Saint-Colomban
la nature habitée

RÈGLEMENT NUMÉRO 3001 – CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe.

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
3001-2018-01	Modifiant le règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, afin de modifier les dispositions relatives à la protection de l'environnement	18 avril 2018
3001-2018-02	Modifiant le règlement de zonage 3001 tel qu'amendé afin de se conformer au plan d'urbanisme numéro 599, tel qu'amendé	19 septembre 2018
3001-2018-03	Modifiant le règlement de zonage 3001 tel qu'amendé afin de permettre dans la zone H1-126 les garderies de la classe d'usage C-1	17 octobre 2018
3001-2018-04	Modifiant le règlement de zonage 3001 tel qu'amendé afin de créer la zone A2-163 à même les zones C6-064 et H1-139	17 octobre 2018
3001-2018-05	Modifiant le règlement 3001 tel qu'amendé afin de modifier plusieurs dispositions	28 novembre 2018
3001-2019-06	Modifiant le règlement de zonage numéro 3001 tel qu'amendé afin de modifier plusieurs dispositions	28 août 2019
3001-2019-07	Modifiant le règlement 3001, tel qu'amendé (agrandissement de la zone H1-076)	16 octobre 2019
3001-2019-08	modifiant le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, afin de modifier plusieurs dispositions	12 février 2020
3001-2020-09	Modifiant le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone h1-059 et d'agrandir la zone p1-113 à même la zone h1-158	18 mars 2020
3001-2020-10	Règlement numéro 3001-2020-10 modifiant le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, afin de modifier plusieurs dispositions.	22 avril 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél.: 450 436-1453
Téléc.: 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

Saint-Colomban
la nature habitée

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
3001-2020-11	Modifiant le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, afin de modifier la grille h1-001 des usages, des normes et des dimensions de terrain	26 août 2020
3001-2020-12	Modifiant le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, afin de modifier plusieurs dispositions (camping, hébergements touristiques, habitations unifamiliales isolées, kiosques fruits et légumes)	17 février 2021
3001-2021-13	Modification au plan de zonage (Annexe A)	23 juin 2021
3001-2021-14	Modification de la disposition des fonctionnaires désignés	23 juin 2021
3001-2021-15	Modification des dispositions cessios de terrains ou au paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels	22 septembre 2021
3001-2021-16	Modification équipement d'utilité publique	27 octobre 2021
3001-2021-17	Modifiant les classes des usages et les grilles des usages et des normes et des dimensions de terrains	24 novembre 2021
3001-2021-18	Modifiant certaines dispositions	24 novembre 2021
3001-2021-19	Modifiant le plan de zonage (Annexe A) zones H1-077 ET C4-078	26 janvier 2022
3001-2022-20	Règlement abandonné	Juillet 2022
3001-2022-21	Modifiant les dispositions sur les frais de parcs	26 octobre 2022
3001-2022-22	Élément épurateur	25 janvier 2023
3001-2022-23	Limites zones H1-063, C6-064 et H1-139. Création zone P-175 (plan de zonage et grille)	29 mars 2023
3001-2023-24	Omnibus	31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél.: 450 436-1453
Téléc.: 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

Saint-Colomban
la nature habitée

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
3001-2023-25	Annexion d'une partie du Canton de Gore (annexe A et annexe D)	30 août 2023
3001-2023-26	Contraventions et sanctions (article 35)	28 février 2024
3001-2024-28	Concordance au plan d'urbanisme: ajout du secteur centre du périmètre urbain (PPU)	10 juillet 2024
3001-2024-27	Modification de l'annexe A (plan de zonage)	28 août 2024
PV de correction	Numérotation des articles 188.16 à 188.25	13 septembre 2024
3001-2024-29	Articles 161 et 163 (serres domestiques)	25 septembre 2024
3001-2024-30	Article 78 et modification annexe A (plan de zonage)	29 janvier 2025
3001-2024-31	Modifiant les zones H1-067 et C1-068	26 mars 2025
3001-2025-32	Modifier les limites des zones S1-126 et P2-162	27 août 2025
3001-2025-34	Création zone P-178 à même la zone I1-073 et une partie de la zone H1-074	26 novembre 2025
3001-2025-33	Modifier diverses dispositions	17 décembre 2025
3001-2025-35	Règlement abandonné (novembre 2025)	--------
3001-2026-36	Concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé	25 mars 2026

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél.: 450 436-1453
Téléc.: 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

Saint-Colomban
la nature habitée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 3001
RELATIF AU ZONAGE
ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 601, TEL QU'AMENDÉ

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél.: 450 436-1453
Téléc.: 450 436-5955
info@st-colomban.qc.ca

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement de zonage numéro 3001 de la Ville de Saint-Colomban ».

ARTICLE 2. RÈGLEMENT REMPLACÉ

Est remplacé par le présent règlement, le règlement de zonage de la Ville de Saint-Colomban numéro 601 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 5. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Saint-Colomban est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage, préparé par le Groupe-conseil Enviram au nom du Service d'aménagement, environnement et urbanisme de la Ville de Saint-Colomban, portant le numéro PZ-3001, ce plan étant joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6. VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

ARTICLE 7. LES GRILLES

Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 8. LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 9. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

2. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

4. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

5. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auquel il réfère.

ARTICLE 11. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

4° En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut;

5° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 12. RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 13. LES TERRAINS SE TROUVANT À LA FOIS DANS UNE ZONE COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Lorsqu'un terrain touche à la fois une zone résidentielle et une zone commerciale, le zonage du terrain deviendra, pour ce terrain, celui où le terrain se trouve en majorité.

ARTICLE 14. TERRAINS SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR DE PLUSIEURS ZONES

À l'exception des combinaisons de zonages mentionnés à l'article 13, les usages exercés sur un terrain ou partie de terrain devront respecter les usages permis dans la zone où ce terrain ou partie de terrain se trouve.

ARTICLE 15. PRESCRIPTION D'AUTRE RÈGLEMENT

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 16. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2, portant sur la terminologie, du présent règlement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 17. IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Saint-Colomban est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante:

H : Habitation
C : Commerce
I : Industrie
P : Public
A : Agricole
N : Conservation

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usage identifié par les lettres.

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 18. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec:

1° La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;

2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;

3° L'axe d'un cours d'eau;

4° Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;

5° Une courbe ou partie de courbe de niveau;

6° La limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 19. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

ARTICLE 20. STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant cinq (5) sections: « Usages permis », « Normes spécifiques », « Lotissement », « Divers » et « Amendement ».

La section « Usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine les normes à respecter pour chaque usage permis. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section « Lotissement » de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

Les sections « Divers » et « Amendement » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 21. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

1° Le code situé au centre de l'en-tête de la page constitue le numéro d'identification de la grille;

2° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;

3° L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

4° À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des usages et des normes qui fait partie intégrante du présent règlement. Le numéro d'identification, composé d'une lettre

indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 22. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES PERMIS »

Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de point (•) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone.

La section « Usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ce qui signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas de la grille.

La sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas de la grille.

ARTICLE 23. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES SPÉCIFIQUES »

La section « Normes spécifiques » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes:

1° Structure

Un point (•) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de point (•) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants:

a) isolée;
b) jumelée;
c) contiguë.

2° Dimensions du bâtiment

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages:

a) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
b) superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
c) superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés;
d) hauteur en étages, minimale;
e) hauteur en étages, maximale;
f) hauteur en mètres, minimale;
g) hauteur en mètres, maximale.

3° Rapports

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante:

a) le rapport planchers / terrain (R.P.T) minimal et maximal, exprimé en pourcentage;
b) le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) minimal et maximal, exprimé en pourcentage.

4° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres.

a) marge avant minimale;
b) marge latérale minimale;
c) marges latérales totales;
d) marge arrière minimale.

5° Nombre de logement(s)

Les normes suivantes sont exprimées en nombre de logement(s):

a) nombre de logement(s) minimum;
b) nombre de logement(s) maximum.

ARTICLE 24. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »

La section « Lotissement » présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas:

1° Largeur minimale, en mètres;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Profondeur minimale, en mètres;

3° Superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 25. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS « DIVERS » ET« AMENDEMENT »

Les sections « Divers » et « Amendement » regroupent les informations suivantes:

1° P.I.I.A.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2° P.A.E.

Un point (•) placé vis-à-vis la case « P.A.E. » pour une zone donnée signifie que cette zone est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

3° Notes particulières

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

4° Amendement

La grille des usages et des normes possède une section « Amendement » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 4 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 26. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

[…]

Modifié par le règlement 3001-2021-14 entré en vigueur le 23 juin 2021

ARTICLE 27. FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

> Tous les fonctionnaires du Service d'aménagement, environnement et urbanisme soient le directeur du Service, le chargé de projet à la règlementation et au plan d'urbanisme, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs à l'environnement et l'urbanisme ainsi que l'inspecteur à la qualité de vie.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement.

Au sens du présent règlement, les fonctionnaires désignés constituent l'autorité compétente.

Modifié par le règlement 3001-2021-14 entré en vigueur le 23 juin 2021

ARTICLE 28. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 29. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX OU SERVICES

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

SOUS-SECTION 5 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT

ARTICLE 30. GÉNÉRALITÉS

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31. DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour des modifications à la grille des usages et normes ou au plan de zonage.

Toute modification ne portant que sur les articles du règlement dont la teneur est de portée générale ou toute modification provenant d'une initiative de la Ville afin de corriger ou d'améliorer le règlement ne sont pas soumises à la présente section.

ARTICLE 32. DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au Service d'aménagement, environnement et urbanisme les documents suivants:

1° Trois (3) copies du plan projet de subdivision des lots visés;
2° Trois (3) copies du plan de subdivision du secteur environnant la ou les zone(s) concernée(s) par la modification;
3° Trois (3) copies d'une esquisse ou plan d'architecture des bâtiments projetés;
4° Un chèque libellé à l'ordre de la Ville de Saint-Colomban, pour couvrir les frais d'étude de la demande tel que prescrit à la présente section.

ARTICLE 33. PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de zonage doit être transmise au Service d'aménagement, environnement et urbanisme. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Le responsable du Service doit fournir un rapport sur la validité de la requête, ses impacts et inclure ses recommandations. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le Service d'aménagement, environnement et urbanisme transmet le dossier incluant le rapport au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, le Service d'aménagement, environnement et urbanisme prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur ledit règlement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 34. TARIFICATION

Le tarif pour une demande de modification est celui prévu au règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux.

Il est à noter que les frais d'étude et de publication ne sont jamais remboursés.

SOUS-SECTION 6 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 35. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 $) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive.

Nonobstant ce qui précède, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, commet une infraction en abattant un arbre en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende d'un montant de cinq cents dollars (500 $) auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres sans autorisation sur une superficie de coupe inférieure à 1 hectare, sur la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau, ou d'un milieu humide, un montant minimal de deux cents dollars (200 $) par arbre abattu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 $).
2. Dans le cas d'un abattage d'arbres sans autorisation sur une superficie de coupe inférieure à 1 hectare, à l'extérieur de la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau, ou d'un milieu humide, un montant minimal de cent dollars (100 $) par arbre abattu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 $).
3. Dans le cas d'un abattage d'arbres sans autorisation sur une superficie de coupe d'un hectare ou plus, un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 $) et maximal de quinze mille dollars (15 000 $) par hectare complet déboisé.
4. En cas de défaut de faire exécuter un rapport d'exécution ou de le transmettre à la Ville dans les délais impartis à la suite d'activités sylvicoles, un montant de mille dollars (1 000 $).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

COPIE ADMINISTRATIVE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018
Modifié par le règlement 3001-2023-26 entré en vigueur le 28 février 2024

SOUS-SECTION 7 LA CESSION DE TERRAINS OU AU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS,TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

Modifiée par le règlement 3001-2020-10 entré en vigueur le 22 avril 2020

ARTICLE 35.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION DE TERRAINS OU AU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit payer à la Ville, à des fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels, une somme égale à dix pour cent (10 %) de la valeur du ou des terrains..

Modifié par le règlement 3001-2020-10 entré en vigueur le 22 avril 2020
Modifié par le règlement 3001-2021-15 entré en vigueur le 22 septembre 2021
Modifié par le règlement 3001-2022-21 entré en vigueur le 26 octobre 2022

ARTICLE 35.2 TERRAIN CONSTITUANT UN ESPACE VERT SITUÉ DANS UN SECTEUR CENTRAL

Lorsque la demande de permis de construction est visée à l'article 35.1 et dont le terrain est localisé dans l'un des secteurs centraux identifiés à l'annexe « A » du règlement de lotissement numéro 600 et constitue en tout ou en partie, un espace vert, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Ville, une partie de terrain correspondant à dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain concerné. La localisation du terrain à céder est déterminée par le Conseil municipal.

ARTICLE 35.3 EXCEPTIONS À LA CESSION D'UN TERRAIN SITUÉ DANS UN SECTEUR CENTRAL

L'article 35.2 ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- ✓ Le terrain visé par le permis de construction se trouve en totalité à l'intérieur du périmètre urbain;

- ✓ Le terrain visé par le permis de construction est d'une superficie de moins de 99 999 mètres carrés.

Malgré ces deux (2) exceptions, si, sur le terrain visé par le permis de construction, il existe un sentier récréatif, l'article 35.2 s'applique.

ARTICLE 35.4 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application de l'article 35.1, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande de permis. La valeur aux fins de calcul de la contribution est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 35.5 CONTESTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 35.6 CONTRAT NOTARIÉ

Les cessions de terrain prévues aux articles 35.2 et 35.3 doivent être réalisées par acte notarié aux frais du propriétaire. Le choix du notaire appartient à la Ville

Modifié par le règlement 3001-2022-21 entré en vigueur le 26 octobre 2022

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 36. TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

« A »

ABRI D'AUTO PERMANENT

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ABRI D'AUTO HIVERNAL

Structure amovible préfabriquée, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ABRI À BOIS

Structure ouverte servant à l'entreposage du bois et comprenant un toit, ses piliers de support et trois (3) murs ajourés maximum dans une proportion d'au plus 50 %.

ACCÈS

Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté. De façon plus générale, aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. v-9), « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. »

ACNOR

Association canadienne de normalisation.

ACTIVITÉ D'EXTRACTION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

ACTIVITÉ DE CONSERVATION

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

ACTIVITÉS FORESTIÈRES

Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales, ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

AFFECTATION (AIRE D')

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage, ou la superficie au sol ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agricotour regroupe les activités suivantes:

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit-déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de quatre (4) chambres et doit fournir obligatoirement et uniquement le service du petit-déjeuner.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit-déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.

Gîte à la ferme

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de quatre (4) chambres.

Table champêtre

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de vingt (20) personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à de l'agriculture.

Modifié par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'EMPILEMENT

Lieu d'entreposage des arbres près d'un chemin avant leurs chargements sur les camions.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARBRE

Plante ligneuse.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARBRE À CROISSANCE RAPIDE

Les arbres à croissance rapide sont ceux tels que définis dans le *Répertoire des arbres et arbustes ornementaux* d'Hydro-Québec, 2010, quatrième édition.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARBUSTE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéopoker, machine à boule ou tout autre jeu, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUBERGES-NATURES AVEC RESTAURATION

Établissement d'hébergement-restauration touristique de nature champêtre où l'on peut se loger et se restaurer pour une période prédéterminée.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

AUTOBUS

Véhicule motorisé destiné au transport de personnes autorisant des places assises, en partie sur des banquettes, face à la route ou non et debout, en disposant des passages d'entrée et de sortie en plusieurs endroits.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le matériau de recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

« B »

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT À RISQUE D'INCENDIE ÉLEVÉ

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes:

- ✓ Aire au sol supérieure à six cents (600) m^2 (exemple: établissement commercial);
- ✓ Hauteur de quatre (4) à six (6) étages (exemple: établissement d'affaires);
- ✓ Lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer (exemples: immeuble de neuf (9) logements ou plus, maisons de chambres (dix (10) chambres ou plus), motel);
- ✓ Lieu sans quantité significative de matières dangereuses (exemples: établissement industriel du Groupe F, division 2* (atelier, garage de réparations, imprimerie, station-service, etc.), bâtiment agricole);

* Code national du bâtiment (CNB – 1995)

BÂTIMENT À RISQUE D'INCENDIE TRÈS ÉLEVÉ

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes:

- ✓ Hauteur de plus de six (6) étages ou présence d'un risque élevé de conflagration (exemples: établissement d'affaires, édifices attenants dans les quartiers anciens);
- ✓ Présence d'occupants qui ne peuvent évacuer d'eux-mêmes (exemples: hôpital, centre d'accueil, résidence supervisée, établissement de détention);
- ✓ Évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants (exemples: centre commercial de plus de quarante-cinq (45) magasins, hôtel, école, garderie, église);
- ✓ Présence susceptible de matières dangereuses (exemples: établissement industriel du Groupe F, division 1* (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie, etc.);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- ✓ Dans l'éventualité d'un incendie, impact sur le fonctionnement de la communauté (exemples: usine de traitement des eaux, installation portuaire).

* Code national du bâtiment (CNB – 1995)

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT CONTIGU

Ensemble composé d'au moins trois (3) bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain distinct et non relié à un autre bâtiment.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment érigé sur un terrain distinct et relié à un autre bâtiment avec un mur mitoyen sur au moins 75 % de sa longueur implantée sur la ligne mitoyenne de propriété.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

BLINDER

Action servant à renforcer les parois d'une construction en vue de la protéger.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix (10) hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BOUCLAGE DE RUES

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques ou de sécurité publique.

BOMBONNE

Récipient vertical conçu pour emmagasiner tout type de matières servant à l'alimentation d'un système de chauffage et/ou à l'alimentation d'électroménagers.

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

BRUIT AMBIANT

Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.

Modifié par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

BRUIT PARTICULIER

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

Modifié par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

BRUIT RÉSIDUEL

Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant.

Modifié par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

« C »

CABANE À SUCRE À CARACTÈRE AGRICOLE

Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la *Loi sur les producteurs agricole*s. (RLRQ, c. P-28)

CABANE À SUCRE ARTISANALE

Usage agricole de nature saisonnière consistant seulement en la fabrication des produits obtenus par la distillation de la sève d'érable (sirop, tire ou sucre), non destiné à recevoir le public et excluant notamment toute activité de restauration ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés.

CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable, mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble par exemple: salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

CABANE D'ENFANT

Cabane faite de bois différente des remises, spécialement conçue pour les activités des enfants. Elle peut être implantée directement sur le sol ou être située dans un arbre. En aucun temps, ces constructions ne peuvent servir à l'entreposage.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

COUFICATION ADMINISTRATIVE

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir les véhicules récréatifs motorisés, les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

CANAL

Cours d'eau artificiel où se pratique de la navigation.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le 1er étage, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètres et inférieure à 2,1 mètres.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Dispositif qui sert à fermer l'espace libre compris entre le dessous d'une maison mobile et le niveau du sol et à cacher les installations de soutènement supportant la maison mobile, sauf lorsqu'il s'agit d'un solage.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux (2) locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE DE RESSOURCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL

Établissement où sont prodigués des services de thérapie relative au domaine corporel et de l'estime de soi.

CENTRE DE SANTÉ

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations où sont prodigués des soins à la personne, thérapeutiques ou reliés à la santé mentale.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHABLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN DE DÉBARDAGE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à l'aire d'empilement (lieu d'entreposage).

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois de l'aire d'empilement jusqu'au chemin public.

CHEMIN PUBLIC

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de quatre (4) chiens adultes**.**

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du Conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ D'UN TALUS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

CONVERSION DE PEUPLEMENT

Activité de coupe forestière visant à enlever les arbres présents pour les remplacer au moyen d'un reboisement par des essences commerciales.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Colomban. Formé d'un groupe de personnes nommées par le Conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE VENTE EN GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Magasin de vente au détail de petite superficie situé à proximité du domicile des clients et répondant à des besoins de base tels qu'un dépanneur ou une pharmacie.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMMERCE NON STRUCTURANT

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à cinq mille (5 000) mètres carrés.

COMMERCE STRUCTURANT

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribue à structurer le paysage urbain, il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

occupée par la fonction commerciale est de cinq mille (5 000) mètres carrés et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute totalise un minimum de cinq mille (5 000) mètres carrés de plancher.

CONDUITE

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORDON DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à huit (8) pieds de long par quatre (4) pieds de haut par seize (16) pouces de profondeur.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR RIVERAIN

Corridor correspondant aux cent (100) premiers mètres d'un cours d'eau ou aux trois cents (300) premiers mètres d'un lac.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE COMMERCIALE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix ans.

COUPE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

COUPE DE CONVERSION

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

COUPE DE BOIS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres, mesurés à une hauteur de cent trente (130) centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener ou le maintenir à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

COUPE DE SUCCESSION

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

COUPE FORESTIÈRE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

COUPE POUR USAGE PERSONNEL

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

COURS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent à l'exception des cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 173-06.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1).

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU TERTIAIRE

Terme général pour identifier les différents cours d'eau ou fossés servant au drainage des zones rurales et agricoles et situées dans ces milieux, à l'exception des cours d'eau à grand gabarit et des cours d'eau intermédiaires.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

« D »

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBIT D'ESSENCE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DÉBIT D'ESSENCE/DÉPANNEUR

Établissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

DÉBOISEMENT

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

DENSITÉ DE LOGEMENT BRUTE

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

DENSITÉ DE LOGEMENT NETTE

Nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

DENSITÉ DU COUVERT FORESTIER

Le pourcentage de couverture formé par la projection au sol des cimes, des tiges qui identifient le peuplement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

DÉPANNEUR

Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Un dépanneur est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine et un maximum de trois (3) personnes assurent le service en même temps.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

DISTANCE PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

DOMINANCE (FONCTION DOMINANTE)

La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie totale d'une aire d'affectation soit affecté par la ou les fonctions dominantes permises dans l'aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière.

DRAINAGE FORESTIER

Ensemble des travaux (creusage des fossés, aménagement de bassin de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

DROITS ACQUIS (PROTÉGÉ PAR)

Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

« E »

ÉCOCENTRE

Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer sans traitement particulier les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens, afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclage ou en valorisation de ces dites matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas de certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce type d'activité correspond à une fonction communautaire (équipements et services publics).

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3).

Les mots « édifice public » désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'enseignement, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de ringuette ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m^2), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ENSEIGNE SUR AUVENT

Toute identification, inscription, peinte, cousue ou apposée sur la partie verticale d'un auvent.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels que: chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉRABLIÈRE

Usage agricole de nature saisonnière consistant seulement en la fabrication des produits obtenus par la distillation de la sève d'érable (sirop, tire ou sucre), non destiné à recevoir le public et excluant notamment toute activité de restauration ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE RANGEMENT

Espace servant à entreposer des biens et du matériel et qui ne peut servir à des fins d'habitation ou à des fins récréatives.

ESPACE NATUREL

Superficie d'un terrain où la végétation selon les strates arborescente, arbustive et herbacée n'a pas été modifiée par des interventions humaines.

Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ESPACE VERT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Désigne un terrain ou une partie de terrain privé à dominance végétale (pelouse, herbes, arbres) ou comprenant un milieu hydrique ou humide, d'origine naturelle ou anthropique.

Modifié par le règlement 3001-2022-21 entré en vigueur le 26 octobre 2022

ESPÈCE MENACÉE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPÈCE VULNÉRABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

Selon le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1), les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes:

Établissements de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

Établissements d'hébergement touristique jeunesse

Établissements dont au moins trente pour cent (30 %) des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

Établissements d'hébergement touristique général
Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Pour les fins du paragraphe 2 du second alinéa, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux (2) lits offerts en location sur une base individuelle.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

L'ADMINISTRATIVE

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.
Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres trente (2,30 m) et représente quarante pour cent (40 %) ou plus de la superficie de plancher du 1er étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits ou de marchandises à vendre ou en démonstration localisée à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer et les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

« F »

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONCTION (USAGE)

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

FONCTION COMPLÉMENTAIRE

Dans les aires d'affectation, la ou les fonctions complémentaires ne doivent pas être affectées sur des superficies supérieures aux proportions indiquées au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord*.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FORÊT INÉQUIENNE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une rue publique.

« G »

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

GARAGE INTÉGRÉ

Garage intégré dans une proportion minimale de 50 % au bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

GARAGE ISOLÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

GAZEBO

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, de moustiquaire ou d'une toile opaque et aménager pour des activités de détente extérieure.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour emplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

« H »

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Bâtiment comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Cette habitation peut comporter des logements superposés ou juxtaposés.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION BIFAMILIALE CONTIGUË

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant quatre (4) logements et plus sur un même terrain. Cette habitation peut comporter des logements superposés ou juxtaposés.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION MULTIFAMILIALE CONTIGUË

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Cette habitation peut comporter des logements superposés ou juxtaposés.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION TRIFAMILIALE CONTIGUË

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du 1er étage et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

« I »

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

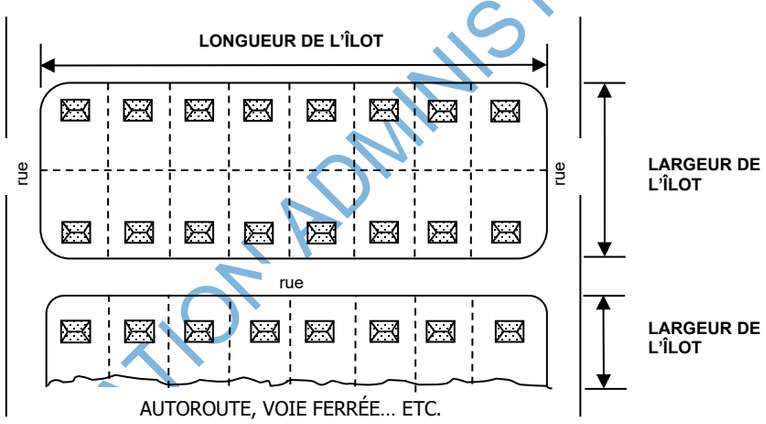

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement:

1° Le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;

2° Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;

3° Une plage publique;

4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

5° Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° Un temple religieux;

9° Un théâtre d'été;

10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (RLRQ, c. E-15.1, r. 0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

12° Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE AVEC INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Industrie dont les activités génèrent un impact sur la qualité de vie des résidents et dont les nuisances sur le milieu nécessitent une gestion attentive et continue.

INDUSTRIE SANS INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant ainsi que sur la qualité de vie des résidants.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de zéro (0), pour une surface parfaitement horizontale, à quatre-vingt-dix (90) pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance. Les lettres H et V précisant les valeurs représentent respectivement l'horizontale et la verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE OU EN MÉCANIQUES DES SOLS

Pour les besoins d'interprétation des dispositions relatives à la réalisation de l'expertise géotechnique, un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue membre d'un ordre reconnu qui possède une formation supérieure en géotechnique qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

INGÉNIEUR FORESTIER

Professionnel membre en règle de l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

« L »

LAC

Tout plan d'eau, public ou privé, naturel ou artificiel, utilisant pour s'alimenter les eaux d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et/ou se déchargeant également dans un cours d'eau.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

LAeq,T

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

Modifié par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

LARGEUR DE L'HABITATION

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage intégré.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

LARGEUR D'UN LOT
VOIR « FRONTAGE D'UN LOT »

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

Lden

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (Ld), de soir (Le) et de nuit (Ln) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

Modifié par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

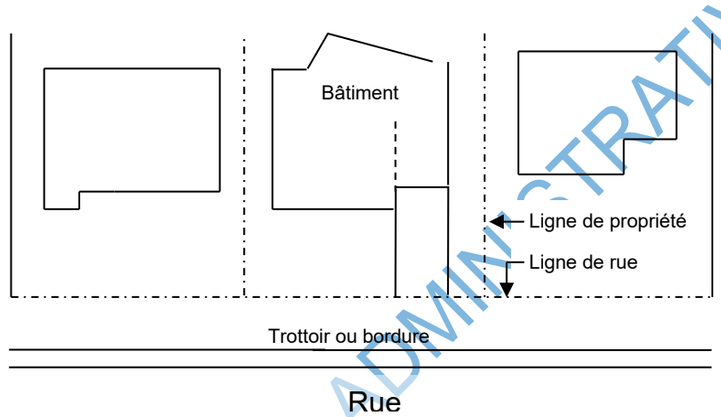

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

5° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

LIGNE DE PROPRIÉTÉ

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

LOT DESSERVI

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

LOT NON DESSERVI

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

« M »

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON ÉCOLOGIQUE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une (1) seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARGE ARRIÈRE

Distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant fixe.

La marge arrière minimale est fixée à la grille des usages et des normes.

MARGE AVANT

Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du mur le plus près de la ligne avant du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Les marges avant minimales et maximales sont fixées par la grille des usages et des normes.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

MARGE AVANT FIXE

Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale et le mur latéral du bâtiment, s'étendant de la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondante à la limite de la marge arrière.

Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant fixe dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. Cette marge, lors de

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge latérale est fixée à la grille des usages et des normes.

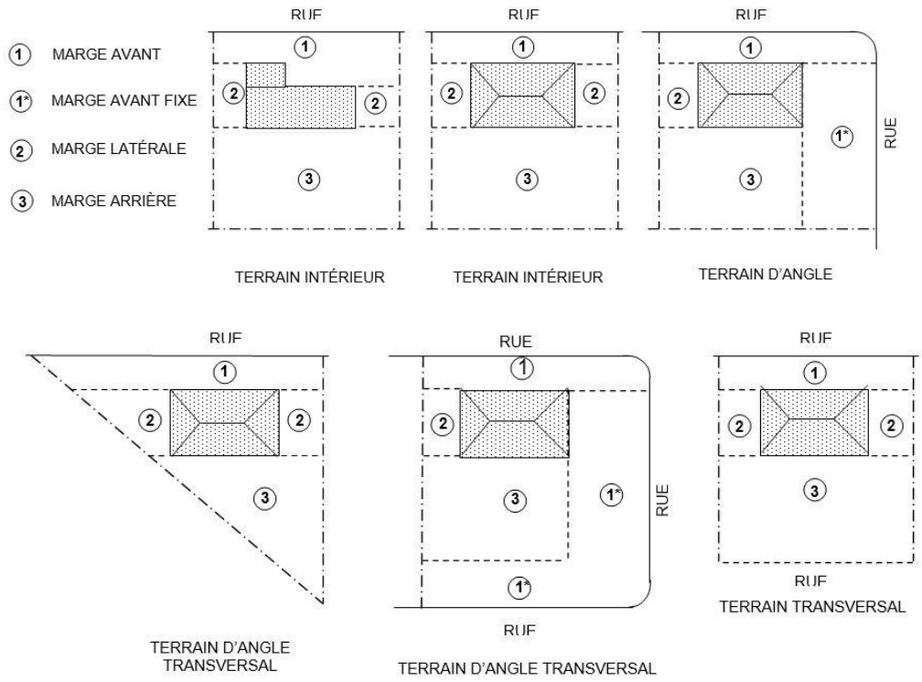

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

CODIFICATION ADMINI

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides, ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories:

Étang

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais

Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques;

Marécage

Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière

Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbières: la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Lorsqu'un milieu humide est adjacent (en lien hydrologique) à un lac ou un cours d'eau, ce milieu humide est considéré faire partie du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Un milieu humide non adjacent (sans lien hydrologique) à un lac ou un cours d'eau est communément appelé un milieu humide isolé.

MILIEU HYDRIQUE

Désigne un lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Ce terme comprend les lacs, les cours d'eau et les étangs.

Modifié par le règlement 3001-2022-21 entré en vigueur le 26 octobre 2022

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex: banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MOUVEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

MUNICIPALITÉ

Organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de comté.

MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

MUR ARRIÈRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le 1er étage et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur les limites de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET D'ORNEMENTATION

Mur bas servant de séparation.

« N »

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres du mur, selon les relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NOUVELLE RUE

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation après la date d'entrée en vigueur du règlement de la Municipalité régionale de région de la Rivière-du-Nord (MRC) numéro 306-17 relatif à la conformité de l'orientation 10, modifiant le règlement 188-07, tel qu'amendé, relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

« O »

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) et du *Code civil du Québec*.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ONGC

Office des normes générales du Canada.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.

« P »

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne de grandes dimensions située sur un terrain autre que la réclame à laquelle elle réfère et dont cette réclame fait généralement l'objet de changements périodiques.

PARC

Étendue de terrain public pouvant être aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC ÉOLIEN

Ensemble composé de plus de deux (2) éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.

PATIO

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON (GLORIETTE)

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PAVILLON-DÉTENTE

Construction servant de cuisine d'été et/ou d'espace détente.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au 1er étage.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à la composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière). De plus, elle doit être munie d'un système de chauffage.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint au minimum 0,45 mètre.

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PISCINE HORS-TERRE

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3° Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
4° Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5° Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document permettant d'obtenir une meilleure connaissance d'une superficie boisée, des essences d'arbres disponibles dans le but de mieux planifier les interventions pour la mise en valeur et l'exploitation forestière. Le plan d'aménagement forestier doit être confectionné et signé par un ingénieur forestier et comprenant:

1° L'identification du producteur forestier;
2° La localisation de la superficie à vocation forestière;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° La description de la forêt;

4° Les objectifs du producteur;

5° Les travaux forestiers de mise en valeur recommandés pour chacun des peuplements forestiers avec indication de l'urgence des traitements;

6° La présence, s'il y a lieu, d'un ravage de cerfs de Virginie ou d'élans d'Amérique (orignal). S'il y a présence d'un ravage, le plan d'aménagement forestier devra améliorer le potentiel faunique dudit site.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Document de planification qui met en œuvre la gestion efficace et la protection des milieux naturels sensibles à conserver. Il définit les conditions, les objectifs et les dispositions permettant la coexistence de ces milieux et des activités humaines telles que les constructions dans une perspective de développement durable.

PLATE-FORME

Construction accessoire délimitée par une clôture, servant à une piscine hors-terre.

PORCHE

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

POULAILLER

Bâtiment servant à la garde de poules.

POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

PARQUET

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PROFONDEUR D'UN LOT

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant de la marge avant et la ligne avant de la marge avant fixe.

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Tout projet de construction visant à implanter une nouvelle construction sur un terrain construit ou en friche et/ou pour toute nouvelle utilisation du sol.

Modifié par le règlement 3001-2020-10 entré en vigueur le 22 avril 2020

PROJET D'INTENSIFICATION DES ACTIVITÉS EXISTANTES

Tous travaux qui visent à permettre une intensification des activités actuellement exercées sur un immeuble.

Tout projet de construction ayant pour objet :

a) l'ajout de deux (2) logements ou plus dans un bâtiment; ou
b) l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel de plus de quinze pour cent (15%) de sa superficie de plancher original.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2020-10 entré en vigueur le 22 avril 2020

PROJET VISANT À PERMETTRE DES NOUVELLES ACTIVITÉS

Tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un immeuble existant, autre que l'ajout d'un usage complémentaire dans un bâtiment résidentiel unifamilial.

Modifié par le règlement 3001-2020-10 entré en vigueur le 22 avril 2020

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain où est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, le nombre d'habitations d'un projet intégré d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables. Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé à l'exception de ne pas avoir été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et d'être conforme aux normes minimales de lotissement et à toute disposition applicable.

Exemple 1 : Un lot d'une superficie de 12 000 m² ayant une ligne avant de terrain de 150 mètres et que la superficie minimale exigée est de 4 000 m² et d'un minimum de 50 mètres pour la ligne avant le lot pourrait recevoir un nombre maximal de 3 habitations.

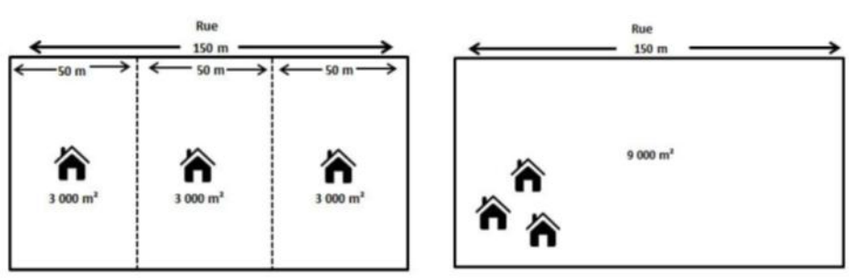

Exemple 2 : un lot d'une superficie de 16 000 m² ayant une ligne avant de 200 mètres de longueur pourrait ensuite être subdivisé à nouveau afin d'y recevoir une seule habitation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

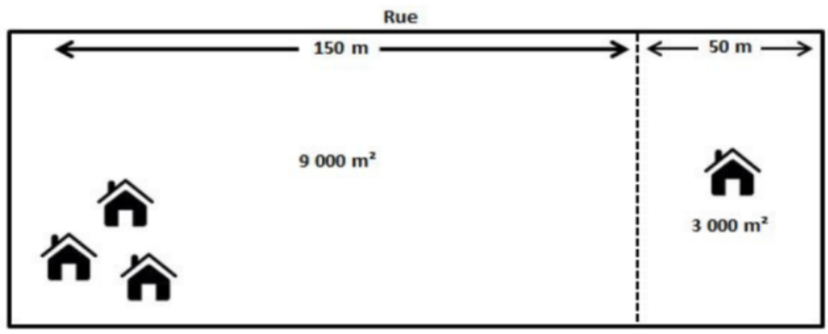

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et reliée au bâtiment principal.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie(s) de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

« R »

RÉCRÉATION EXTENSIVE

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et/ou équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables font notamment partie de cette fonction. Les pistes de course en sont exclues.

RÉCRÉATION INTENSIVE

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings font notamment partie de cette fonction.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1):

1° Règlement de zonage (art. 113 et ss.);
2° Règlement de lotissement (art. 115 et ss.);
3° Règlement de construction (art. 118 et ss.);
4° Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) (art. 145.9 et ss.);
5° Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (art. 145.1 et ss.);
6° Règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss.);
7° Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction (art. 116);
8° Règlement sur les usages conditionnels (art.145.31 et ss.);
9° Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (art.145.36 et ss.).

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (RLRQ, c. Q-2, r.7)

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

REMORQUE

Véhicule routier à essieux avant et arrière dépourvu de moyens de propulsion autonomes et tiré à l'aide d'un timon.

RENATURALISATION

Opération d'aménagement consistant à semer ou planter des végétaux à des fins paysagères ou anti-érosives.

RÉPARATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

RÉSERVOIR

Récipient horizontal conçu pour emmagasiner tout type de matières servant à l'alimentation d'un système de chauffage et/ou à l'alimentation d'électroménagers.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil:

Famille d'accueil
Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil
Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

REVANCHE

Distance verticale entre un certain niveau du plan d'eau et le couronnement ou la crête de l'ouvrage.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs ou les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

RUE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE EXISTANTE

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation avant la date d'entrée en vigueur du règlement de la MRC numéro 306-17 relatif à la conformité de l'orientation 10, modifiant le règlement 188-07, tel qu'amendé, relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

« S »

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SALLE D'AMUSEMENT

Usage où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser ces appareils.

SAUNA

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le sauna (ou bain finnois) est une petite cabane de bois ou une pièce dans laquelle on prend un bain de chaleur sèche ou bain de vapeur pouvant varier de 70°C à 100°C, pour le bien-être de la personne.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SECTEUR CENTRAL

Désigne une partie du territoire de la Ville délimité à l'annexe « A » du règlement de lotissement numéro 600 et intitulé *Secteurs centraux pour contributions aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels*.

Modifié par le règlement 3001-2022-21 entré en vigueur le 26 octobre 2022

SECTEUR RÉSIDENTIEL AUTORISÉ

Toute résidence érigée le long d'un chemin public autorisé.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER MULTIFONCTIONNEL

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons, des chevaux et des bicyclettes et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SÉPARATION COUPE-FEU

Construction avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance défini dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), soit les services de garde suivants:

1° Services de garde en garderie;
2° Services de garde en halte-garderie;
3° Service de garde en jardin d'enfants;
4° Services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

5° Services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;

6° Services de garde en milieu scolaire.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus six (6) enfants.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit:

1° En incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois;

2° Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui est dispensé dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVICE ET ÉQUIPEMENT NON STRUCTURANT

Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à trois mille (3 000) m² et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à cinq mille (5 000) m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie.

SERVICE ET ÉQUIPEMENT STRUCTURANT À RAYONNEMENT LOCAL

Service et équipement structurant, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à trois mille (3 000) m² et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est égale ou supérieure à cinq mille cinq cents (5 500) m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale.

SERVICE ET ÉQUIPEMENT STRUCTURANT À RAYONNEMENT RÉGIONAL

Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional. Font partie de cette catégorie:

1° Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérants de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

2° Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex.: école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

3° Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante:

- ✓ Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique, au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2). Sont cependant exclus, les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.

4° Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

5° Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacle de plus de trois cents (300) sièges, musée et autres). Sont cependant exclus, les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex.: musée, centre d'interprétation, ou autres).

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

SITE DE CAMPING

Emplacement destiné à accueillir de façon temporaire, un véhicule récréatif motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou une tente pour l'hébergement des campeurs.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

SOLARIUM

Construction vitrée (vitre, verre, polyéthylène, plexiglass) de matériaux transparents attachée au bâtiment principal et aménagée pour une exposition au soleil.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

SPA

Bassin servant à la détente des individus et construit en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, qui est maintenue à une température de 37°C à 38°C est en bouillonnement continu.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE DE PLANCHER (AIRE DE PLANCHER)

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE (AIRE D'UNE ENSEIGNE)

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas trente centimètres (30 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures et les descentes de cave ouverte.

SYSTÈME GÉOGRAPHIQUE ENVIRONNANT

Territoire qui peut présenter un risque d'instabilité pouvant menacer l'intervention envisagée ou qui peut être influencé par l'intervention envisagée.

« T »

TABLE CHAMPÊTRE

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

l'inclinaison moyenne est de quatorze (14) degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS HÉTÉROGÈNES OU DE SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de vingt-sept (27) degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à vingt-sept (27) degrés (50 %) sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux véhicules récréatifs motorisés, aux roulottes, aux tentes-roulottes et aux tentes.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un cours d'eau; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de non-accès.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

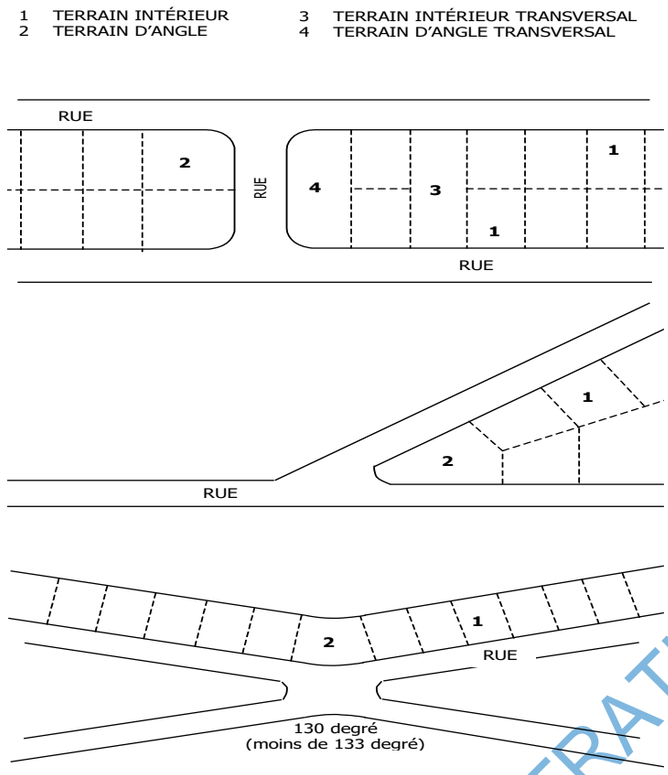

TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à au plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRASSE COMMERCIALE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (RLRQ, c.-R-3.1).

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOIT VÉGÉTALISÉ, VÉGÉTAL OU VERT

Toit plat ou à faible pente recouvert en tout ou en partie de végétation.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

TRAITEMENT SYLVICOLE

Toute action visant à modifier l'évolution naturelle d'un peuplement forestier.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

« U »

UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au tableau A de l'annexe du schéma d'aménagement et de développement révisé.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

UTILITÉ PUBLIQUE ET INFRASTRUCTURE

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

« V »

VÉHICULE DE RÉFRIGÉRATION

Véhicule, autre qu'une remorque, autonome et doté d'un mécanisme de traction ou de propulsion servant au transport de produits réfrigérés. Les remorques de type «reefer» ne sont pas considérées comme véhicule de réfrigération.

VÉHICULE LOURD

Sont des « véhicules lourds »:

1° Les véhicules routiers ayant une masse nette de plus de 4 500 kg.;
2° Les véhicules outils.

Ne sont pas des véhicules lourds:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Tous les véhicules de type « pick-up » qu'ils soient à roue double ou non;
2° Tous types de remorques tirées par un camion de type « pick-up »;
3° Les véhicules d'urgence.

VÉLOROUTE

Itinéraire cyclable reliant deux (2) ou plusieurs points éloignés les uns des autres. Ce type d'aménagement a principalement une fonction touristique et peut emprunter une voie cyclable ou une rue de façon à assurer le plus de sécurité possible aux cyclistes et offrir des services répondant à leurs besoins. Elle peut être signalisée à l'aide de panneaux et figurer sur une carte.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA

Construction saisonnière rattachée au bâtiment principal, fermée par au moins cinquante pour cent (50 %) de surface vitrée et/ou de moustiquaire et qui ne comporte aucun système de chauffage, aucune isolation et qui ne peut être transformée en pièce supplémentaire à l'habitation.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre (4) types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

« Z »

ZONAGE

Morcellement du territoire de la Ville en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE CLASSE I

Zone à risque élevé ou moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par:

1° Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec un cours d'eau à la base.

ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE CLASSE II

Zone à risque moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE CLASSE III

Zone située au sommet d'une zone à risque élevé qui pourrait être emportée par un glissement de terrain de grande étendue.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES OUVRAGES

ARTICLE 37. GROUPES, CLASSES ET CODES D'USAGES

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	CODE D'USAGE
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 38. ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée:

1° La desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant:

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés.

2° Le degré de nuisance repose sur le principe suivant:

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 39. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

compatibles qui correspondraient audit usage et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 40. GROUPE HABITATION – H

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe habitation – H:

1° Classe 1: unifamiliale;
2° Classe 2: bifamiliale;
3° Classe 3: trifamiliale;
4° Classe 4: multifamiliale;
5° Classe 5 : maison mobile.

ARTICLE 41. GROUPE COMMERCE- C

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce – C:

1° Classe 1: commerce de première nécessité;
2° Classe 2: commerce local;
3° Classe 3: service professionnel et spécialisé;
4° Classe 4: commerce récréotouristique;
5° Classe 5: service relié à l'automobile;
6° Classe 6: commerce lourd.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 42. GROUPE INDUSTRIE- I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe Industrie – I:

1° Classe 1: industrie haute technologie;
2° Classe 2: industrie légère;
3° Classe 3: industrie extractive.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 43. GROUPE PUBLIC – P

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public – P:

1° Classe 1: parc, terrain de jeux et espace naturel;
2° Classe 2: service public.

ARTICLE 44. GROUPE AGRICOLE – A

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agricole – A:

1° Classe 1: culture et foresterie;
2° Classe 2: élevage;
3° Classe 3: élevage en réclusion.

ARTICLE 45. GROUPE CONSERVATION –N

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe conservation – N:

1° Classe 1: conservation

SECTION 3 LE GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 46. UNIFAMILIALE (H-1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations unifamiliales autres que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 47. BIFAMILIALE (H-2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations bifamiliales.

ARTICLE 48. TRIFAMILIALE (H-3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations trifamiliales.

ARTICLE 49. MULTIFAMILIALE (H-4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant quatre (4) logements et plus.

ARTICLE 50. MAISON MOBILE (H-5)

La classe 5 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre 2 du présent règlement.

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE (C)

SOUS-SECTION 1 COMMERCE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (C-1)

ARTICLE 51. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « commerce de première nécessité (C-1)» les établissements commerciaux de détail et de proximité de vente d'un bien ou d'un produit ou à l'offre d'un service répondant avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Ils sont compatibles avec l'habitation et ne causent aucun inconvénient à cette dernière. Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle, tout en s'intégrant à l'environnement et au milieu immédiat.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 52. PARTICULARITÉS

Abrogé

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 53. USAGES

Sont de la classe C-1 les usages suivants :

Code d'usage	Description
C101	Magasin de type « dépanneur » sans vente d'essence
C102	Magasin d'alimentation générale et spécialisée tel que : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, charcuterie. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.
C103	Magasin de produits spécialisés: pharmacie, fleuriste, boutique d'aliments naturels, vin et spiritueux.
C104	Magasin de services spécialisés tel que: boutique, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou de soins corporels, atelier de couture, nettoyeur.
C105	Établissement de restauration, où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ou pour emporter
C106	Guichet automatique
C107	Service de toilettage pour animaux domestiques
C108	Garderie
C109	Bars laitiers, crèmerie

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 2 COMMERCE LOCAL (C-2)

ARTICLE 54. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « commerce local (C-2) », les commerces de vente au détail, services professionnels et restauration. Les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 55. PARTICULARITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 56. USAGES

Sont de la classe (C-2) les usages suivants :

Code d'usage	Description
C201	Magasins de produits spécialisés tels que : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat, boutique de tissus, magasin d'antiquité, animalerie, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sports, quincaillerie (sans cours à bois) pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux et souvenirs
C202	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques
C203	Magasins de vêtements et de chaussures
C204	Magasins à rayons, vente de produits divers
C205	Magasins de services spécialisés tels que : studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C206	Boutiques et ateliers occupés par l'une des spécialités suivantes tels que : teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques
C207	Services financiers et bancaires tels que : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C208	Bureau et services professionnels tels que : bureaux professionnels (professions en vertu du Code des professions), bureaux de services divers, gestions des affaires
C209	Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de flotte de véhicules : (véhicules lourds, véhicules-outils ou tout autre véhicule de travail ou de service)
C210	Salles de réunion ou communautaires, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme
C211	Studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans
C212	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale.
C213	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

C214	Galeries d'art et d'artisanat
C215	Salons funéraires, crématoriums
C216	Écoles d'enseignement privé ou centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux et autres activités sportives et physiques, croissance personnelle, artisanat, école de conduite
C217	Terminus d'autobus, poste de taxi et stationnement incitatif
C218	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel comme les centres d'interprétation et d'exposition, salle de danse, théâtres, musées (spécificités locales) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant une clientèle régionale (MRC) et qui ne sont pas reliés à une spécificité locale, par exemple, les salles de spectacles de plus de 300 sièges, musée et autres, sont prohibés
C219	Établissement où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, microbrasseries, comptoir minute
C220	Service d'entreposage intérieur

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 3 SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3)

ARTICLE 57. GÉNÉRALITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 58. PARTICULARITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 59. USAGES

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 4 COMMERCE RÉCRÉOTOURISTIQUE (C-4)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 60. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « commerce récréotouristique (C-4) », les commerces ayant trait à la pratique d'activités culturelles, sportives, de loisirs ou récréotouristiques intérieures et extérieures, et qui ne génèrent pas, généralement, des impacts sonores ou négatifs sur l'environnement.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 61. PARTICULARITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 62. USAGES

Sont de la classe (C-4) les usages suivants :

Code d'usage	Description
C401	Commerces de récréation intérieurs tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, club de curling, salle de quilles, salle de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C402	Terrain de golf miniature
C403	Champ de pratique de golf
C404	Terrain de golf avec ou sans chalet et autres aménagements sportifs
C405	Terrain de camping
C406	Centre touristique
C407	Centre de ski
C408	Centres de vacances, basses de plein air
C409	Complexe sportif
C410	Centre de santé (incluant saunas, spas, et bains thérapeutiques ou turcs)
C411	Établissement d'hébergement
C412	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil)
C413	Ciné-parc
C414	Centre d'équitation
C415	Salle de quilles
C416	Centre de ressourcement et de développement personnel

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 5 COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-5)

Modifiée par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 63. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « commerce relié à l'automobile (C-5) », les établissements commerciaux dont l'activité principale est la vente au détail d'essence et de divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule automobile.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 64. PARTICULARITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 65. USAGES

Sont de la classe (C-5) les usages suivants :

Code d'usage	Description
C501	Station-service avec ou sans service, avec ou sans lave-auto, avec ou sans dépanneur et/ou restaurant
C502	Service de mécanique et vérification d'automobiles (sans vente d'essence)
C503	Vente au détail de pièces automobiles sans entreposage extérieur
C504	Vente de véhicules récréatifs
C505	Vente de véhicules automobiles, usagés seulement
C506	Établissement de location de véhicules automobiles et de petits camion et remorques

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 6 COMMERCE LOURD (C-6)

ARTICLE 66. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « commerce lourd (C-6) », les établissements qui impliquent des nuisances de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds ou munis d'équipements destinés à exercer l'activité commerciale ou de services, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, par la nature des matériaux entreposés.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 67. PARTICULARITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 68. USAGES

Sont de la classe (C-6) les usages suivants :

Code d'usage	Description
C601	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
C602	Service de mini-entrepôt
C603	Service de construction résidentielle
C604	Service de construction non-résidentielle
C605	Centre de rénovation et quincaillerie avec entreposage extérieur
C606	Service de travaux de construction spécialisés de construction
C607	Centre de location avec ou sans entreposage extérieur
C608	Centre horticole
C609	Pépinière, centre jardin
C610	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules (débosselage, peinture, traitement anticorrosion).

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIE (I)

SOUS-SECTION 1 INDUSTRIE HAUTE TECHNOLOGIE (I-1)

ARTICLE 69. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « industrie haute technologie (I-1) », les établissements industriels et manufacturiers, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 70. USAGES

Code d'usage	Description
I101	Industrie de produits électroniques, matériel informatique et périphérique
I102	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
I103	Industrie de machine pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel

I104	Industrie de fils et de câbles électriques
I105	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
I106	Industrie du matériel scientifique et professionnel
I107	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
I108	Centre de recherche, de développement et d'essai

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 71. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « industrie légère (I-2) », les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments. Par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 72. USAGES

Sont de la classe (I-2) les usages suivants :

Code d'usage	Description
I201	Industrie des aliments, y compris l'empaquetage et la distribution (excluant les industries d'abattage et transformation d'animaux)
I202	Industrie des produits en plastique
I203	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles
I204	Industrie des portes et fenêtres, armoires de cuisine, meubles, articles d'ameublement et autres activités de fabrication connexes
I205	Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
I206	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouets et de jeux
I207	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
I208	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité
I209	Industrie de métaux et de produits métalliques (de type artisanal)
I210	Industrie liée aux produits agricoles
I211	Industrie de production agricole (fruits et légumes)
I212	Industrie de production de cannabis

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 73. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « industrie extractive (I-3) » les établissements industriels qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 74. USAGES

Sont de la classe (I-3) les usages suivants :

Code d'usage	Description
I301	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles (excluant l'exploitation et l'extraction de roc).

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC (P)

SOUS-SECTION 1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1)

ARTICLE 75. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à extérieur.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 76. USAGES

Sont de la classe (P-1) les usages suivants :

Code d'usage	Description
P101	Sentier récréatif de véhicules non motorisé
P102	Terrain de tennis
P103	Terrain de baseball
P104	Terrain d'amusement
P105	Terrain de jeu
P106	Terrain de sport
P107	Piscine et jeux d'eau
P108	Parc et espace vert

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 2 SERVICE PUBLIC (P-2)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 77. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « service public (P-2) » les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas).

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 78. USAGES

Sont de la classe (P-2) les usages suivants :

Code d'usage	Description
P201	Établissement de santé et de services sociaux à portée locale, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
P202	Service de garde en garderie et garderies
P203	Établissement d'enseignement et centres de formation. Les institutions d'enseignement collégial ou universitaire et les centres d'enseignement spécialisés qui ne sont pas liés à une ressource spécialisée du milieu sont prohibés.
P204	Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organismes publics et municipaux (hôtel de ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque et autres bâtiments municipaux), de portée locale.
P205	Lieux destinés au culte, cimetières
P206	Services de sécurité civile et d'urgence : poste de police et caserne de pompiers.
P207	Dépôts et centre d'entretien des services des travaux publics ou autres services municipaux (entrepôt, ateliers et garages municipaux).
P208	Centre de tri de matières recyclables public (écocentre)
P209	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées et usines de filtration de l'eau potable.
P210	Dépôts, centre de distribution (service) et entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P211	Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.
P212	Stationnement incitatif
P213	Organismes communautaires, organismes à but non lucratif, groupes enregistrés à but non lucratif

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par le règlement 3001-2024-30 entré en vigueur le 29 janvier 2025

SECTION 7 LE GROUPE AGRICOLE (A)

SOUS-SECTION 1 CULTURE ET FORESTERIE (A-1)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 79. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « culture et foresterie (A-1) » les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la production forestière.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 80. USAGES

Sont de la classe (A-1) les usages suivants :

Code d'usage	Description
A101	Cabane à sucre
A102	Rucher
A103	Culture en serre ou culture du sol, excluant le cannabis
A104	Production forestière commerciale
A105	Service forestier commercial

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 2 ÉLEVAGE (A-2)

ARTICLE 81. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « élevage (A-2) » les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux, à l'exception de l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 82. USAGES

Sont de la classe (A-2) les usages suivants :

Code d'usage	Description
A201	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
A202	Équitation
A203	Élevage et garde d'animaux de ferme
A204	Ferme en exclusion de l'élevage des suidés
A205	Service d'agronomie
A206	Pisciculture
A207	Reproduction de gibier

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 3 ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3)

ARTICLE 83. GÉNÉRALITÉS

Abrogé

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 84. USAGES

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SECTION 8 LE GROUPE CONSERVATION (N)

SOUS-SECTION 1 CONSERVATION (N-1)

ARTICLE 85. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « conservation (N-1) » les usages favorisant la sauvegarde des milieux environnementaux fragiles. Il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 86. USAGES

Sont de la classe (N-1) les usages suivants :

Code d'usage	Description
N101	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
N102	Sentier récréatif pédestre
N103	Belvédère, halte, relais et station d'interprétation
N104	Réserve forestière
N105	Réserve pour la protection de la faune
N106	Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve
N107	Milieux humides
N109	Forêt privée

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 2 CONSERVATION (N-2)

ARTICLE 87. GÉNÉRALITÉS

Font partie de la classe « conservation (N-2) » les terrains qui ont été choisis afin de compenser des milieux humides détruits pour la réalisation de projets domiciliaires. Ces terrains ont au préalable reçu l'approbation du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques par l'attribution d'un certificat d'autorisation. Ces terrains présentent des caractéristiques naturelles de valeur écologique égale ou supérieure à celle du milieu détruit.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 88. USAGES

Sont de la classe (N-2) les usages suivants :

Code d'usage	Description
N201	Sentier pédestre ou cyclable balisé
N202	Réserves écologiques
N203	Activités de mise en valeur écologique

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 89. GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux usages du groupe conservation, aux usages du groupe public et aux usages se rapportant au groupe agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 89.1 NOMBRE DE LOGEMENT À L'HECTARE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'aire d'affectation villageoise un projet ou un projet intégré d'habitations situé sur un lot partiellement desservi est assujetti à une densité maximale de 6,7 log/ha et 4,4 log/ha à l'intérieur d'un corridor riverain.

Un projet ou un projet intégré d'habitation situé sur un lot desservi est assujetti à la densité prescrite à *la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain*.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 90. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 91. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré d'habitations.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 92. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'autos et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

ARTICLE 93. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIGNEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL FACE À LA RUE

L'alignement de la façade principale doit être à un maximum de quarante-cinq (45) degrés par rapport à la ligne de rue.

Toutefois, lorsque l'implantation du bâtiment principal est à plus de trente (30) mètres, la façade principale peut être à un maximum de soixante (60) degrés par rapport à la ligne de rue.

Dans le cas d'un agrandissement, le même degré d'alignement peut s'effectuer dans le prolongement du mur de façade ou peut être diminué.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 94. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol fini jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2020-10 entré en vigueur le 22 avril 2020

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 95. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de conteneurs de marchandises, maritimes ou ferroviaires, de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portions de véhicules de même nature, neufs ou usagés, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés, sauf pour les besoins de travaux publics ou pour un écocentre. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Cependant, tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est autorisé pour un usage du groupe agricole.

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, excepté à l'arrière du bâtiment principal.

Tout appareil de mécanique situé sur un toit doit être à l'intérieur d'un appentis.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 96. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment principal sont regroupés dans quatre (4) classes suivantes :

1° Classe A

La maçonnerie (pierre, brique, marbre, granite, ardoise, agrégat, acrylique, etc.)

2° Classe B

- Le stuc sur treillis métallique;
- La céramique;
- Les parements de métal prépeint (excluant l'aluminium);
- Les panneaux de granulat apparent (type « granex »);
- L'acier;
- Les panneaux métalliques préfabriqués.

3° Classe C

- Les parements d'aluminium;
- Les parements de vinyle;
- La planche de bois;
- Le déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canexel »);
- Le bardeau de cèdre;
- Le bois rond;
- Le bois torréfié;
- Le fibrociment.

4° Classe D

- Le béton monolithique œuvré, coulé sur place;
- Les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
- Les murs rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;
- L'aluminium extrudé.

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux, et ce, pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Sur un même bâtiment résidentiel, il ne peut y avoir plus de trois (3) classes de matériaux. Pour un bâtiment commercial, industriel, public ou un bâtiment résidentiel bifamilial, trifamilial ou multifamilial, il ne peut y avoir plus de trois (3) classes, dont un minimum de 30 % de maçonnerie en façade.

Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal sauf dans le cas d'une cheminée qui traverse l'intérieur de la maison et qui excède le toit d'un (1) mètre maximum. Toutefois, il est permis d'utiliser la thermobrique comme matériau de recouvrement pour la cheminée.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 97. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE « A »

Au sens du présent article, les murs n'incluent pas les murs de fondations, les portes et les fenêtres.

Les murs de la façade principale perpendiculaires à la ligne de rue ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article, en conséquence ils ne sont pas comptabilisés pour établir la proportion requise de matériaux de la classe A.

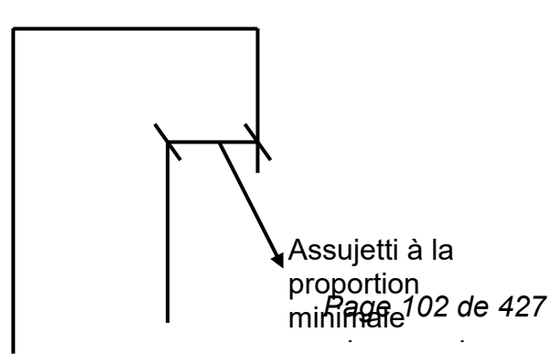

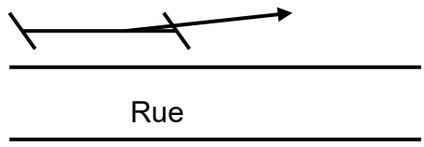

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie du bâtiment à agrandir.

Si la superficie de l'agrandissement représente moins de 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir, les matériaux utilisés devront être seulement ceux prévus au règlement si cette disposition est applicable ou les mêmes que ceux utilisés sur le bâtiment à agrandir.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 98. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis à titre de matériaux de revêtement de toiture.

Les toitures des bâtiments agricoles peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

Un toit végétalisé, végétal ou vert est également autorisé.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 99. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés:

1° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
2° Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
3° Le polythène, le polyéthylène, le polymère ou tout autre matériau semblable sauf pour les abris d'auto hivernaux ou les serres;
4° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
5° Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
6° Tout type de tôle pour tout type de bâtiments à l'exception des bâtiments agricoles où les parements métalliques émaillés et/ou prépeints sont permis.
7° Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

8° Les blocs de béton sans finition architecturale;
9° Les matériaux ou produits servant d'isolants;
10° Les contreplaqués sans finition architecturale;
11° La fibre de verre;
12° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 100. NIVEAU DE PLANCHER PRINCIPAL

Le plancher principal d'un bâtiment principal et le terrassement du terrain doivent être en relation avec les terrains et les bâtiments des propriétés environnantes.

ARTICLE 101. MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus d'un (1) mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment à moins que le mur soit recouvert d'un matériau de revêtement autorisé.

ARTICLE 102. PENTE DE TOIT

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 103. ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 104. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 105. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

Une habitation unifamiliale isolée ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée sur le mur avant à condition que celle-ci soit retranchée de 1,2 mètre minimum.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Il est également autorisé d'aménager, en plus, une porte-fenêtre, mais seulement si elle donne accès à un patio ou à une terrasse.

ENTRÉE PRINCIPALE EN FAÇADE PRINCIPALE
Vue en plan

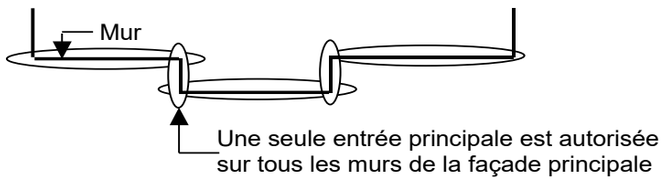

L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 106. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de quatre (4) unités.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps, être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Les entrées des automobiles doivent être jumelées, sauf lorsque limitrophes à une rue en courbe. Ces entrées ne doivent jamais occuper plus de 50 % de la largeur des bâtiments.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage, soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Une servitude de drainage doit être consentie pour l'ensemble de la suite de bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés en même temps.

ARTICLE 107. HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Afin de conserver une certaine harmonie à l'intérieur d'un même îlot où le développement est complété à plus de 50 % avec un type d'habitation ou d'implantation qui ne respecte plus les dispositions du présent règlement, il pourra être possible de poursuivre et de compléter le développement en conservant les mêmes normes.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉE

Modifiée par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

ARTICLE 107.1 BANDES DE PROTECTION DES USAGES SENSIBLES CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le long d'une voie identifiée au plan des zones de niveau sonore élevé du règlement sur le plan d'urbanisme, une bande de protection des usages sensibles contre les nuisances sonores s'applique. La largeur de cette bande est indiquée tel que suivant en fonction de la voie de circulation concernée :

- montée de l'Église : 69 mètres depuis le centre de l'emprise de la voir publique.

Dans une bande de protection des usages sensibles contre les nuisances sonores, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher habitable de tout bâtiment principal destiné à être occupé par au moins un des usages suivants est prohibé :

- tous les usages du groupe « habitation – H »,
- P201 Établissement de santé et de services sociaux à portée locale, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
- P202 Service de garde en garderie et garderies
- P203 Établissement d'enseignement et centres de formation
- P205 Lieux destinés au culte, cimetières
- C108 Garderie
- C405 Terrain de camping
- C408 Centres de vacances, bases de plein air
- C410 Centre de santé (incluant saunas, spas, et bains thérapeutiques ou turcs)
- C416 Centre de ressourcement et de développement personnel

Malgré le deuxième alinéa du présent article, un bâtiment utilisé pour un des usages qui y sont énumérés peut être construit, reconstruit ou agrandi de plus de 50 % de sa superficie de plancher habitable dans l'un des cas suivants :

a) Lorsqu'une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée est égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} et un niveau sonore intérieur pour tous les étages est égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h).

b) Pour un usage sensible situé dans un secteur déjà construit et lorsque l'étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant le respect d'un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée égal ou inférieur à 55 dBA L_{den}, des mesures d'atténuation doivent être prévues afin de tendre vers le respect de cette cible dans les espaces de vie extérieurs (ex : cours, balcons, aires de jeux). Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent permettre d'assurer, pour tous

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

les étages, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h).

Modifié par le règlement 3001-2026-36 entré en vigueur le 25 mars 2026

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉVENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 108. GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 109. MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 110. IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 111. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard un (1) mois suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard quatorze (14) jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 112. FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUES OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, desservant un bâtiment de deux mille (2 000) mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 113. NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,2 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,5 mètre de la ligne de fond du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la CPTAQ, la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 114. NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 115. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

ARTICLE 116. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville:

1° Les abris de transport en commun;
2° Les abris publics;
3° Les boîtes postales;
4° Le mobilier urbain;
5° Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
6° Les réservoirs d'eau potable;
7° Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
8° Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
9° Les stations de pompage;
10° Stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

Modifié par le règlement 3001-2021-16 entré en vigueur le 27 octobre 2021

ARTICLE 117. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou arrière.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNE

ARTICLE 118. GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricoles et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 119. LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 120. DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de sept cent cinquante (750) mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 121. GÉNÉRALITÉS

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 122. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus d'un (1) mètre sur le mur où elle est installée;

2° Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus d'un (1) mètre le sommet du mur où elle est installée;

ARTICLE 123. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes:

1° Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de trois (3) mètres du bord de toute partie du toit;

2° Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNE ET AUX ANTENNES

ARTICLE 124. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 125. HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à sept (7) mètres.

ARTICLE 126. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de six (6) mètres, une marge latérale minimale de trois (3) mètres et une marge arrière minimale de six (6) mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 127. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un (1) mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 128. CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de trois (3) mètres de ces constructions.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 129. DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

SECTION 6 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 130. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale excédant la voie de circulation véhiculaire ou piétonne adjacente à un immeuble privé, doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf:

1° Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
2° Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
3° Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.
4° Pour l'installation de kiosque de distribution de circulaires, sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal et du paiement des frais exigibles en vertu du règlement de tarification en vigueur. Pour l'application du présent paragraphe, un circulaire comprend tout dépliant publicitaire destiné au public.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 7 USAGES PROHIBÉS

ARTICLE 131. GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire:

1° Les cimetières d'autos;
2° Les cours de ferraille;
3° Les dépotoirs;
4° Les carrières et sablières;
5° Les maisons mobiles hors des terrains spécialement affectés à cette fin;
6° Les porcheries et poulaillers sous réserve des dispositions de la section 13, du chapitre 12, du présent règlement;

7° Les roulottes sauf sur les terrains de camping ou sur des chantiers de construction. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage saisonnier;
8° Les commerces exploitant l'érotisme;
9° Les commerces exploitant l'eau souterraine.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SECTION 8 CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

ARTICLE 131.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre d'équipements accessoires.

Le conteneur doit obligatoirement être localisé à trois (3) mètres de toute ligne de lot et être entretenu et maintenu en bon état.

Le conteneur ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès.

Seul un organisme à but non lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles divers, et ce, principalement au bénéfice de la population.

L'organisme désirant se prévaloir des dispositions des alinéas précédents doit être reconnu par le Conseil municipal.

Deux (2) conteneurs sont autorisés par terrain, et ce, pour un maximum de trois (3) conteneurs par organisme pour l'ensemble du territoire.

Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles.

La fréquence des cueillettes doit être ajustée à la capacité du conteneur.

Aucun vêtement ou article ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

ARTICLE 131.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 131.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 131.4 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 131.5 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire et/ou le demandeur et/ou l'exécuteur des travaux d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service d'aménagement, environnement et urbanisme ou le Service des travaux publics pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 131.6 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 131.7 VÉGÉTALISATION

Lorsque les travaux de nivellement des matériaux sont complétés, le remblai doit être végétalisé de façon indigène.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 131.8 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 131.9 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus d'un (1) mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

3° De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 131.10 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 132. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie à 50 % de la marge avant sans être inférieure à cinq (5) mètres.

ARTICLE 133. NORMES RELATIVES À L'ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain de moins de 4 000 mètres carrés et est situé entre deux terrains construits, la marge avant se calcule de la façon suivante :

Moyenne de la marge avant la plus rapprochée de l'emprise de rue :

Marge avant du bâtiment existant + marge avant prescrite divisé par deux.

Moyenne de la marge avant la plus éloignée de l'emprise de rue :

Marge avant du bâtiment existant + marge avant prescrite divisé par deux.

Le bâtiment projeté doit se situer entre les deux moyennes.

VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE

Exemple
Alignement de construction

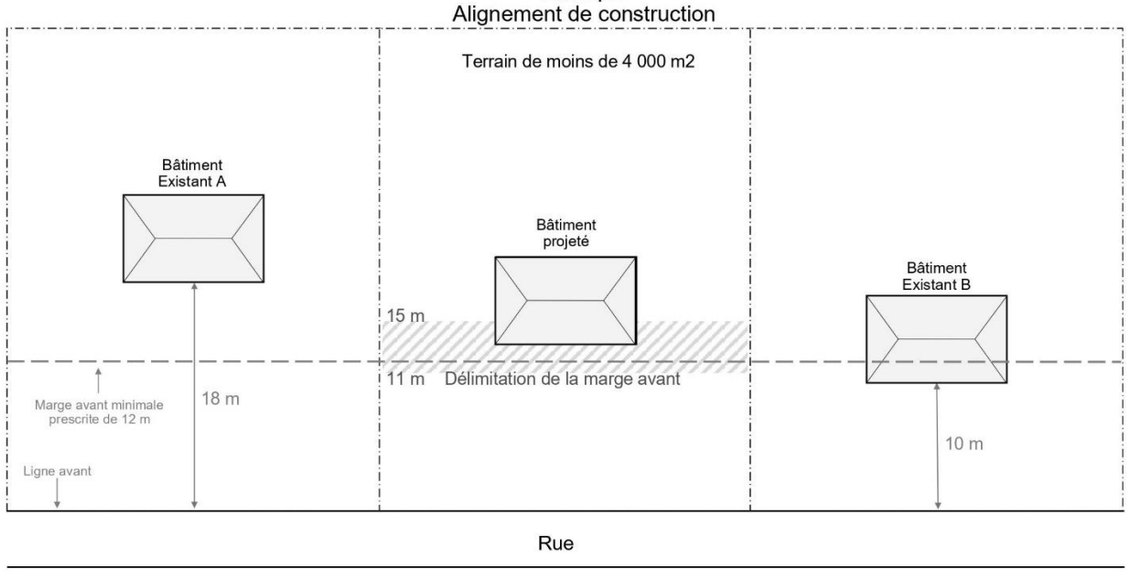

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 134. *Abrogé*

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 135. DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le *Code civil du Québec*, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 136. GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Lorsque deux (2) ou trois (3) logements de la classe d'usages « habitation bi et trifamiliale (h2 et h3) » sont juxtaposés au niveau du 1er étage, une ligne imaginaire reliant la ligne avant et la ligne arrière de terrain en passant par le mur séparant les logements situés au 1er étage est considérée comme étant une ligne de division de terrain et ce, pour la localisation des marges avant et arrière et pour l'identification des lignes latérales communes aux logements aux seules fins de l'application de la présente section.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		*MARGE AVANT FIXE*	*MARGE AVANT*	*MARGE LATÉRALE*	*MARGE ARRIÈRE*
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	Garage isolé	oui	non (1)	oui	oui
	Abri d'auto permanent	oui	non	oui	oui
	Remise	oui	non (5)	oui	oui
	Serre domestique	oui	non	oui	oui
	Gazebo	oui	non	oui	oui
	Abri à bois	oui (6)	non (6)	oui	oui
	Piscine et accessoires	oui	non (3)	oui	oui
	Abri pour animaux (niches ou enclos)	oui	non	oui	oui
	Corniche - saillie maximale	oui 1m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 0,6m	non -	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Escalier extérieur donnant accès au 1er étage ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au 1er étage ou au sous-sol	non	non	non	oui
	Balcon - aire maximale	oui 15 m^2	oui 15 m^2	oui 15 m^2	oui 15 m^2
	Balcon, perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui (4) 2 m	oui (4) 2 m	oui (4) 2 m	oui (4) 2 m
	Solarium, véranda - respect des marges prescrites	non	non	oui	oui

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale par rapport au bâtiment	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	Pavillon-gloriette	oui	non	oui	oui
	Terrasse	oui	non	oui	oui
	Pergola	oui	non	oui	oui
	Patio - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 0 m	oui (4) 2 m	oui 0 m	oui 0 m
	Poulailler et parquet	oui	non	oui	oui
	Sauna	oui	non	oui	oui
	Pavillon-détente	oui	non	oui	oui
	Atelier	oui	non	oui	oui

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Spa	oui	non	oui	oui
	Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires	oui	non	oui	oui
	Éoliennes domestiques	non	non	oui	oui
	Capteurs énergétiques	oui	oui	oui	oui
	Antenne parabolique ou autres	oui	non	oui	oui
	Réservoir et bombonne	oui	non	oui	oui
	Mâts pour drapeaux	oui	oui	oui	oui
	Équipement de jeux	oui	non	oui	oui
	Corde à linge	non	non	non	oui
	Foyer extérieur	non	non	non	oui
	Terrain de tennis - Distance de toute ligne de terrain	oui 30m	oui 30 m	oui 3 m	oui 3 m

FICATION ADMINISTRATIVE

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	Abri d'auto hivernal	oui	oui	oui	oui
	Tambour et autres abris d'hiver temporaires - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Clôture à neige	oui	oui	oui	oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Allée et accès menant à un espace de stationnement	oui	oui	oui	oui
	Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui
	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
	Objet d'architecture du paysage	oui	oui	oui	oui
	Clôture et haie	oui	oui	oui	oui
	Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui	oui
	Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Lampadaires	oui	oui	oui	oui
	Installations septiques	oui	oui	oui	oui
	Entreposage extérieur	non	non	non	non
	Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	non	oui	oui
	Héliport/Piste d'atterrissage	non	non	non	non
	Entreposage extérieur de véhicules récréatifs (2)	oui	non	oui	oui

FICATION ADMINISTRATIVE

AFFICHAGE	Affichage	oui	oui	oui	oui

(1) Voir article 141.
(2) Un seul véhicule récréatif par type est autorisé par immeuble ayant un usage principal.
(3) Voir article 180.
(4) L'empiétement dans la marge exclus les marches de l'escalier
(5) Voir article 157.
(6) Voir article 175.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 137. GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique et respecter une distance minimale d'un (1) mètre de cette servitude;
4° Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
5° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
6° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
7° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
8° Une construction accessoire doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute autre construction accessoire;
9° *Abrogé*;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

10° Toute construction accessoire doit être aménagée de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur laquelle elle est érigée ;

11° Les constructions et bâtiments accessoires doivent se trouver sur le même lot où se situe le bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par le règlement 3001-2022-22 entré en vigueur le 25 janvier 2023

ARTICLE 138. SUPERFICIE DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La superficie totale des bâtiments ou constructions accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie du lot.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET INTEGRÉS

ARTICLE 139. GÉNÉRALITÉS

Les garages isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Les garages intégrés au bâtiment principal sont autorisés, pour toutes les classes d'usage résidentiel, sauf pour les maisons mobiles.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 140. NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas d'un terrain non desservi, le nombre maximal de garages autorisés est fixé à un (1) garage intégré au bâtiment principal et à un (1) garage isolé du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain de moins de 4 000 mètres carrés desservi ou partiellement desservi, le nombre maximal de garages autorisés est fixé à un (1) garage intégré au bâtiment principal ou à un (1) garage isolé du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 141. IMPLANTATION

Tout garage isolé doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Tout garage isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant fixe s'applique.

Tout garage isolé doit respecter la marge avant minimale exigée à la grille des usages et des normes excepté lorsque le garage isolé est situé en marge latérale du bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le garage isolé ne peut être implanté dans la projection perpendiculaire à la façade (voir schéma ci-dessous) :

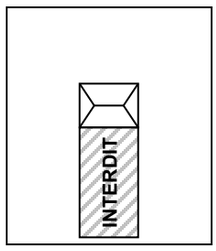

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 142. DIMENSIONS

Tout garage isolé est assujetti au respect des normes suivantes :

1° La largeur maximale est fixée à dix (10) mètres;

2° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 3,66 mètres;

3° La hauteur maximale d'un mur est fixée à quatre (4) mètres ;

4° La hauteur maximale est fixée à la hauteur maximale du bâtiment principal sans dépasser 6 mètres ;

5° La largeur minimale d'une porte de garage est fixée à deux virgule quarante-quatre (2,44) mètres;

6° Un (1) seul étage est autorisé, toutefois un espace de rangement peut être aménagé sous les combles.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 143. SUPERFICIE

La superficie minimale est fixée à vingt-six (26) mètres carrés seulement pour un garage isolé.

La superficie maximale d'un garage intégré ou isolé à une habitation unifamiliale est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés. Dans le cas où le terrain a une superficie minimale de quatre mille (4 000) mètres carrés, la superficie d'un garage isolé à une habitation unifamiliale pourra atteindre 2 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder l'implantation au sol du bâtiment principal.

Lorsqu'un second garage est autorisé en vertu de ce règlement, la superficie totale des deux (2) garages ne peut excéder cent trente (130) mètres carrés. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas aux terrains ayant une superficie de plus de quatre mille (4 000) mètres carrés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La superficie maximale d'un garage intégré à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à trente-sept virgule cinq (37,5) mètres carrés par logement.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 144. ARCHITECTURE

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même nature ou d'une nature semblable au matériau dominant du bâtiment principal et respecter les proportions de différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

Lorsque le garage est en tout ou en partie situé en marge avant et en marge avant fixe le mur donnant sur la rue doit être pourvu d'une ouverture équivalente à un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie du mur, sauf si le mur donnant sur la rue est pourvu de ou des portes de garage.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SOUS-SECTION 3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 145. GÉNÉRALITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 146. NOMBRE AUTORISÉ

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 147. IMPLANTATION

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 148. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos isolés sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Les abris d'autos attenant au bâtiment principal sont autorisés, pour toutes les classes d'usage résidentiel, sauf pour les maisons mobiles.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 149. NOMBRES AUTORISÉS

Dans le cas d'un terrain non desservi, nonobstant sa superficie, et d'un terrain desservi ou partiellement desservi de quatre milles (4000) mètres carrés et plus, le nombre maximal d'abris d'auto autorisés est fixé à un (1) abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage isolé et à un (1) abri d'auto isolé du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain de moins de quatre mille (4 000) mètres carrés desservi ou partiellement desservi, le nombre maximal d'abris d'auto autorisés est fixé à un (1) abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage isolé ou à un (1) abri d'auto isolé du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 150. IMPLANTATION

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant fixe s'applique.

Un abri d'auto isolé doit respecter la marge avant minimale exigée à la grille des usages et des normes excepter lorsque l'abri d'auto isolé est situé en marge latérale du bâtiment principal.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être implanté selon les normes prévues à la grille des usages et des normes du bâtiment principal.

Lorsqu'un abri d'auto est attenant à un garage isolé, la distance minimale ne s'applique pas entre les deux.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 151. DIMENSIONS

Un abri d'auto est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° La largeur maximale d'un abri d'auto isolé est fixée à dix (10) mètres;

2° La largeur totale d'un garage isolé avec un abri d'auto attenant est fixée à douze (12) mètres;

3° La hauteur maximale est fixée à sept virgule cinq (7,5) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 152. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à cinquante-cinq (55) mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage isolé incluant un abri d'auto attenant est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés. Dans le cas où le terrain a une superficie minimale de quatre mille (4 000) mètres carrés, la superficie d'un garage isolé incluant un abri d'auto attenant pourra atteindre 2 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder l'implantation au sol du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 153. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les pans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins deux (2) côtés dans une proportion minimale de 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage, de la présente sous-section.

ARTICLE 154. DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la sous-section 2 relative aux garages isolés et intégrés soient respectées.

Il est obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage soit sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel, à moins que le bâtiment principal ait été érigé sur une dalle de béton, alors le garage peut être érigé sur une dalle de béton conformément au règlement de construction. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'un ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 155. GÉNÉRALITÉS

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour implanter une remise.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 156. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 157. IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Une remise doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance de deux (2) mètres d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le cas des habitations bifamiliales, les remises doivent être jumelées.

Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.

Dans le cas où un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale exigée aux grilles des usages et normes, et à plus de vingt-cinq (25) mètres d'une ligne de rue, il est permis qu'une remise soit implantée en avant par rapport à la façade de ce bâtiment principal pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° La marge avant et la marge avant fixe exigées à la grille des usages et des normes sont respectées;
2° La remise ne peut être implantée dans la projection perpendiculaire à la façade. (voir schéma ci-joint).

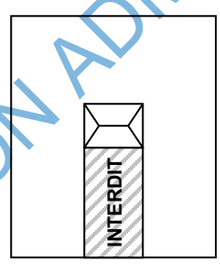

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 158. HAUTEUR

Une remise doit avoir une hauteur maximale de quatre (4) mètres au faîte.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 159. SUPERFICIE

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :

1° Sa superficie ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, la superficie maximale est fixée à six (6) mètres carrés par unité de logement.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 160. ARCHITECTURE

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même nature ou d'une nature semblable au matériau dominant du bâtiment principal et respecter les proportions de différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

Lorsque la remise est localisée en marge avant ou en marge avant fixe, le ou les mur(s) donnant sur la ou les rue(s) doivent être pourvu(s) d'une ouverture ou d'une fenêtre minimale équivalente à cinq pour cent (5 %) de la superficie du ou des murs concerné(s). Une porte est considérée comme une ouverture.

De plus, une porte doit avoir un maximum de deux (2) mètres de largeur.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 161. GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

Modifié par le règlement 3001-2024-29 entré en vigueur le 25 septembre 2024

ARTICLE 162. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 163. IMPLANTATION

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de deux (2) mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

Nonobstant la distance minimale à respecter de deux (2) mètres entre une serre domestique et une construction accessoire, la construction

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

d'une serre domestique attenante à un garage isolé, une remise ou un atelier est permise, sauf en marge avant.

Modifié par le règlement 3001-2024-29 entré en vigueur le 25 septembre 2024

ARTICLE 164. DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de quatre (4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 165. SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à vingt-cinq (25) mètres carrés.

ARTICLE 166. MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit et ne peut en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

ARTICLE 167. GÉNÉRALITÉS

Les gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe habitation.

ARTICLE 168. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 169. IMPLANTATION

Un gazebo doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Un gazebo doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de deux (2) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 170. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à cinq (5) mètres.

ARTICLE 171. SUPERFICIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La superficie maximale d'un gazebo est fixée à trente-deux (32) mètres carrés.

ARTICLE 172. MATÉRIAUX

Les matériaux approuvés pour la construction du gazebo sont les suivants:

1° Le bois;
2° Les métaux;
3° Le polychlorure de vinyle (PVC).

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS

ARTICLE 173. GÉNÉRALITÉS

Les abris à bois sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe habitation.

ARTICLE 174. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri à bois est autorisé par terrain.

ARTICLE 175. IMPLANTATION

Un abri à bois doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

Un abri à bois doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de deux (2) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'une remise et/ou d'un garage isolé.
L'abri à bois ne peut être implanté dans la projection perpendiculaire à la façade (voir image).

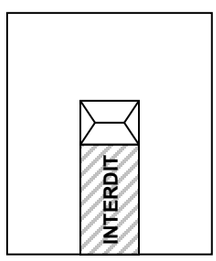

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 176. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à quatre (4) mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 177. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri à bois est fixée à vingt-cinq (25) mètres carrés.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 178. GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 179. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

ARTICLE 180. IMPLANTATION

Une piscine hors-terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain et du bâtiment principal et à deux (2) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la marge avant fixe aux conditions suivantes:

1° La distance minimale à la ligne latérale de terrain est de cinq (5) mètres;

2° Le triangle de visibilité doit être respecté.

Une piscine creusée doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal et de deux (2) mètres de tous bâtiments accessoires et équipements accessoires.

Un plongeoir, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins deux (2) mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

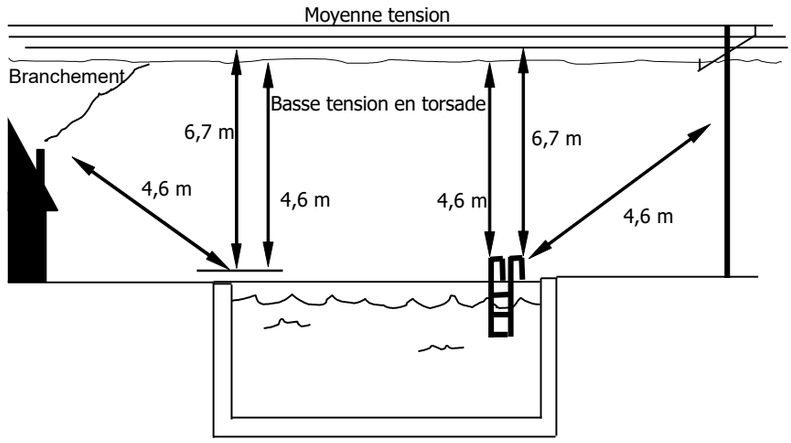

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 181. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1. Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

   - Les piscines creusées et semi-creusées;
   - Les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m;
   - Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.

   Une enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

   - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
   - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
   - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
   - Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;
   - Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1,2 mètres des parois de la piscine.

   Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm.

Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie, un talus, une rangée d'arbres, ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2. Les piscines suivantes n'ont pas à être entourées d'une enceinte:

   - Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m;

   - Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus.

   L'accès à la piscine doit s'effectuer de l'une des façons suivantes :

   - À l'aide d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant; ou

   - À partir d'une plateforme ou d'une terrasse rattachée au bâtiment principal. Toutefois, ces accès doivent être munis d'une enceinte respectant les caractéristiques suivantes :

     - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

     - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

     - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

     - Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 182. *Abrogé*

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 183. *Abrogé*

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 184. CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 185. PLATE-FORME AUTOUR DE LA PISCINE

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes:

1° La superficie maximale autorisée est de trente-cinq (35) mètres carrés qu'elle fasse corps au bâtiment principal ou non;

2° Le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale de deux (2) mètres du sol;

3° Un garde-corps conforme aux dispositions du *Code de construction du Québec* doit entourer la plate-forme;

4° L'accès à une plate-forme ou une promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

De plus, les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 186. CABANON POUR ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Un cabanon supplémentaire d'une superficie de 3,5 mètres carrés maximale et n'excédant pas trois (3) mètres de haut est autorisé pour loger un chauffe-eau et un filtreur de piscine creusée.

ARTICLE 187. *Abrogé*

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 188. CHAUFFE-EAU SOLAIRE

Les dispositifs permettant de chauffer les piscines à l'aide de tuyaux sont autorisés sur les toits des bâtiments accessoires ou sur le versant arrière du bâtiment principal si ce dernier n'est pas situé sur un terrain d'angle ou transversal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS

ARTICLE 188.1 GÉNÉRALITÉS

Les saunas sont autorisés à titre de construction accessoire pour une maison unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 188.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna est autorisé par terrain.

ARTICLE 188.3 IMPLANTATION

Un sauna doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de propriété. Une distance de 3 mètres minimum est requise du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, des constructions accessoires et des équipements accessoires.

ARTICLE 188.4 DIMENSIONS

Hauteur maximum de 3 mètres et superficie maximum de 15 mètres carrés.

ARTICLE 188.5 ARCHITECTURE

Seul un revêtement extérieur en bois est autorisé. La toiture peut-être en tôle ou en bardeau. La forme du sauna peut-être en cylindre, en tonneau, rectangulaire, carrée et autres formes octogonales.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 188.6 GÉNÉRALITÉS

Une véranda est autorisée à titre de construction accessoire pour une maison unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 188.7 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule véranda est autorisée par terrain. Si un solarium est en place, il ne peut y avoir également une véranda.

ARTICLE 188.8 IMPLANTATION

Une véranda doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une véranda doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 188.9 DIMENSIONS

Hauteur maximum de 5 mètres, mais sans dépasser la hauteur du bâtiment principal et superficie maximum de 24 mètres carrés.

ARTICLE 188.10 ARCHITECTURE

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même classe au(x) matériau(x) du bâtiment principal et respecter les proportions de différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal. La véranda doit être fermée par au moins cinquante pour cent (50 %) de surface vitrée et/ou de moustiquaire.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOLARIUMS

ARTICLE 188.11 GÉNÉRALITÉS

Un solarium est autorisé à titre de construction accessoire pour une maison unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 188.12 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul solarium est autorisé par terrain. Si une véranda est en place, il ne peut y avoir également un solarium.

ARTICLE 188.13 IMPLANTATION

Un solarium doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

Un solarium doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 188.14 DIMENSIONS

Hauteur maximum de 5 mètres et superficie maximum de 24 mètres carrés.

ARTICLE 188.15 ARCHITECTURE

Un solarium est entièrement vitré. Les matériaux autorisés pour la structure sont le polymère, le bois, l'aluminium et le verre.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS-DÉTENTES

ARTICLE 188.16 GÉNÉRALITÉS

Un pavillon-détente est autorisé à titre de construction accessoire pour une maison unifamiliale isolée ou jumelée.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.17 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon-détente est autorisé par terrain.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.18 IMPLANTATION

Un pavillon-détente doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire et 5 mètres du bâtiment principal et des lignes de lot.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.19 DIMENSIONS

Hauteur maximum de 4 mètres et superficie maximum de 25 mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.20 ARCHITECTURE

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même classe au(x) matériau(x) du bâtiment principal et respecter les proportions de différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal. Le pavillon-détente ne comporte aucun système de chauffage électrique, aucune isolation et ne peut être transformé en pièce habitable. Les pans verticaux d'un pavillon-détente doivent être ouverts sur au moins un (1) côté dans une proportion minimale de 50 %.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS

ARTICLE 188.21 GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Un atelier est autorisé à titre de construction accessoire pour une maison unifamiliale isolée ou jumelée.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.22 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul atelier est autorisé par terrain.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.23 IMPLANTATION

Un atelier doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire et 3 mètres du bâtiment principal et des lignes de lot.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.24 DIMENSIONS

Hauteur maximum de 6 mètres, mais sans dépasser la hauteur du bâtiment principal et une superficie maximum de 55 mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

ARTICLE 188.25 ARCHITECTURE

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même classe au(x) matériau(x) du bâtiment principal et respecter les proportions de différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par procès-verbal de correction le 13 septembre 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 189. GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;

5° Tout équipement accessoire doit se trouver sur le même lot où se situe le bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 190. GÉNÉRALITÉS

Les spas sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 191. NOMBRE

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 192. IMPLANTATION

Un spa doit être implanté en marge avant fixe, latérale ou arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 193. AMÉNAGEMENT

Le spa doit être aménagé à l'extérieur ou dans un gazebo ou une véranda.

Il doit être muni d'un couvercle sécuritaire ou d'une clôture ou d'un accès restreint par une porte verrouillée.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 194. CLÔTURES

La clôture doit être composée des matériaux autorisés dans le présent chapitre.

La hauteur minimale de la clôture est établie à 1,2 mètre.

ARTICLE 195. COUVERCLE DE SÉCURITÉ

Les spas doivent être munis d'un couvercle avec serrure qui doit être en place et verrouillé lorsque le spa n'est pas en utilisation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 196. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 197. IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ou dans un cabanon conformément aux dispositions relatives aux cabanons pour équipements accessoires de la présente section.

ARTICLE 198. ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.
Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 199. GÉNÉRALITÉS

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel sur des terrains d'une superficie minimale de dix mille mètres carrés (10 000 m²).

ARTICLE 200. ENDROITS AUTORISÉS

Les éoliennes domestiques sont autorisées dans les marges arrière et latérales à plus de vingt (20) mètres de toutes lignes de terrain.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 201. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule éolienne est autorisée par terrain.

ARTICLE 202. HAUTEUR

La hauteur maximale permise correspond à deux fois la hauteur du bâtiment principal entre le niveau moyen du sol et le faîte de toit.

ARTICLE 203. BRANCHEMENT

Les câbles de branchement reliés au bâtiment principal doivent être souterrains.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 204. GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 205. ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 206. NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur la toiture d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 207. IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

La distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal ne s'applique pas si les capteurs sont installés sur la toiture du bâtiment principal.

En tout temps, les capteurs énergétiques ne peuvent dépasser de plus 1,5 mètre la hauteur de la toiture du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 208. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 209. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur la moitié inférieure du toit du bâtiment principal, à l'arrière.

ARTICLE 210. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 211. IMPLANTATION

1° Une antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain, de tout bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire; cette distance peut toutefois être réduite à un (1) mètre si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur maximale d'un 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol à sa base;

2° Lorsqu'installée sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins 7,5 mètres de la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un toit à versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie arrière des versants;

3° Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à trois (3) mètres au-dessus du niveau du toit;

4° Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux (2) mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit;

5° Toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la marge avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

ARTICLE 212. DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 213. GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 214. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 215. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 216. IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 217. DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes:

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à quinze (15) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 218. GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 219. IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 220. ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 9 MÂTS POUR DRAPEAU

ARTICLE 221. NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 222. DIMENSIONS

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de dix (10) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de trois (3) mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 223. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 224. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls les abris d'autos hivernaux, la fermeture temporaire des abris d'autos permanents, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige et les conteneurs d'entreposage en forme de cube sont autorisés;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

4° Aucun abri ne doit servir à des fins d'entreposage.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS HIVERNAUX

Modifiée par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 225. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 226. *Abrogé*

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 227. IMPLANTATION

Un abri d'auto hivernal doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes avant du terrain ou de la limite des fossés et être implanté à une distance d'un (1) mètre des lignes de latérale.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 228. DIMENSIONS

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de 3,65 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 229. SUPERFICIE

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale cinquante-cinq (55) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 230. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé et entreposé.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 231. MATÉRIAUX

Les éléments de la charpente dudit abri sont en métal tubulaire démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 232. ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 233. SÉCURITÉ

Un abri d'auto hivernal doit être convenablement ancré au sol.

Tout abri d'auto hivernal installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 234. DISPOSITIONS DIVERSES

Un abri d'autos hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 235. FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS PERMANENTS

Tout abri d'auto permanent peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'autos hivernal.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 236. GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 237. ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autre abri d'hiver temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 238. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 239. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 240. MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 241. ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 242. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 243. GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Les clôtures à neige doivent servir exclusivement à la protection des arbres et des arbustes.

ARTICLE 244. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation des clôtures à neige est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément relatif aux clôtures à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

ARTICLE 245. GÉNÉRALITÉS

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et doivent respecter les dispositions suivantes:

1° Il ne peut y avoir plus de deux (2) ventes de garage par bâtiment, par année de calendrier;

2° La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;

3° La vente ne doit pas durer plus de deux (2) jours sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi est un jour férié, auquel cas, la vente peut durer trois (3) jours;

4° Toute affiche hors du terrain est prohibée;

5° La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;

6° L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue;

7° L'entreposage du matériel mis en vente ne doit pas empiéter sur la voie publique;

8° Le matériel mis en vente doit être entreposé à l'intérieur en dehors des heures d'activité.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À UN CONTENEUR D'ENTREPOSAGE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 246. GÉNÉRALITÉS

Un conteneur d'entreposage peut être utilisé sur le terrain dans le but d'entreposer des matériaux et de la marchandise et ce, aux conditions suivantes:

1° La présence d'un bâtiment principal est obligatoire ;

3° La durée de l'entreposage ne peut excéder trois (3) mois ou dans le cas où un permis a été délivré de la durée de celui-ci ;

4° Sur un même terrain, un maximum d'un (1) conteneur d'entreposage peut être utilisé;

5° L'implantation peut être faite en marge, arrière, latérale, avant ou avant fixe et doit être à un minimum de 5 mètres de toutes lignes de lot, la superficie maximale du conteneur est de vingt (20) mètres carrés et une hauteur maximale est de 2,44 mètres.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 247. GÉNÉRALITÉS

Un usage complémentaire est régi par les conditions suivantes:

1° Un (1) seul usage complémentaire est permis par bâtiment principal, excluant un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale;

2° Au plus, 25 % de la superficie totale de plancher de l'habitation peut être utilisée sans être inférieure à dix (10) mètres carrés ni supérieure à quarante (40) mètres carrés;

3° L'usage est exercé par l'occupant de l'usage principal et pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs n'est employée à cet usage;

4° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;

5° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur;

6° L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

7° L'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une capacité de plus de neuf cent dix kilogrammes (910 kg) de poids en charge.

8° Sur un lot de plus de 3000 mètres carrés, l'usage complémentaire peut être autorisé à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment accessoire dont la superficie de plancher ne peut excéder 50 % dudit bâtiment.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 248. USAGES AUTORISÉS

Sont autorisés comme usages complémentaires aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » les usages suivants:

1° La location de chambre;

2° Les bureaux de professionnels mentionnés à l'annexe du Code des professions;

3° Les bureaux privés d'entrepreneur;

4° Les professeurs privés;

5° Personnels et domestiques suivants:

a) salon ou clinique de soins à la personne;

b) réparation de vêtements;

c) studio de photographie;

d) métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autre artisanat;

e) réparation de petits appareils ménagers;

f) poste de taxi;

g) préparation alimentaire sans consommation sur place.

6° Salon de toilettage, aux conditions suivantes:

a) l'usage doit être exercé en respectant intégralement le règlement numéro 579-2015 concernant les chiens;

b) pas de gardiennage, la garde de chien est permise seulement durant les heures d'ouverture de commerces;

7° Service de garde en milieu familial pour un maximum de neuf (9) enfants;

8° Service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

9° Une résidence ou famille d'accueil;

10° Un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée;

11° Établissement de résidences d'hébergement touristique relatif à une résidence principale.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION D'AU PLUS DEUX (2) CHAMBRES POUR AU PLUS DEUX (2) PERSONNES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 249. GÉNÉRALITÉS

Seul le propriétaire ayant son domicile principal dans une habitation unifamiliale isolée peut exercer l'usage additionnel de location de chambre aux conditions suivantes:

1° La location de chambre n'est pas considérée comme un gîte touristique;

2° La chambre est louée pour être utilisée à des fins d'habitation et non à des fins d'hébergement touristique;

3° Un maximum de deux (2) chambres pour au plus deux (2) personnes doivent être offertes en location par habitation;

4° L'accès à la chambre doit se faire uniquement par le logement principal;

5° La superficie maximale de chaque chambre en location est de quinze (15) mètres carrés;

6° Aucun système de cuisson ne doit être installé dans les chambres;

7° Chaque chambre doit être équipée d'un détecteur de fumée.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL POUR UN MAXIMUM DE NEUF (9) ENFANTS

ARTICLE 250. GÉNÉRALITÉS

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 251. SUPERFICIE

La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à quatre (4) mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins, et à 2,75 mètres carrés pour un enfant de plus de 18 mois.

La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder quarante (40) mètres carrés.

ARTICLE 252. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au 1er étage par l'intérieur.

ARTICLE 253. CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 254. AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 255. GÉNÉRALITÉS

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 256. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au 1er étage par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 257. AFFICHAGE

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Modifiée par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 258. GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

La capacité d'épuration du système de traitement d'eaux usées doit être suffisante afin de permettre le logement supplémentaire.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Est considéré comme une chambre additionnelle aux fins du calcul de la capacité de l'installation sanitaire/septique.

Une seule chambre à coucher est permise.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 259. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement supplémentaire doit être exercé au sous-sol ou au premier étage de l'habitation unifamiliale isolée et peut être exercé sur deux (2) niveaux distincts (sous-sol et 1er étage).

La superficie de plancher du logement doit avoir un minimum de quarante (40) mètres carrés et un maximum de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés.

Lorsque le logement est localisé au sous-sol, un minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie d'implantation au sol doit être consacré de l'usage principal et son accès doit se faire par un escalier intérieur.

Le logement doit être accessible par une entrée individuelle distincte donnant directement sur l'extérieur et celle-ci doit être localisée sur le mur avant, latéral ou arrière. Si l'on désire donner accès au logement par une entrée située en façade, celle-ci doit être retranchée de 1,2 mètre par rapport à la porte d'entrée principale.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 260. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une (1) case de stationnement additionnelle doit être prévue pour desservir le logement supplémentaire.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisé pour le logement supplémentaire.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la marge arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes:

1° Le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;

2° La longueur maximale du mur est fixée est de trois (3) mètres mesurés à partir du mur arrière du bâtiment;

3° La hauteur maximale du mur est de 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE RELATIF À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Modifiée par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 260.1 GÉNÉRALITÉS

L'établissement d'hébergement touristique relatif à une résidence principale est autorisé dans toutes les habitations unifamiliales. Elle doit respecter la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et son règlement.

La capacité de l'installation septique doit être respectée, et ce, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements s'y rattachant.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 260.2 AFFICHAGE

Le certificat d'enregistrement de l'établissement touristique doit être affiché de façon visible pour le public à l'entrée principale de l'établissement.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 261. GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant

l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° L'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 262. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, ou dans la partie de la marge avant située au-delà de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale, les cases de stationnement sont interdites dans les marges avant et arrière et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 263. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 264. NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

1° Pour une habitation unifamiliale bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases par logement;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Pour une maison mobile, le nombre minimal est fixé à une (1) case.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019

ARTICLE 265. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit:

1° Pour une aire de stationnement d'une (1) à vingt-quatre (24) cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

2° Pour une aire de stationnement de vingt-cinq (25) à cinquante (50) cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° Pour une aire de stationnement de cinquante (50) cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 266. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	**Diagonale 30°**	**Diagonale 45°**	**Diagonale 60°**	**Perpen-diculaire 90°**
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Largeur minimale, case pour personne handicapée	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres
Profondeur minimale	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres
Profondeur minimale, case pour personne handicapée	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 267. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou privée.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique ou privée.

ARTICLE 268. IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de:

1° 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent:

a) dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces deux (2) immeubles fait l'objet d'une mise en commun;

c) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces deux (2) habitations sont mitoyennes.

2° Six (6) mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue. Cette distance peut être réduite à trois (3) mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale, les dispositions relatives aux triangles de visibilité s'appliquent;

3° Un (1) mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 269. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès, entrées charretières et allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'habitation	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Habitation unifamiliale	3,5 mètres	6 mètres

Habitation bifamiliale-trifamiliale et multifamiliale	6 mètres	10 mètres

(*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être inférieure à 3,5 mètres ni être supérieure à six (6) mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE

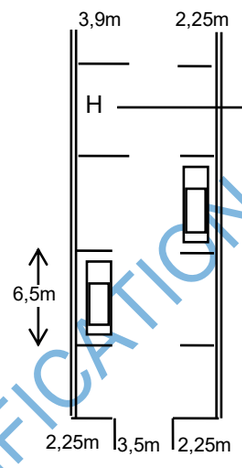

STATIONNEMENT À 30°

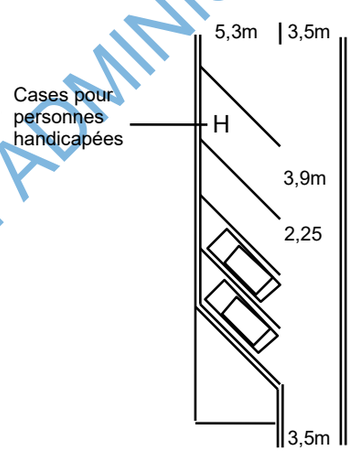

STATIONNEMENT À 45°

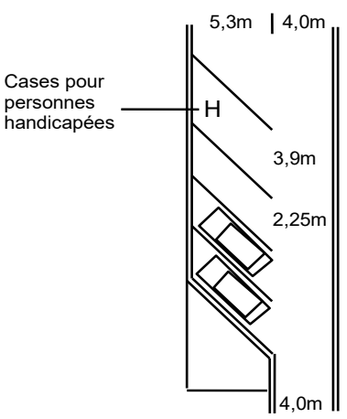

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

STATIONNEMENT À 60° STATIONNEMENT À 90°

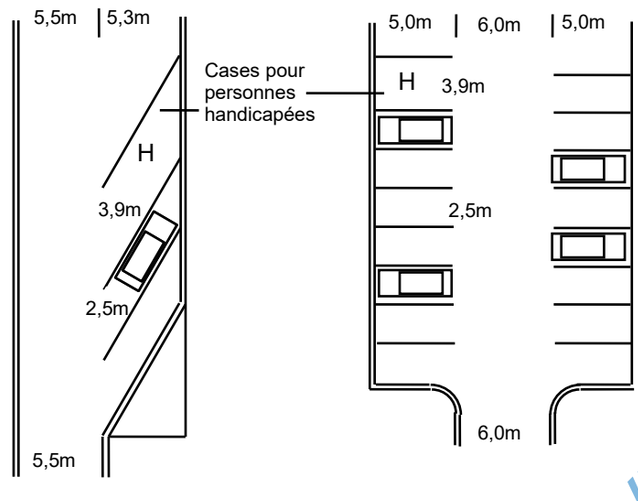

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 270. NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à quarante (40) mètres. Ce nombre est porté à deux (2) lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à quarante (40) mètres.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 271. SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes:

1° La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SURLARGEUR DE MANOEUVRE

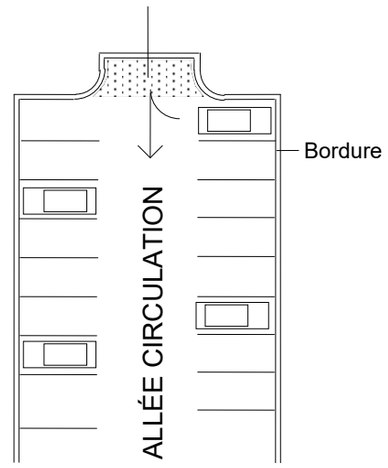

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 272. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes:

1° La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder quatre (4) mètres;

2° Deux (2) accès doivent être distants d'au moins neuf (9) mètres l'un de l'autre;

3° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;

4° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal;

5° L'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de cinq (5) mètres;

6° Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-lune

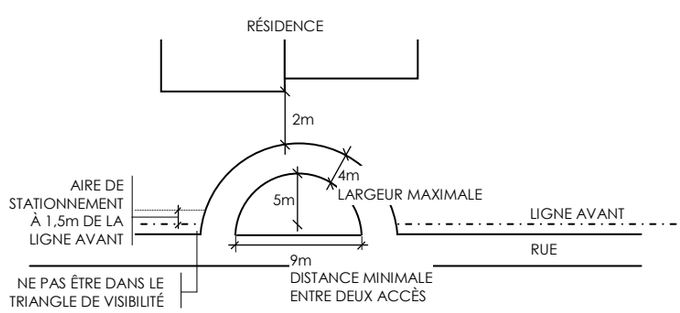

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 273. PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toutes allées d'accès et de circulation doivent être aménagées en asphalte, en béton, en pavé, en gravier ou tout autre matériau similaire de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 274. BORDURES

Toute aire de stationnement de quatre cents (400) mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 275. DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à cinq cents (500) mètres carrés, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à quatre mille (4 000) mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 276. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue pour une habitation multifamiliale dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 277. MODE D'ÉCLAIRAGE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six (6) mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

Les lampadaires doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la rue.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 278. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent:

1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 279. AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes:

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à soixante (60) mètres;

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

4° La Ville de Saint-Colomban doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 280. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;

2° Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

ARTICLE 281. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.

Le triangle de visibilité

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

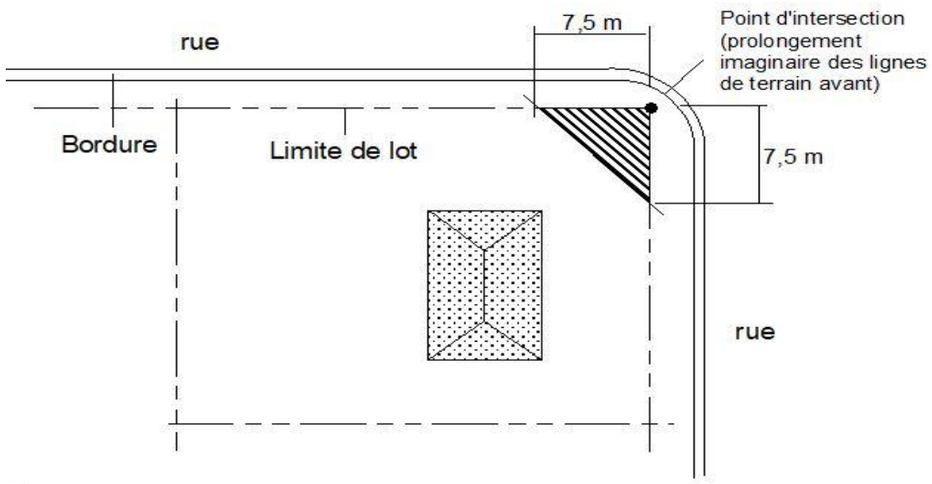

ARTICLE 282. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de dix-huit (18) mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes:

1° Cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce, pour chaque douze (12) mètres carrés de l'espace;

2° Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;

3° Cet espace doit être laissé libre;

4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;

5° Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 283. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 284. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 285. PROCÉDURES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 286. ÉTAT DES RUES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 287. DÉLAI

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 288. MESURES DE SÉCURITE

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 289. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 290. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX

ARTICLE 291. GÉNÉRALITÉS

L’érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autre que les mâts, antennes et ceux installés par l’autorité compétente, s’élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes:

1° Ils doivent être en bois, métal ou béton;

2° Ils ne doivent pas s’élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du sol pour les habitations unifamiliales et 3 mètres pour les autres types d’habitations;

3° Ils doivent être situés dans la marge arrière.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 292. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 293. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique d'une clôture ou d'une haie, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain doit être respectée.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'un réservoir pour la sécurité incendie ou d'une borne sèche.

ARTICLE 294. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture:

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique;

3° Le P.V.C.;

4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux (clôture « frost »);

5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° Le fer forgé peint.

ARTICLE 295. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé:

1° La clôture à pâturage;

2° La broche à poulet;

3° Le grillage métallique autre que la clôture à maille de chaîne (clôture « frost »);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4° Le fil de fer barbelé;

5° La clôture à neige érigée de façon permanente;

6° La tôle ou tous matériaux semblables;

7° L'écorce des arbres;

8° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 296. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 297. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 298. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 299. HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes:

1° En marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;

2° En marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Dans la marge avant, un portail d'entrée peut être installé et s'élever jusqu'à deux (2) mètres excluant les fioritures architecturales. La largeur maximale du portail est fixée à quatre (4) mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

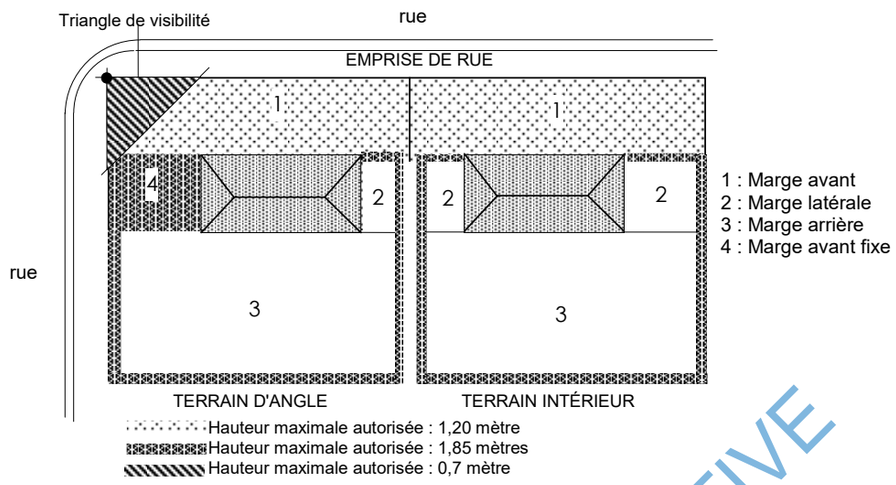

Hauteur des clôtures

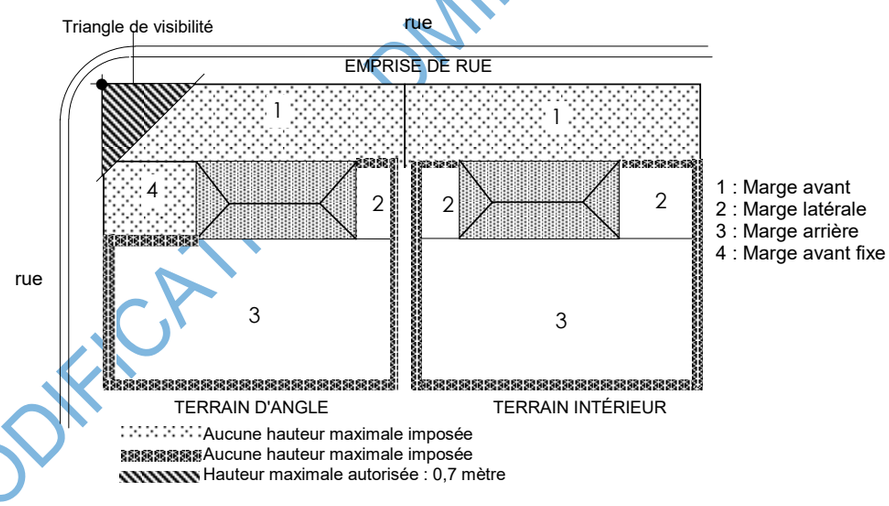

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 300. HAUTEUR DES HAIES

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,7 mètre.
Hauteur des haies

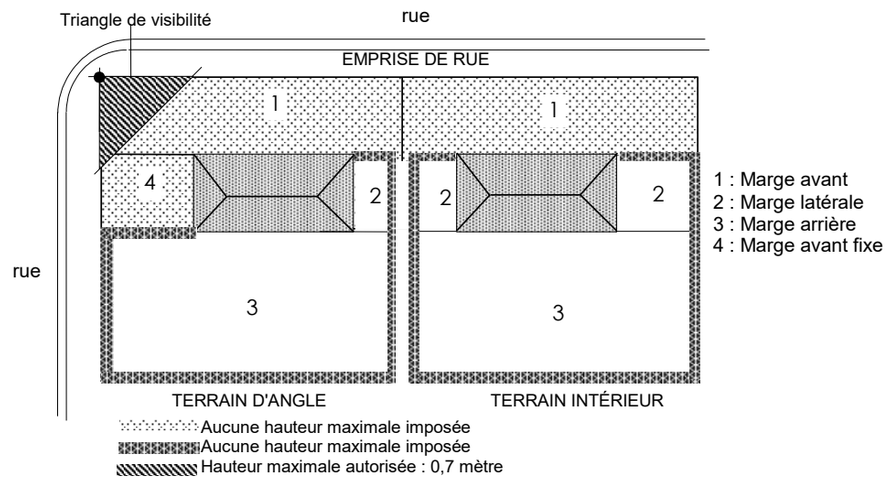

SOUS-SECTION 6 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS

ARTICLE 301. GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 302. IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de trente (30) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 303. DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 304. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 305. TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 1er mai au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 306. LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir d'incendie.

Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique d'un muret, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de rue doit être respectée.

ARTICLE 307. DIMENSIONS

En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,5 mètre, calculée à partie du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 308. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental:

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur une assise convenable.

Les éléments constituant un muret doivent être conçus et aménagés afin d'assurer une stabilité durable à l'ouvrage.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 309. ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 310. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 311. LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique d'un muret, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de rue doit être respectée.

ARTICLE 312. DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante:

1° 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Toutefois, un muret de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre pourra être autorisé si une étude réalisée par un ingénieur démontre que l'ouvrage est stable et ne risque pas de s'écrouler.

ARTICLE 313. SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

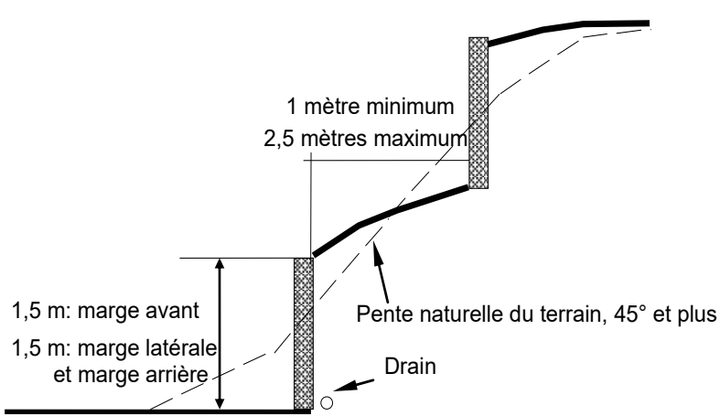

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 314. GÉNÉRALITÉS

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 315. GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 316. QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de vingt (20) cordons de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 317. IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de:

1° 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;

2° 0,3 mètre de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 318. DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujetti au respect des dimensions suivantes:

1° La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,85 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 319. SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 320. ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

ARTICLE 321. FENDAGE ET DÉBITAGE

Le débitage du bois en longueur en bûches n'est pas autorisé la fin de semaine et les jours de semaine entre 17 h et 9 h.

Le fendage du bois peut se faire selon les dispositions du Règlement de qualité de vie en vigueur.

SECTION 10 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 322. NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

La hauteur, la distance et l'angle des terrains de maisons mobiles, par rapport aux rues d'accès, doivent être calculés de telle sorte que l'installation et l'enlèvement des maisons mobiles aient lieu sans devoir empiéter sur une autre propriété et sans que le châssis de la maison vienne en contact avec le sol.

ARTICLE 323. NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 324. FONDATION D'UNE MAISON MOBILE

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus d'un (1) mètre de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

ARTICLE 325. PLATE-FORME

S'il n'y a pas de solage, une plate-forme doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur chaque emplacement de maison mobile de façon à supporter également la charge maximale

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACNOR, pour la construction de maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

ARTICLE 326. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 327. CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'une construction accessoire.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,5 mètres.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la superficie de plancher ne dépasse pas quatre (4) mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

Toutes les saillies et les bâtiments accessoires doivent être édifiés conformément aux exigences du règlement de construction. Toutes les saillies et bâtiments accessoires doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

ARTICLE 328. VIDE TECHNIQUE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de large et soixante (60) cm de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. De plus, on devra pratiquer des ouvertures nécessaires pour éviter et combattre toute humidité.

ARTICLE 329. ESCALIERS

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code national du bâtiment pour la construction résidentielle.

ARTICLE 330. RÉSERVOIR ET BOMBONNES

Les réservoirs d'huile à chauffage et bombonnes à gaz ne peuvent être installés à l'intérieur ni en dessous d'une maison mobile ou d'un bâtiment auxiliaire ni être enterrés à moins de 1,5 mètre de toute sortie d'une maison mobile.

ARTICLE 331. ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 332. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 333. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder trois (3) mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS

Modifiée par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, un projet intégré d'habitations doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.2 APPROBATION D'UN PLAN IMAGE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 333.3 ZONE D'APPLICATION

Les projets intégrés d'habitations sont permis à l'intérieur des aires d'affectation rurale, rurale champêtre et villageoise.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.4 NOMBRE DE LOGEMENT À L'HECTARE

Tout projet intégré d'habitations adjacent à une nouvelle rue est assujetti à une densité d'occupation maximale de 0,25 logement à l'hectare.

Lorsqu'un projet intégré d'habitations est adjacent à une rue existante, le nombre d'habitation ne peut excéder le nombre d'habitation qui pourrait être autorisé pour un projet non intégré, et ce, en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS

À moins de disposition contraire, il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet intégré d'habitations. Toutefois, le nombre de bâtiments autorisés est déterminé en fonction du nombre de logement à l'hectare.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.6 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

La superficie minimale de terrains d'un projet intégré d'habitations incluant les parties privatives et communes ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiment principaux projetés par l'une des superficies prévues à l'article 43 du règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 333.7 PARTIE COMMUNE CEINTURANT LE PROJET

Une bande de terrain en partie commune d'une largeur minimale de 3 mètres doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré d'habitations, et ce, même lorsqu'un projet intégré d'habitations est réalisé par phase.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.8 NORMES D'IMPLANTATION

Les marges minimales à respecter entre tout bâtiment principal et les limites de terrain au périmètre du projet sont celles inscrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée en fonction de l'usage principal du bâtiment.

Aucune marge minimale ne s'applique entre les bâtiments principaux et les limites de terrain des parties privatives à l'intérieur desquels sont implantés les bâtiments.

Les distances minimales à respecter entre deux bâtiments principaux ne doivent pas être inférieures à 8 mètres.

La distance minimale entre un bâtiment principal et la bande de roulement d'une allée d'accès principale est de 8 mètres.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.9 DIMENSIONS ET SUPERFICIE DE BÂTIMENT

La superficie minimale, la largeur minimale et la hauteur minimale en étage et en mètre du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré d'habitations, conformément à la grille des usages et des normes applicables, en fonction de l'usage principal du bâtiment.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.10 ACCÈS ET ALLÉE D'ACCÈS

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Les accès et les allées d'accès dans un projet intégré d'habitations sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° Nombre maximal d'accès : Le nombre maximal d'accès à une rue autorisée pour un projet intégré d'habitations est de 3;

2° Largeur d'une allée d'accès : La largeur minimale de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 4,5 mètres lorsqu'à sens unique et à 6 mètres lorsque à double sens;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Largeur maximale de déboisement d'une allée d'accès : La largeur maximale du déboisement d'une allée d'accès incluant la bande de roulement ne doit pas excéder 7,5 mètres;

4° Cercle de virage : Tout allée d'accès principale aménagée en impasse doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres mesuré depuis les limites de la bande de roulement, à l'exclusion d'une allée d'accès donnant sur un espace de stationnement ou un garage.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 333.11 ESPACE DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement d'un projet intégré d'habitations doivent respecter les dispositions de la section 7 du chapitre 5 sur les stationnements, sous réserve des dispositions du présent article.

Les espaces de stationnement sont autorisés sur l'ensemble du terrain, mais doivent être localisés en dehors de la bande commune de 3 mètres.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carré de plancher doit être prévue.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.12 POURCENTAGE D'ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

Le pourcentage minimal des espaces naturels à préserver doit respecter l'article 1157.1 du présent règlement.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.13 AIRE D'AGRÉMENT COMMUNE

Tout projet intégré d'habitations doit comprendre une aire d'agrément commune, destinée à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré d'habitations, d'une superficie minimale fixée à 10 % de la superficie totale du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

L'aire d'agrément commune doit être localisée à l'intérieur d'une partie commune du projet.

Les espaces de stationnement, les allées d'accès et les accès ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément commune.

L'aire d'agrément commune doit être composée de gazon ou être constituée d'espace naturel et doit intégrer des espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, des aires extérieures de séjour ou récréatives, de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les bâtiments communautaires ou les piscines peuvent être considérés dans le calcul de l'aire d'agrément commune.

L'aire d'agrément commune peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré d'habitations.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.14 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément communes, aux aires récréatives, aux espaces de stationnement, aux allées d'accès et aux voies publiques et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupé par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément commune requise.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.15 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un usage principal peut avoir ses bâtiments accessoires, tels qu'autorisés à la section 2 du chapitre 5 du présent règlement.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.16 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Un seul bâtiment communautaire destiné à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré d'habitations est autorisé par projet intégré d'habitations, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le bâtiment communautaire doit être localisé à l'intérieur d'une partie commune du projet ;

2° Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et une habitation ;

3° La superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est d'un maximum de 300 mètres carrés ;

4° La hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage ;

5° Le bâtiment doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ;

6° L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher à l'intérieur du bâtiment communautaire est prohibé.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 333.17 CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

Tout projet intégré d'habitations doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'une haie.

Modifié par le règlement 3001-2018-02 entré en vigueur le 19 septembre 2018

ARTICLE 333.18 RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le réseau de distribution électrique à l'intérieur d'un projet intégré doit être souterrain. Tous les bâtiments doivent être raccordés au réseau de manière souterraine.

Aucune structure aérienne n'est autorisée à l'exception des structures permettant les connexions aérosouterraines (raccordement entre le réseau aérien existant et le réseau souterrain projeté). Ces structures doivent être construites le plus près possible des réseaux aériens existants tout en limitant au maximum les travaux de déboisement.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 334. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 335. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnel-lement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale de terrain.

MODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	Entrepôt	non	***oui***	***oui***
	Piscine et accessoires	non	***oui***	***oui***
	Lave-autos	***oui***	***oui***	***oui***
	Guichet	***oui***	***oui***	***oui***
	Guérite de contrôle	***oui***	***oui***	non (1)
	Marquise	***oui***	***oui***	***oui***
	Terrasse permanente	***oui***	***oui***	***oui***
	Pavillon	non	***oui***	***oui***
	Pergola	***oui***	***oui***	***oui***

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane et cabine de service et borne de recharge pour véhicules électriques	***oui***	***oui***	***oui***
	Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	***oui***	***oui***	***oui***
	Abri ou enclos pour conteneur à déchets ou à recyclage	non	***oui***	***oui***
	Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
	Balcon	oui	oui	oui
	Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale par rapport au bâtiment	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires	non	***oui***	***oui***
	Antenne parabolique ou autre	non	***oui***	***oui***

DIFFUSION ADMINISTRATIVE

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Capteurs énergétiques	***oui***	***oui***	***oui***
	Équipement de jeux	***oui***	***oui***	***oui***
	Réservoir et bombonne	non	***oui***	***oui***
	Conteneur à déchets ou à recyclage	non	***oui***	***oui***
	Présentoirs servants à l'étalage extérieur	***oui***	***oui***	non
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	Abri d'auto hivernal	non	oui	oui
	Tambour et autres abris d'hiver temporaires - saillie maximale	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m
	Terrasse saisonnière	***oui***	***oui***	***oui***
	Vente saisonnière de fruits et légumes	***oui***	***oui***	***oui***
	Kiosque destiné à la vente de fruits et légumes	***oui***	***oui***	***oui***
	Vente d'arbres de Noël	***oui***	***oui***	***oui***
	Évènement promotionnel	***oui***	***oui***	***oui***
	Clôture à neige	***oui***	***oui***	***oui***
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	***oui***	***oui***	***oui***
	Aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	Aire de chargement / déchargement	non	***oui***	***oui***
	Clôture et haie	***oui***	***oui***	***oui***
	Muret détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui
	Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

DÉFICATION ADMINISTRATIVE

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
AFFICHAGE	Affichage	oui	oui	oui

(1) Permis en marge arrière dans le cas d'un terrain transversal.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 336. GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

4° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 337. GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 338. NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul entrepôt est autorisé par terrain.

ARTICLE 339. IMPLANTATION

Un entrepôt doit être situé à une distance minimale de:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Trois (3) mètres de toute ligne de propriété adjacente à un terrain résidentiel;

2° Un (1) mètre de toute ligne de propriété adjacente à un terrain commercial.

ARTICLE 340. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un entrepôt est fixée à cinq (5) mètres.

ARTICLE 341. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un entrepôt est fixée à cinquante-cinq (55) mètres carrés, sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 342. GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire à la classe d'usage commerce récréotouristique (C-4).

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 343. NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule piscine creusée est autorisée par terrain. La piscine peut être accompagnée d'une pataugeoire.

ARTICLE 344. IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes:

1° Cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;

2° Trois (3) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres de toute autre construction accessoire.

Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Localisation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien

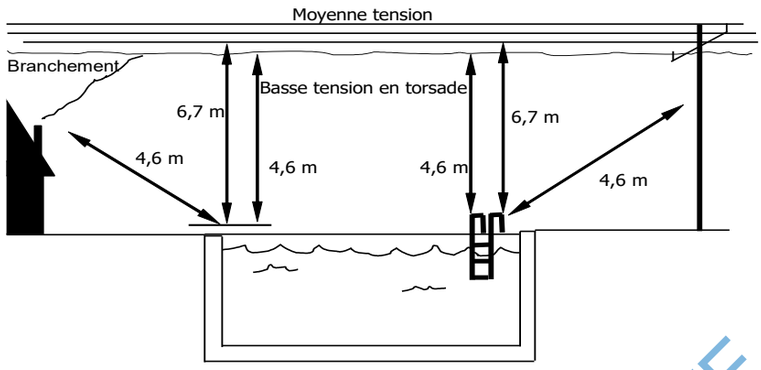

ARTICLE 345. SÉCURITÉ

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux (2) mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 346. LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

Les clôtures pour piscines creusées doivent respecter les dispositions suivantes:

1° Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

2° Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes:

a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

3° Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes:

a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;

c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

ARTICLE 347. TROTTOIR AUTOUR DE LA PISCINE

Un trottoir autour de la piscine est autorisé pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes:

1° La surface du trottoir installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;

2° L'accès au trottoir doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

3° Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de son utilisation.

ARTICLE 348. MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;

3° Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 349. CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 350. DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r.11) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 351. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelée à une station-service ou à un détaillant de véhicules neufs ou usagés, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 352. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 353. IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de:

1° Dix (10) mètres de toute ligne avant;

2° Dix (10) mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;

3° Deux (2) mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;

4° Trois (3) mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);

5° Deux (2) mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 354. SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des superficies suivantes:

1° La superficie minimale est fixée à soixante-dix (70) mètres carrés;

2° La superficie maximale est fixée cent quarante (140) mètres carrés.

ARTICLE 355. ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 356. DISPOSITIONS DIVERSES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la file d'attente doit être équivalente à quatre (4) fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 357. GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usage commerce de première nécessité (C-1).

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 358. NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 359. IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de:

1° Sept (7) mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;

2° Trois (3) mètres de toute autre ligne de propriété;

3° Trois (3) mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

4° Deux (2) mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 360. SUPERFICIE

Tout guichet est assujetti au respect des superficies suivantes:

1° La superficie minimale est fixée à cinq (5) mètres carrés;

2° La superficie maximale est fixée à douze (12) mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 361. GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes:

1° Commerce récréotouristique (C-4);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Commerce lourd (C-6).

ARTICLE 362. NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 363. IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres d'une ligne de propriété;

2° Trois (3) mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 364. DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 365. SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de deux (2) mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 366. GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 367. NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 368. IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres de toute ligne de propriété;

2° Six (6) mètres de toute ligne de propriété dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 369. DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Six (6) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.

ARTICLE 370. ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 371. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 372. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

ARTICLE 373. IMPLANTATION

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres de toute ligne avant;

2° Deux (2) mètres de toute ligne latérale ou arrière.

ARTICLE 374. DIMENSIONS

Une terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 0,6 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 375. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 376. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants:

1° Le bois traité;

2° Les dalles de béton;

3° Le pavé imbriqué.

ARTICLE 377. ENVIRONNEMENT

Toute terrasse permanente doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de deux (2) mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 378. DISPOSITIONS DIVERSES

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 379. GÉNÉRALITÉS

Les pavillons sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usage commerce récréotouristique (C-4).

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 380. NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 381. IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de:

1° Deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;

2° S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 382. DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Quatre (4) mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 383. SUPERFICIE

Un pavillon doit respecter une superficie maximale de:

1° Vingt (20) mètres carrés.

ARTICLE 384. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 385. GÉNÉRALITÉS

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usage suivantes :

1° Commerce récréotouristique (C-4);
2° Établissement de restauration (C105 et C220).

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 386. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 387. IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété.

ARTICLE 388. DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes:

1° La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;

2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 389. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont:

1° Le bois;

2° Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILÔTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ PROPANE, GAZ NATUREL ET POUR CABINE DE SERVICE

ARTICLE 390. GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane et pour cabines de service sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage station-service (C501). »

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 391. IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane ou pour cabine de service doit être situé à une distance minimale de:

1° Six (6) mètres de toute ligne d'un terrain;

2° Cinq (5) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 392. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane ou pour cabine de service doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILÔTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 393. GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, à une:

1° Station-service (553);

ARTICLE 394. IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres de toute ligne de propriété;

2° Trois (3) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 395. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS OU À RECYCLAGE

ARTICLE 396. GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour un conteneur à déchets ou à recyclage sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial situées dans un bâtiment de deux mille (2 000) mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 397. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos pour conteneur à déchets ou à recyclage est autorisé par terrain.

ARTICLE 398. IMPLANTATION

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à déchets.

ARTICLE 399. DIMENSIONS

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres.

ARTICLE 400. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un abri ou enclos à déchets ou à recyclage est fixée à douze (12) mètres carrés.

ARTICLE 401. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage peut être construit à partir des matériaux suivants:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Le bois traité;

2° La brique;

3° Les blocs de béton architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos à déchets ou à recyclage attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

L'abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 402. ENVIRONNEMENT

Tout abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit, en tout temps, être maintenu fermé lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 403. GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 404. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 405. IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 406. ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de Saint-Colomban.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 407. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 408. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 409. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 410. IMPLANTATION

1° Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

2° Lorsqu'une antenne est installée dans la marge latérale, la base de l'antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit à une distance moindre que 7,5 mètres de la façade du bâtiment principal ou

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

d'une ligne passant par le prolongement latéral de la façade du bâtiment principal;

3° Lorsqu'installée sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins 7,5 mètres de la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un toit à versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie arrière des versants;

4° Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique, doit respecter une hauteur maximale équivalente à trois (3) mètres au-dessus du niveau du toit;

5° Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux (2) mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit;

6° Toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la marge avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

ARTICLE 411. DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 412. GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 413. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 414. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 415. IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 416. DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes:

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à quinze (15) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 417. GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 418. ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 419. NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain:

1° Un (1) sur le toit d'un bâtiment;

2° Un (1) sur le terrain.

ARTICLE 420. IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de:

1° Deux (2) mètres d'une ligne de propriété;

2° Deux (2) mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 421. GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage suivantes :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Garderie (C108);
2° Commerce récréotouristique (C-4). »

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 422. IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de:

1° Cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;

2° Quatre (4) mètres du bâtiment principal;

3° Quatre (4) mètres de toute piscine.

ARTICLE 423. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à:

1° Trois (3) mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 424. ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 425. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 426. GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 427. ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2) actuellement en vigueur ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 428. GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 429. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 430. IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à recyclage.

ARTICLE 431. DISPOSITIONS DIVERSES

Les lieux environnants d'un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À RECYCLAGE

ARTICLE 432. GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à recyclage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 433. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à recyclage est autorisé par terrain.

ARTICLE 434. IMPLANTATION

Un conteneur à recyclage doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à déchets.

Les lieux environnants un conteneur à recyclage doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 435. DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à recyclage doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Un conteneur à recyclage doit être facilement identifiable par sa couleur bleue et par un symbole représentant le recyclage.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à recyclage est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 436. GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les présentoirs servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage suivantes :

1° Magasin de type « dépanneur » sans vente d'essence (C101);
2° Station-service (C501).

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 437. DIMENSIONS

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 438. SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 439. DISPOSITIONS DIVERSES

1° L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

2° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servant à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

3° Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 440. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Seuls les abris d'autos hivernaux, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS HIVERNAUX

Modifiée par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 441. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage commercial.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 442. *Abrogé*

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 443. IMPLANTATION

Un abri d'auto hivernal doit être situé à une distance minimale de:

1° 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière;

2° 1,5 mètre de toute ligne de propriété avant.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 444. DIMENSIONS

Un abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de six (6) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 445. SUPERFICIE

Un abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de trente-cinq (35) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 446. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 447. MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos hivernaux sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 448. ENVIRONNEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Un abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 449. DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos hivernaux de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'auto hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 450. GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 451. ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 452. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 453. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 454. MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques

et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 455. ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 456. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 457. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux commerces récréotouristiques (C-4), aux établissements d'hébergement et aux restaurants.

ARTICLE 458. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 459. IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de propriété avant et à deux (2) mètres de toute autre ligne de propriété.

ARTICLE 460. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 461. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 462. AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 463. SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

La terrasse peut être localisée sur un terrain de stationnement existant si les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal sont conformes à ce règlement, et ce, à condition de ne pas obstruer une allée d'accès ou de circulation;

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 464. ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale d'un (1) mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 465. DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

La terrasse doit être complètement ouverte au moins sur deux (2) côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou autrement, dont la hauteur maximale est d'un (1) mètre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 466. GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et de légumes à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage suivantes :

1° Magasin de type « dépanneur » sans vente d'essence (C101) ;
2° Magasin d'alimentation général et spécialisé (C102 et C201) ;
3° Station-service (C501).

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

La durée de la vente saisonnière est autorisée du 1er mai au 31octobre.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2021-17 entré en vigueur le 24 novembre 2021

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 467. GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, aux:

1° Marché public (5432);
2° Dépanneurs (5413);
3° Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411);
4° Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412);
5° Vente au détail de fruits et de légumes (5413).
6° Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-auto, avec ou sans dépanneur et/ou restaurant) (553).

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 468. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 469. IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété et peut être adjacent au bâtiment principal.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 470. SUPERFICIE

Un kiosque doit respecter une superficie maximale de trente (30) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 470.1 HAUTEUR

La hauteur maximum pour un kiosque est de quatre (4) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 470.2 ARCHITECTURE

Les revêtements extérieurs autorisés pour un kiosque sont le bois ou une imitation de bois ou une toile rigide en tissu. Si des colonnes de soutien sont en place, elles doivent être en acier, en aluminium ou en bois.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 470.3 ENTREPOSAGE

Aucun entreposage extérieur et aucun conteneur servant d'entreposage visible de la rue ne sont permis.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 471. GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 472. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 473. SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de:

1° Trois cents (300) mètres carrés;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 474. PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 475. SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 476. ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 477. STATIONNEMENT

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 478. DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

2° La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

3° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

4° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

5° L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

6° Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 479. GÉNÉRALITÉS

1° Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

2° L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

3° La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants:

a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);

c) lors d'une vente ou d'une promotion.

L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de commerce.

ARTICLE 480. IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres de la propriété.

ARTICLE 481. PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à cinq (5) jours consécutifs, et ce, deux (2) fois par année de calendrier.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 482. SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 483. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont:

1° Le métal pour la charpente;

2° Les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;

3° Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 484. ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 485. DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre;

2° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

3° La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée;

4° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu;

5° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 486. GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige.

ARTICLE 487. PÉRIODE D'AUTORISATION

Une clôture à neige n'est autorisée qu'entre le 15 octobre et le 1er mai d'une année.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 488. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires à l'usage principal;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° Un seul usage complémentaire est autorisé par local;

5° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

6° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;

7° L'usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 489. SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 490. GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

9° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 491. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 492. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon:

1° La superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

2° Le nombre de places assises;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Le nombre de chambres;

4° Un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requises pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 493. NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissements commerciaux suivants est établi au tableau suivant:

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

Type d'établissement	Nombre de cases requises
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m^2
2. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20 m^2
3. Bureaux de professionnels et centres professionnels	1 case par 20 m^2
4. Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20 m^2
5. Centre commercial et galerie de boutiques	1 case par 20 m^2
6. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racquetball, squash) et 1 case par 25 m^2 pour les autres usages
7. Cinéma, théâtre	1 case par 5 places assises
8. Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 65 m^2
9. Commerce d'hébergement	1 case par chambre
10. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10 m^2
11. Établissement dispensant des services funéraires et crématoires	1 case par 10 m^2 accessibles au public
12. Entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 100 m^2 de superficie réservée à

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Type d'établissement	Nombre de cases requises
	l'entreposage intérieur ou extérieur
13. Garderie	1 case par 30 m^2
14. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m^2 pour les usages ne contenant pas de places assises
15. Restaurant, bar, brasserie, boîte de nuit, salle de danse	1 case par 10 m^2
16. Salle de quilles ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
17. Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour le club house
18. Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
19. Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m^2 de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe
20. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de service, plus 2 cases
21. Crèmerie	10 cases minimum

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 494. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit:

1° Pour une aire de stationnement d'une (1) à vingt-quatre (24) cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

2° Pour une aire de stationnement de vingt-cinq (25) à cinquante (50) cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° Pour une aire de stationnement de plus de cinquante (50) cases, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 495. NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 496. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	**Diagonale 30°**	**Diagonale 45°**	**Diagonale 60°**	**Perpen-diculaire 90°**
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Largeur minimale, case pour personne handicapée	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres
Profondeur minimale	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres
Profondeur minimale, case pour personne handicapée	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de trois (3) mètres (quatre (4) mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.
(Voir le croquis à l'article 500)

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 497. GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois (3) mètres et de six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès

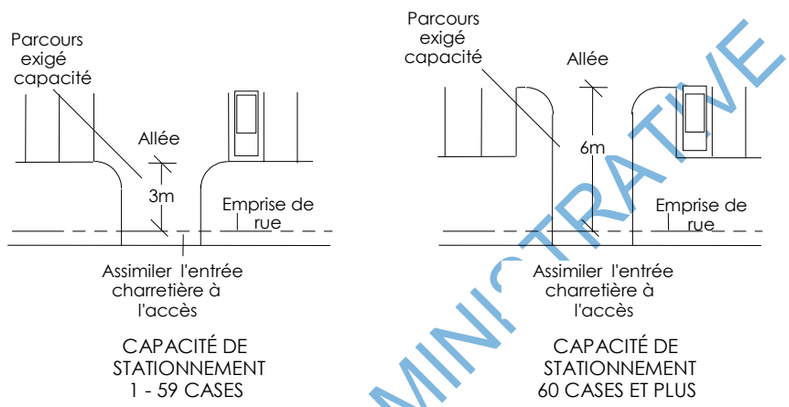

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 498. IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de:

1° Six (6) mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue;

2° Trois (3) mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 499. DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes:

1° Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

2° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas six (6) mètres.

ARTICLE 500. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants:

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	3,5 mètres	6 mètres
30°	3,5 mètres	6 mètres
45°	4 mètres	6 mètres
60°	5,5 mètres	6 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

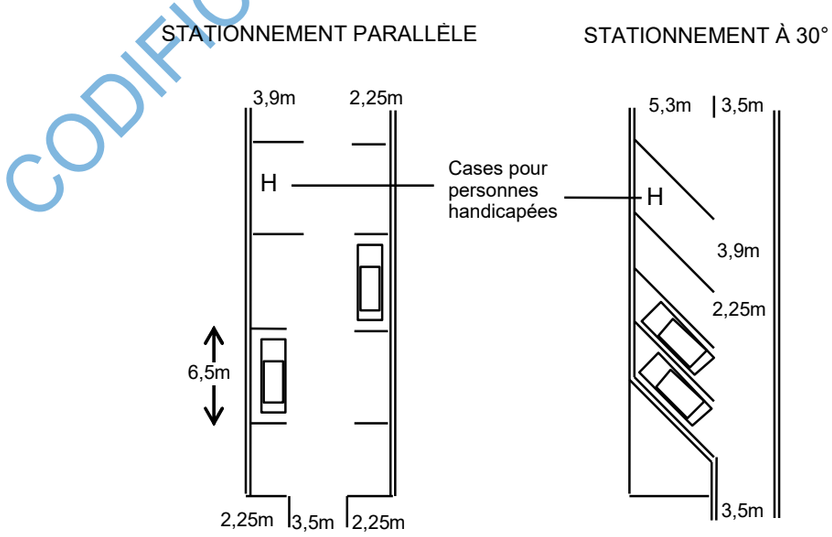

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

STATIONNEMENT À 45°

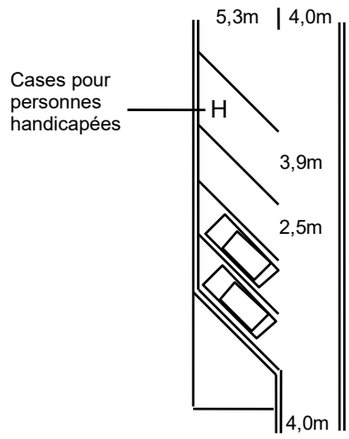

STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°

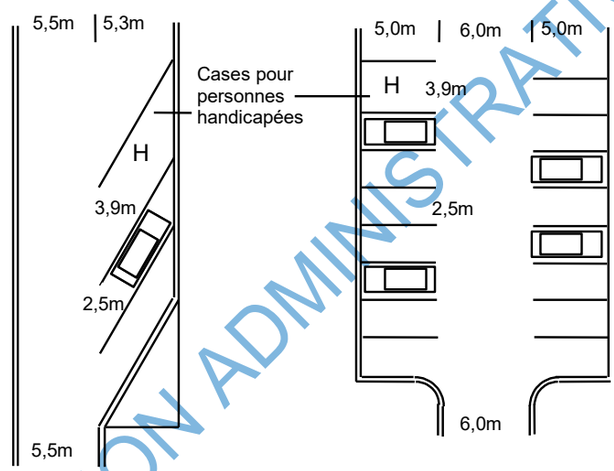

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 501. NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de deux mille (2 000) mètres carrés de superficie de terrain, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 502. SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de trois (3) mètres d'une entrée charretière (six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes:

1° La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

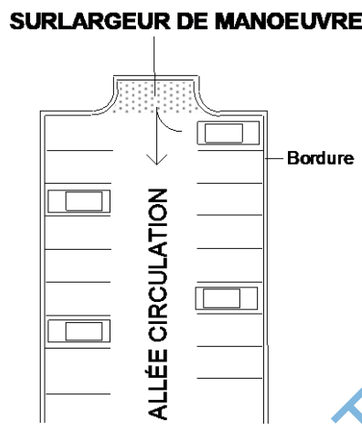

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 503. GÉNÉRALITÉS

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de mille (1 000) mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 504. AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

ARTICLE 505. BORDURES

Toute aire de stationnement de quatre cents (400) mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 505.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes aires de stationnement ainsi que toutes allées d'accès et de circulation doivent être aménagées en asphalte, en béton, en pavé, en pierre ou tout autre matériau similaire.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 7 décembre 2025

ARTICLE 506. DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.
Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 507. TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 508. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue pourvue d'un système d'éclairage doit respecter les normes de la présente sous-section.
Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 509. MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six (6) mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 510. OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de quatre cents (400) mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière et d'un (1) mètre en marge avant à moins que soit aménagée une zone tampon tel que prescrit dans le présent chapitre.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 511. AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre:

1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;

3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 512. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.
L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 513. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

ARTICLE 514. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes:

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à soixante (60) mètres;

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

4° La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 515. GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement:

1° L'espace de chargement et de déchargement;

2° Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 516. OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de trois cents (300) mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 517. NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment:

1° Une (1) aire par établissement de vente et de service de 300 mètres carrés et plus mais de moins de 1 500 mètres carrés;

2° Deux (2) aires par établissement de vente et de service de 1 500 mètres carrés et plus mais de moins de 4 500 mètres carrés;

3° Trois (3) aires par établissement de vente et de service de 4 500 mètres carrés et plus mais de moins de 10 500 mètres carrés;

4° Quatre (4) aires par établissement de vente et de service de 10 500 mètres carrés et plus;

5° Une (1) aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 5 000 mètres carrés;

6° Deux (2) aires par hôtel et bureau de 5 000 mètres carrés et plus mais de moins de 11 000 mètres carrés;

7° Trois (3) aires par hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 518. AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 519. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 520. TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 521. DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 522. TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 523. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 524. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité

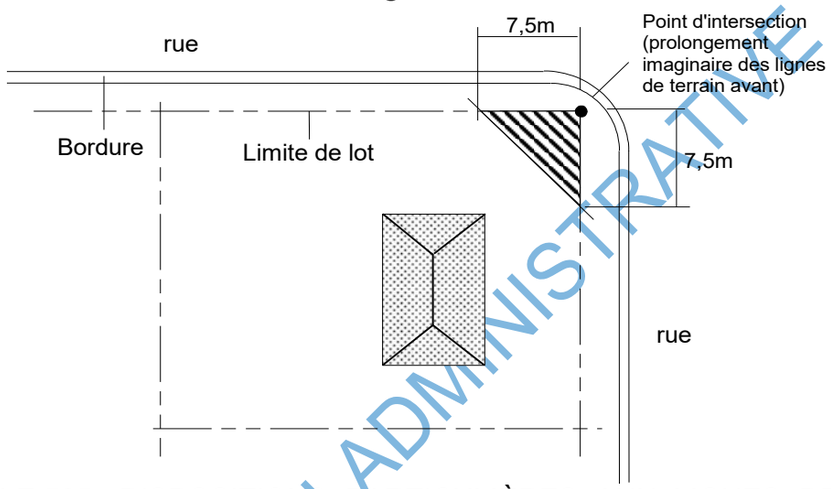

ARTICLE 525. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de dix-huit (18) mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes:

1° Cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce pour chaque douze (12) mètres carrés de l'espace;

2° Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %, sauf si cet espace est déjà boisé;

3° Cet espace doit être laissé libre;

4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;

5° Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 526. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 527. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 528. PROCÉDURES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 529. ÉTAT DES RUES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 530. DÉLAI

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 531. MESURES DE SÉCURITÉ

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 532. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 533. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 534. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de propriété adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon

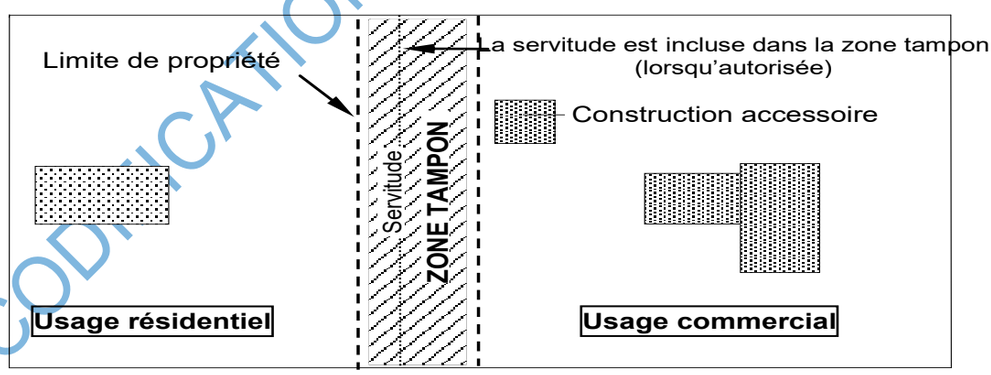

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 535. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,2 mètre. La hauteur maximale d'une telle clôture est fixée à deux (2) mètres dans les marges latérales et arrière et à 1,2 mètre dans la marge avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de dix (10) mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, et ce, pour chaque trente-cinq (35) mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.

ARTICLE 536. DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 537. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants:

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

3° Autour d'un bâtiment principal;

4° Autour d'une terrasse saisonnière ou permanente;

5° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 538. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires de ligne de rue.

ARTICLE 539. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 540. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 541. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

ARTICLE 542. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 543. GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 544. DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de quatorze (14) mètres carrés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 545. NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre par quatorze (14) mètres carrés.

ARTICLE 546. AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes:

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

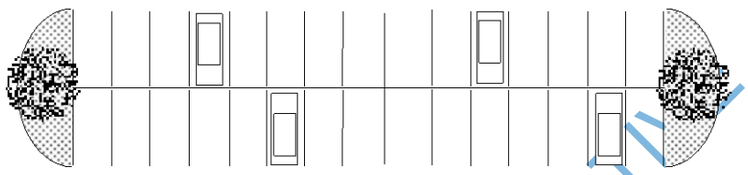

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

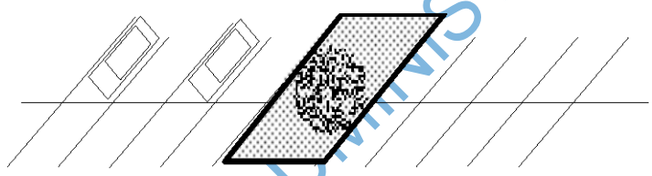

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »

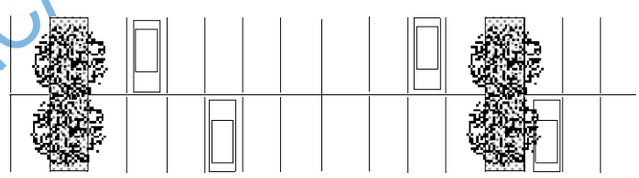

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 547. GÉNÉRALITÉS

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

1° Remisage et entreposage extérieur;

2° Installation d'une piscine creusée;

3° Immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 548. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété doit être respectée.

Toute clôture doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir de sécurité incendie.

ARTICLE 549. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture:

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique;

3° Le P.V.C.;

4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° Le fer forgé peint.

ARTICLE 550. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé:

1° La clôture à pâturage;

2° La broche à poulet;

3° Le grillage métallique autre que la clôture à maille de chaîne (clôture « frost »);

4° Le fil de fer barbelé;

5° La clôture à neige érigée de façon permanente;

6° La tôle ou tous matériaux semblables;

7° L'écorce des arbres;

8° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 551. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 552. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 553. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 554. HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de deux (2) mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder un (1) mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier

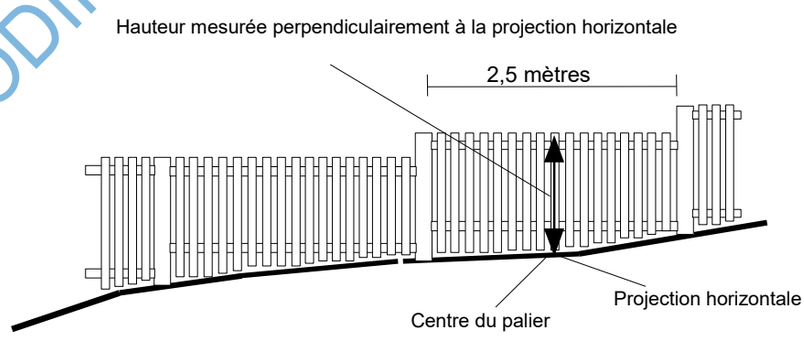

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

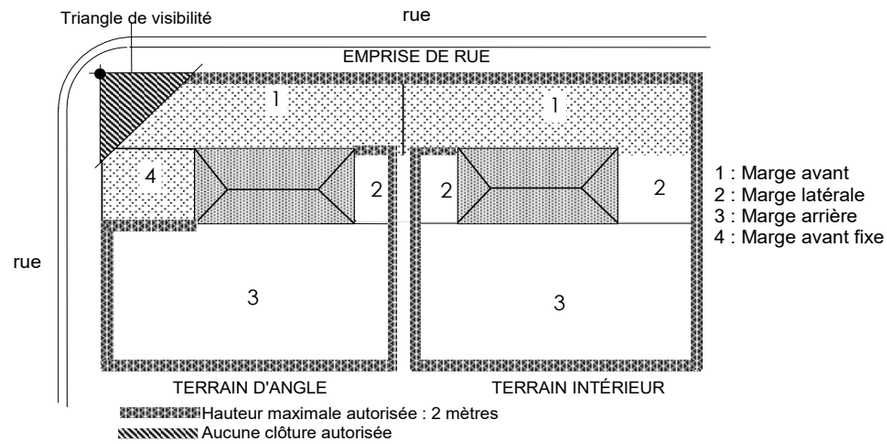

Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation

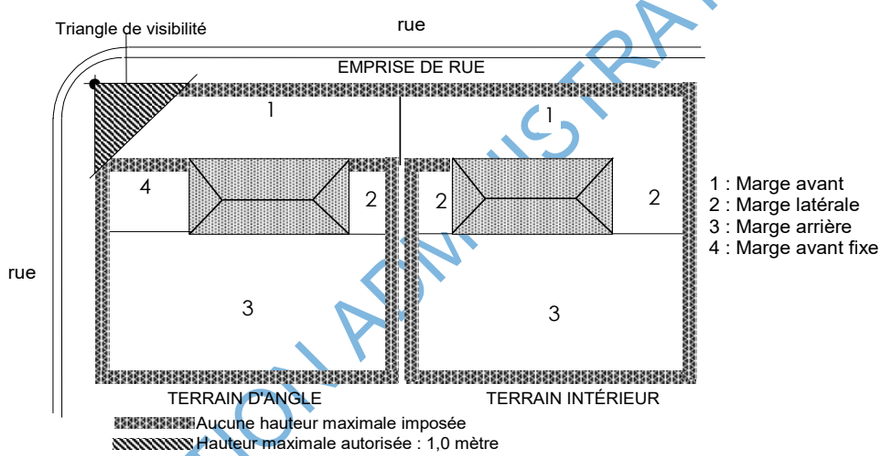

SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR TERRAIN DE SPORT

ARTICLE 555. GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 556. IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de trente (30) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 557. DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 558. MATÉRIAUX UTILISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 559. TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 560. LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 561. DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

ARTICLE 562. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur:

1° Le bois traité ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 563. ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux (2) éléments ne

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

SOUS-SECTION 10 OBLIGATION DE CLÔTURER

ARTICLE 564. CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où sont déposées, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur conforme à l'article 561. Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 565. LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir de sécurité incendie.

Pour une implantation le long d'une rue publique d'un muret, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de rue doit être respectée.

ARTICLE 566. DIMENSIONS

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 567. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental:

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 568. ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 569. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 570. LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir de sécurité incendie.

Pour une implantation le long d'une rue publique d'un muret, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de rue doit être respectée.

ARTICLE 571. DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante:

1° 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement.

Toutefois, un muret de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre pourra être autorisé si une étude réalisée par un ingénieur démontre que l'ouvrage est stable et ne risque pas de s'écrouler.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 572. SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.
Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

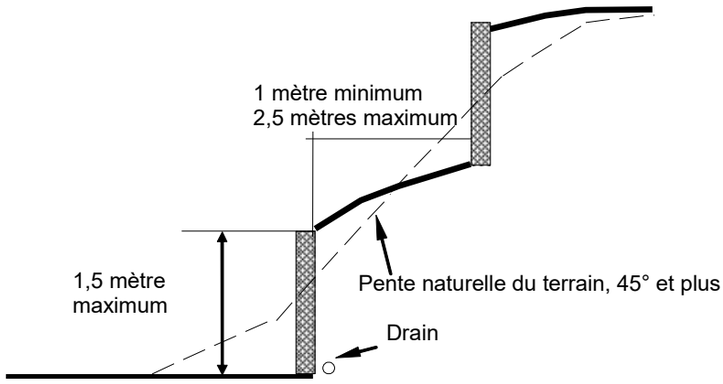

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 573. GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° À l'exception d'un établissement de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, de vente de piscines, de vente de bateaux, aucune marchandise ne doit être entreposée à l'extérieur pour tout usage des classes d'usages C1 à C4;

5° Pour un usage de la classe C5 et C6, l'entreposage extérieur de marchandises est autorisé dans les marges latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture ajourée ou non d'une hauteur minimum de deux (2) mètres. Si elle est ajourée, elle ne peut l'être à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et l'espacement entre deux (2) éléments ne devra pas être supérieur à cinq (5) cm pour tout usage de la classe d'usages C5 à C6.

ARTICLE 574. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 575. IMPLANTATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 576. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 577. OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 578. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de six (6) mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à deux (2) mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET AUX LAVE-AUTOS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 579. GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-service doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

ARTICLE 580. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni restaurant, ni salle de réunion à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant et celles vendant de la glace.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain pour une durée maximale de deux (2) semaines, si un service de réparation et de vérification d'automobile (C502) ou un atelier d'entretien et de réparation de véhicules (C610) est exercé sur le terrain.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit.

Modifié par le règlement 3001-2021-17, entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 581. NORMES DE CONSTRUCTION

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou six (6) mètres. La hauteur minimale est fixée à 3,5 mètres.

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal est fixée à cent (100) mètres carrés.

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés:

1° À plus de trois (3) mètres, mesurés horizontalement, de toute ligne de propriété;

2° À plus d'un (1) mètre de tout autre réservoir;

3° À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers* (RLRQ, c. P-29.1).

ARTICLE 582. DRAINAGE DU TERRAIN

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue, mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.
Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 583. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé. La distance minimale entre ces deux (2) accès sur une même rue est de six (6) mètres.

La largeur maximale d'un accès est de neuf (9) mètres;

Tout accès doit être situé à un minimum de 7,50 mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue et de trois (3) mètres de toute ligne séparatrice de terrain;

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces aires d'isolement doivent au moins être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de trente (30) mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas un (1) mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

Chacune des unités lave-autos additionnelles à un usage principal doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins quatre (4) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois (3) mètres par sept (7) mètres par automobile,

ARTICLE 584. CLÔTURE ET HAIE

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20 %, un muret, ou une haie dense de conifères doit être érigé ou plantée et avoir une hauteur minimale d'un (1) mètre. Quant à la hauteur maximale, elle doit se conformer aux exigences de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 584.1 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Les bornes de recharges de véhicules électriques peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

Note administrative

En raison de la demande d'approbation référendaire valide et reçue de la zone C3-093, les alinéas 1,2 et 5 de l'article 585, l'article 585.2, l'alinéa 2 de l'article 585.4, les alinéas 3 et 4 de l'article 585.5, l'article 585.6, l'article 586 et l'article 586.1, doivent se lire de façon à exclure l'application de ces dispositions à la zone C3-093.

Règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 585. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des usages et des normes et des dimensions de terrains, l'aménagement d'un terrain de camping est autorisé. Seuls sont autorisés les véhicules récréatifs motorisés, les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes. Un (1) seul véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte par site de camping est autorisé.

Aucun véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte ou tente ne peut être transformé, agrandi ou installé sur une fondation permanente. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent et/ou une résidence principale. La construction de cave ou sous-sol ainsi que l'ajout d'un étage supplémentaire sont prohibés.

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping.

Un poste d'accueil de réception et d'enregistrement est obligatoire par terrain de camping.

Une (1) seule entrée et une (1) seule sortie localisées au même endroit avec un système de guérite sont autorisées pour accéder au terrain de camping.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 585.1 DIMENSION MINIMALE D'UN SITE DE CAMPING

Tout site de camping doit avoir une superficie d'au moins deux cent soixante-quinze (275) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 585.2 BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE AU TERRAIN DE CAMPING

Les bâtiments complémentaires de type sanitaires (blocs) sont permis sans restriction de nombre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les bâtiments complémentaires suivants sont autorisés sur le terrain de camping, sous réserve du maximum prescrit au deuxième alinéa du présent article :

a) Bâtiment d'accueil;
b) Bâtiment d'entretien (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);
c) Casse-croûte;
d) Dépanneur;
e) Salle communautaire;
f) Abri communautaire.

Un maximum de trois (3) bâtiments est autorisé par terrain de camping.

Les équipements complémentaires suivants sont autorisés sur le terrain de camping, sous réserve du maximum prescrit au quatrième alinéa du présent article, tel que :

a) Piscine et spa;
b) Jeu d'eau;
c) Mini-golf;
d) Terrain de golf;
e) Terrain de tennis;
f) Terrains de pétanque;
g) Terrain multisports;
h) Jardins communautaires;
i) Jeux de fer à cheval;
j) Espace détente;
k) Foyers extérieurs;
l) Équipements de jeux pour enfant.

Les équipements complémentaires doivent être regroupés sur un maximum de cinq (5) emplacements par terrain de camping.

La distance minimale entre un bâtiment complémentaire et/ou un équipement complémentaire et la limite de terrain doit être de cinquante (50) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 585.3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Pour chaque site de camping, deux (2) constructions accessoires, soit une remise et/ou un gazebo, sont autorisées. La superficie maximale pour chacune des constructions accessoires ne peut excéder cinq (5) mètres carrés. La hauteur maximum est de 2.44 mètres. Un (1) seul revêtement extérieur sous condition qu'il ne soit pas interdit en vertu des dispositions de l'article 99 du présent règlement est autorisé.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 585.4 PATIO OU TERRASSE

Un (1) seul patio ou terrasse en bois de dix (10) mètres carrés maximum par site de camping est permis. Le patio ou la terrasse doit être déposé au sol et ne doit pas être bâti de façon permanente.

Un gazebo peut être aménagé sur le patio ou la terrasse.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 585.5 STATIONNEMENT ET ALLÉE D'ACCÈS

Lorsque le terrain de camping à frontage sur une artère principale du territoire, l'accès au terrain de camping doit se faire uniquement par cette artère.

L'allée d'accès doit être d'une largeur minimale de 3.5 mètres pour les sens uniques et d'une largeur minimale de six (6) mètres pour une allée à double sens et doit prioritairement respecter les normes de sécurité publique. Toute allée d'accès se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou un cercle de virage. Le rayon extérieur de l'îlot de rebroussement ou du cercle de virage ne peut être inférieur à quinze (15) mètres de rayon. Aucun pavage, asphaltage et autre bitume des allées d'accès ne sont permis.

Une seule case de stationnement est permise par site de camping. Aucun pavage, asphaltage et autre bitume de la case de stationnement n'est permis.

Une (1) aire de stationnement pour les visiteurs doit être aménagée par terrain de camping. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises est d'une (1) case par cinq (5) sites de camping. L'aire de stationnement pour les visiteurs peut être pavée ou asphaltée.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 585.6 SÉCURITÉ INCENDIE

Il doit y avoir un minimum d'un réservoir d'eau enfoui aux fins de sécurité incendie par deux cents (200) sites de camping. Le réservoir d'eau doit avoir une capacité de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept (27 277) litres. Leur emplacement doit être approuvé par le Service de sécurité incendie.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 586. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN TERRAIN DE CAMPING

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de trente (30) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain à l'exception de l'entrée et de la sortie. Aucun usage n'est autorisé dans cette zone tampon. Un écran visuel végétalisé doit être composé de plantations d'arbres d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposé de façon qu'ils forment un écran continu (conifère à 50 %). La zone tampon doit être aménagée avant le début des activités de l'usage.

Tous les espaces non utilisés par les bâtiments et les équipements accessoires et ne faisant pas partie de la zone tampon doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 586.1 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES SITES DE CAMPING

Tout site de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2.5 mètres qui doit ceinturer complètement le site à l'exception de l'entrée.

La zone tampon entre les sites de camping doit être aménagée avec au moins 50 % de plantations, et ce, dans un délai de trois (3) mois suivant le début des activités et de l'exploitation des sites de camping. Si cela n'est pas possible dû à la date du début, le tout doit être fait au 15 juin de l'année suivante.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 586.2 AMÉNAGEMENT DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS

Les sentiers multifonctionnels d'une largeur maximale de trois (3) mètres sont autorisés. Aucun pavage, asphaltage et autre bitume des sentiers multifonctionnels n'est permis.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 587. AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 587.1 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout terrain de camping doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des résidus ultimes, des matières recyclables et des matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'une haie.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 587.2 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un terrain de camping doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 588. GÉNÉRALITÉS

À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal.

Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX

ARTICLE 589. GÉNÉRALITÉS

La superficie minimale d’un local est fixée à vingt (20) mètres carrés.

Un local doit être pourvu d’une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée, mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à quatre (4) mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

Un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 590. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 591. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnel-lement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	Entrepôt ou atelier industriel	non	***oui***	***oui***
	Guérite de contrôle	***oui***	***oui***	non
	Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane et cabine de service	***oui***	***oui***	***oui***
	Abri ou enclos pour conteneur à déchets ou à recyclage	non	***oui***	***oui***
	Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m

VERSION ADMINISTRATIVE

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
	Balcon	oui	oui	oui
	Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale par rapport au bâtiment	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires	non	***oui***	***oui***
	Antenne parabolique ou autre	non	***oui***	***oui***
	Capteurs énergétiques	***oui***	***oui***	***oui***
	Réservoir et bombonne	non	***oui***	***oui***
	Conteneur à déchets ou à recyclage	non	***oui***	***oui***
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	Abri d'auto hivernal	non	oui	oui
	Tambour et autres abris d'hiver temporaires - saillie maximale	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m
	Clôture à neige	***oui***	***oui***	***oui***
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONN	Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	***oui***	***oui***	***oui***

VERSION ADMINISTRATIVE

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	Aire de chargement / déchargement	non	***oui***	***oui***
	Clôture et haie	***oui***	***oui***	***oui***
	Muret détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui
	Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
AFFICHAGE	Affichage	oui	oui	oui

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 592. GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes:

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

4° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 593. GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 594. IMPLANTATION

Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de six (6) mètres du bâtiment principal. L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 595. DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 596. GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe industriel.

ARTICLE 597. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 598. IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 599. DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 600. SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder douze (12) mètres carrés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE ET CABINE DE SERVICE

ARTICLE 601. GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane et pour cabines de services sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 602. IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane ou pour cabine de service doit être situé à une distance minimale de:

1° Douze (12) mètres de toute ligne de terrain;

2° Cinq (5) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres de tout autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 603. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane ou pour cabine de service doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS OU À RECYCLAGE

ARTICLE 604. GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour un conteneur à déchets ou à recyclage sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage industriel situées dans un bâtiment de deux mille (2 000) mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 605. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos pour conteneur à déchets ou à recyclage est autorisé par terrain.

ARTICLE 606. IMPLANTATION

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à déchets.

ARTICLE 607. DIMENSIONS

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres.

ARTICLE 608. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un abri ou enclos à déchets ou à recyclage est fixée à douze (12) mètres carrés.

ARTICLE 609. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage peut être construit à partir des matériaux suivants:

1° Le bois traité;

2° La brique;

3° Les blocs de béton architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos à déchets ou à recyclage attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

L'abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 610. ENVIRONNEMENT

Tout abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit, en tout temps, être maintenu fermé lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 611. GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

5° Tout équipement accessoire peut être localisé dans un bâtiment accessoire suffisamment grand pour l'usage qui en sera fait. Aucun entreposage ne sera permis.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 612. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 613. IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 614. ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement 579-2015.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 615. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 616. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

clôture conforme au présent règlement ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 617. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 618. IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de:

1° Deux (2) mètres d'une ligne de terrain;

2° Deux (2) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 619. DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 620. GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 621. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 622. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 623. IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 624. DIMENSIONS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes:

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à quinze (15) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 625. GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 626. ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 627. NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 628. IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de:

1° Deux (2) mètres d'une ligne de terrain;

2° Deux (2) mètres d'un bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 629. GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 630. ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes doivent n'être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 631. GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 632. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 633. IMPLANTATION

Un conteneur à déchets doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à recyclage.

ARTICLE 634. DISPOSITIONS DIVERSES

1° Les lieux environnants un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;

2° Un conteneur à déchets doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;

3° En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À RECYCLAGE

ARTICLE 635. GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à recyclage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 636. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à recyclage est autorisé par terrain.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 637. IMPLANTATION

Un conteneur à recyclage doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à déchets.

Les lieux environnants un conteneur à recyclage doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 638. DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à recyclage doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Un conteneur à recyclage doit être facilement identifiable par sa couleur bleue et par un symbole représentant le recyclage.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à recyclage est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 639. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Seuls sont autorisés, les abris d'autos hivernaux, les tambours ou autres abris d'hiver temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS HIVERNAUX

Modifiée par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 640. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 641. ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto hivernal pour un usage industriel doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 642. IMPLANTATION

Tout abri d'auto hivernal doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 643. DIMENSIONS

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de six (6) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 644. SUPERFICIE

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de trente-cinq (35) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 645. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 646. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos hivernaux sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 647. ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 648. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri d'auto hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 649. GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 650. ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 651. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 652. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 653. MATÉRIAUX AUTORISÉS

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 654. ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 655. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 656. GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage industriel uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige.

ARTICLE 657. PÉRIODE D'AUTORISATION

Une clôture à neige n'est autorisée qu'entre le 15 octobre et le 1er mai d'une année.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 658. GÉNÉRALITÉS

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 659. ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 660. NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 661. PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à neuf (9) jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 662. DISPOSITIONS DIVERSES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tels qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 663. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle d'exposition, garderie en milieu de travail, etc.);

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 664. SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 665. GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industriel;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

9° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 666. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 667. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requises pour chacun des usages pris séparément.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 668. NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter une (1) case par vingt (20) mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux et à une (1) case par cinquante (50) mètres carrés pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de deux (2) cases par local.

ARTICLE 669. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit:

1° Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

2° Pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

ARTICLE 670. NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 671. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l’angle d’une case de stationnement est établi par rapport à l’allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	**Diagonale 30°**	**Diagonale 45°**	**Diagonale 60°**	**Perpendi-culaire 90°**
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Largeur minimale, case pour personne handicapée	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres
Profondeur minimale	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres
Profondeur minimale, case pour personne handicapée	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de trois (3) mètres (quatre (4) mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 672. GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois (3) mètres et de six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.
Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

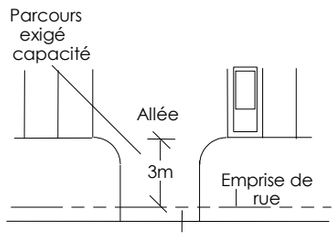

CAPACITÉ DE STATIONNEMENT 1 - 59 CASES

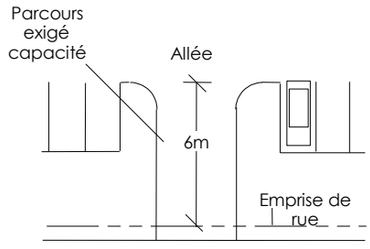

CAPACITÉ DE STATIONNEMENT 60 CASES ET PLUS

ARTICLE 673. IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de six (6) mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 674. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants:

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	3,5 mètres	6 mètres
30°	3,5 mètres	6 mètres
45°	4 mètres	6 mètres
60°	5,5 mètres	6 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

STATIONNEMENT À 60°

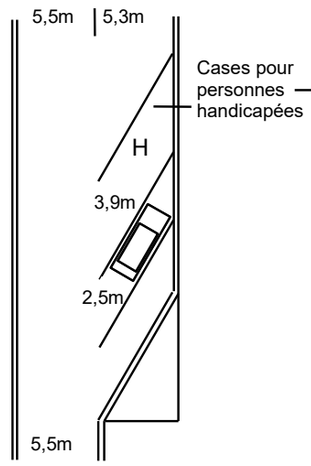

STATIONNEMENT À 90°

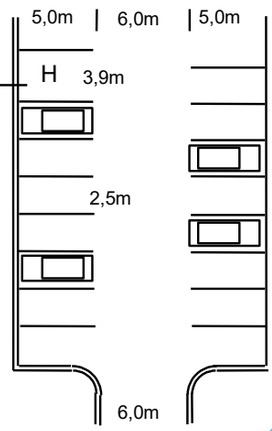

STATIONNEMENT PARALLÈLE

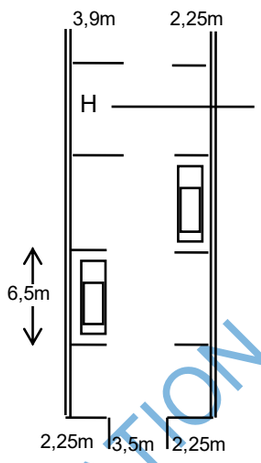

STATIONNEMENT À 30°

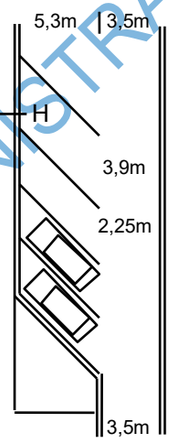

STATIONNEMENT À 45°

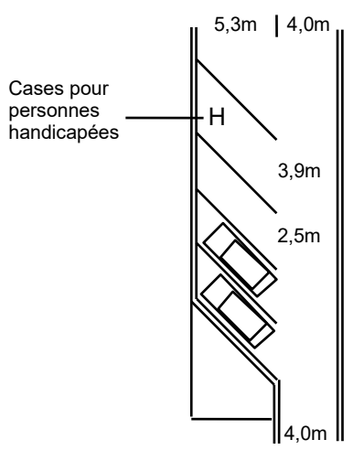

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 675. NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois dans le cas d'un bâtiment de plus de deux mille (2 000) mètres carrés de superficie de plancher, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 676. SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de trois (3) mètres d'une entrée charretière (six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes:

1° La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° La longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspon-dre à la largeur de l'allée de circulation.

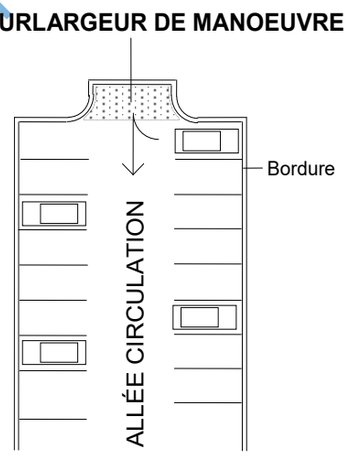

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 677. GÉNÉRALITÉS

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment industriel de plus de mille (1 000) mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 678. AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 679. DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à quatre mille (4 000) mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 680. TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 681. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 682. MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six (6) mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 683. OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de quatre cents (400) mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière et d'un (1) mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 684. AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre:

1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;

3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 685. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 686. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes:

1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

ARTICLE 687. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes:

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à soixante (60) mètres;

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

4° La Ville de Saint-Colomban doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 688. GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement:

1° L'espace de chargement et de déchargement;

2° Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 689. OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de trois cent cinquante (350) mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 690. NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment:

1° Une (1) aire par bâtiment industriel de trois cent cinquante (350) mètres carrés et plus mais de moins de quatre mille (4 000) mètres carrés;

2° Deux (2) aires par bâtiment industriel de quatre mille (4 000) mètres carrés et plus mais de moins de huit mille (8 000) mètres carrés;

3° Trois (3) aires par bâtiment industriel de huit mille (8 000) mètres carrés et plus mais de moins de douze mille (12 000) mètres carrés;

4° Quatre (4) aires par bâtiment industriel de douze mille (12 000) mètres carrés et plus mais de moins de seize mille (16 000) mètres carrés;

5° Cinq (5) aires par bâtiment industriel de seize mille (16 000) mètres carrés et plus

ARTICLE 691. AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et neuf (9) mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 692. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 693. TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 694. DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 695. TRACE

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

ARTICLE 696. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 697. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité

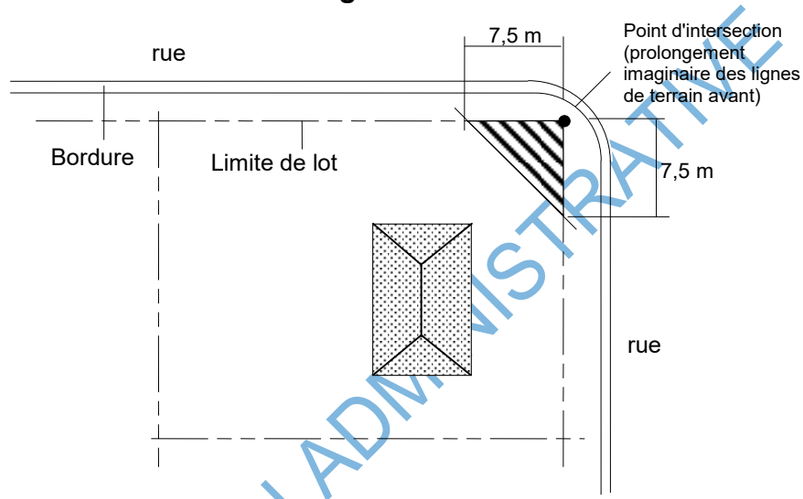

ARTICLE 698. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de dix-huit (18) mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes:

1° Cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce pour chaque douze (12) mètres carrés de l'espace;

2° Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %, sauf si cet espace est déjà boisé;

3° Cet espace doit être laissé libre;

4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;

5° Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 699. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 700. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 701. PROCÉDURES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 702. ÉTAT DES RUES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 703. DÉLAI

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 704. MESURES DE SÉCURITÉ

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 705. MODIFICATIONS DE LA TOPOGRAPHIE

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 706. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 707. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel ou avec un autre usage qui ne comporte aucune contrainte.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon

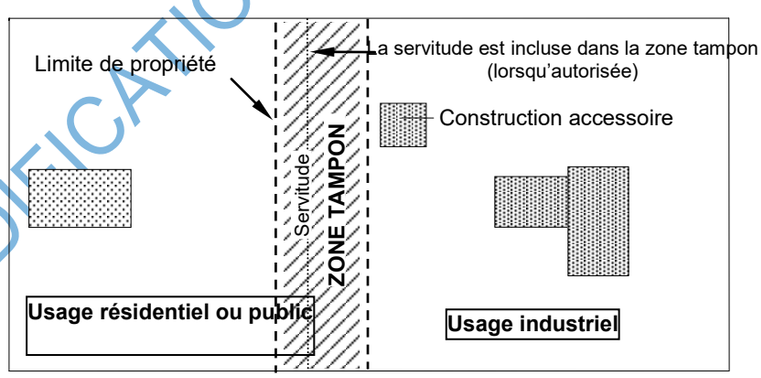

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 708. DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur maximale d'une telle clôture est fixée à deux (2) mètres dans les marges latérales et arrière et à 1,2 mètre dans la marge avant.

Un écran végétal opaque, d'une largeur minimale de dix (10) mètres, doit être aménagé dans la ou les marges latérales et dans la marge arrière du terrain comportant l'usage contraignant lorsque celui-ci est adjacent à un usage qui ne comporte pas de contraintes. Dans le cas où le terrain sur lequel l'usage contraignant est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre conforme aux dimensions édictées au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, et ce pour chaque trente-cinq (35) mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.

ARTICLE 709. DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 710. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants:

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

3° Autour d'un bâtiment principal;

4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujetti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 711. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 712. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

ARTICLE 713. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 714. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 715. GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 716. DIMENSIONS MINIMALES D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de quatorze (14) mètres carrés.

ARTICLE 717. NOMBRES D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par quatorze (14) mètres carrés.

ARTICLE 718. AMÉNAGENENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes:

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

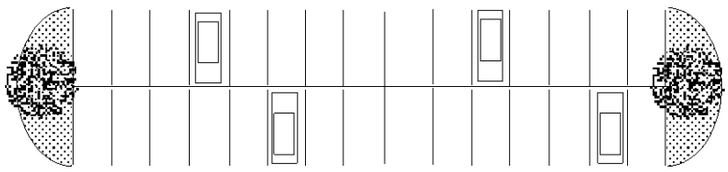

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

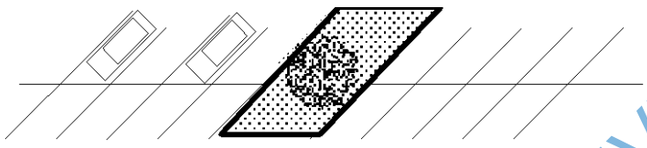

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

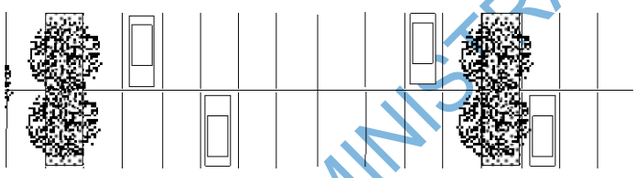

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 719. GÉNÉRALITÉS

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

1° Remisage et entreposage extérieur;

2° Immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 720. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique d’une clôture ou d’une haie, une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain doit être respectée.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un réservoir pour la sécurité incendie ou d'une borne sèche.

ARTICLE 721. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture:

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique;

3° Le P.V.C.;

4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures situées dans une marge latérale ou arrière d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 722. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé:

1° La clôture à pâturage;

2° La broche à poulet;

3° Le grillage métallique;

4° La clôture à neige érigée de façon permanente;

5° La tôle ou tous matériaux semblables;

6° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures;

7° L'écorce des arbres.

ARTICLE 723. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 724. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 725. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 726. HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de deux (2) mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder un (1) mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier

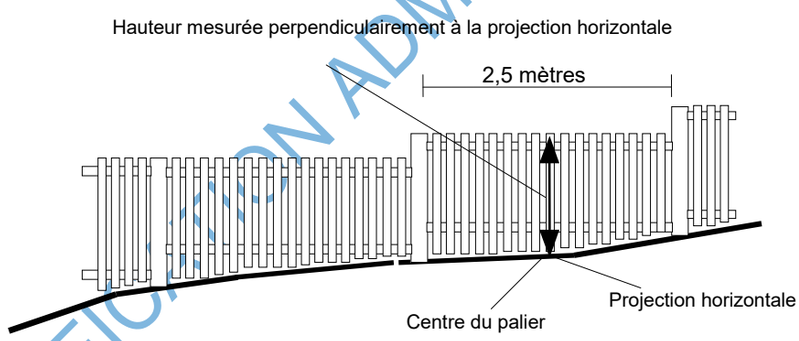

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

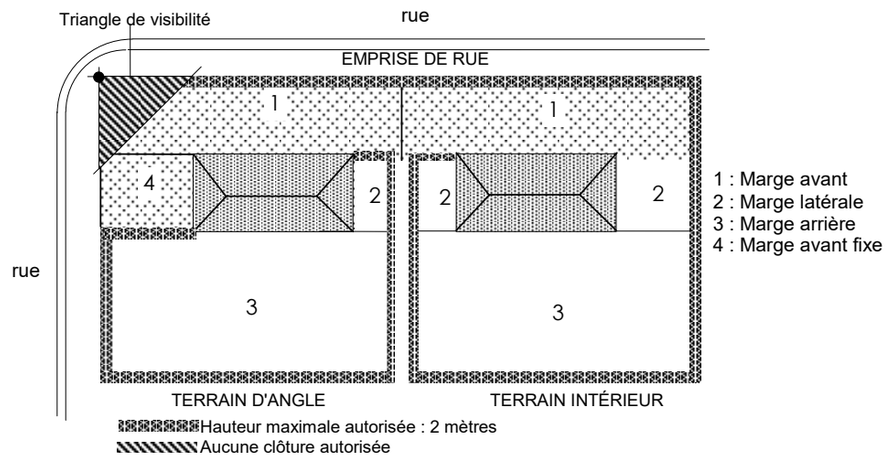

Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation

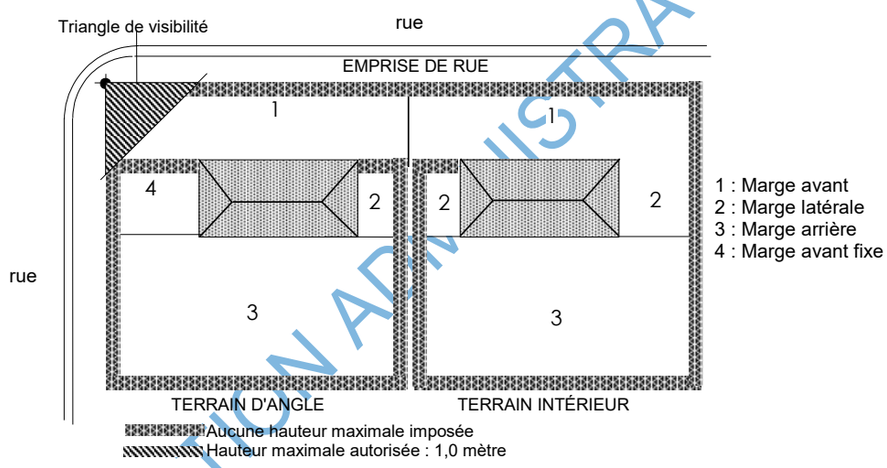

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 727. LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 728. DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation du chapitre relatif à la protection de l'environnement.

ARTICLE 729. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur:

1° Le bois traité ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 730. ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 731. LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir pour la sécurité incendie.

ARTICLE 732. DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 733. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental:

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 734. ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 10 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 735. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

Dans le cas de la construction de murets de plus de 1,5 mètre de hauteur, un devis préparé par un ingénieur devra être déposé au Service de l'aménagement, environnement et urbanisme avant l'émission du permis.

ARTICLE 736. LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir de sécurité incendie.

ARTICLE 737. DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante:

1° 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 738. SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

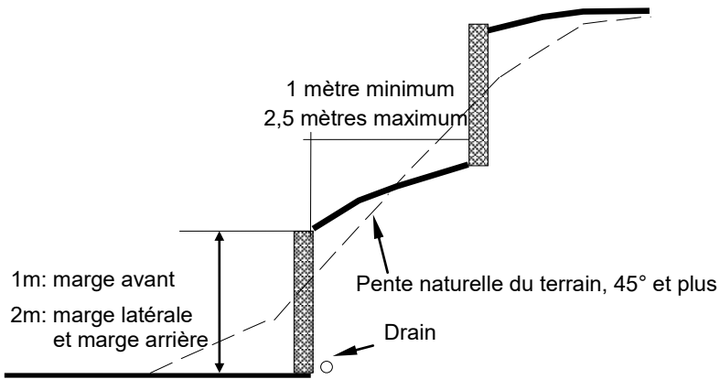

SOUS-SECTION 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 739. GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

4° L'entreposage extérieur est autorisé en marge latérale et arrière.

ARTICLE 740. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 741. IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 742. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 743. OBLIGATION DE CLÔTURER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 744. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de six (6) mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 745. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 746. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, condition-nellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	Remise	non	***oui***	***oui***
	Guichet	***oui***	***oui***	non
	Guérite de contrôle	***oui***	***oui***	non
	Piscine et accessoires	non	***oui***	***oui***
	Pavillon	non	***oui***	***oui***
	Marquise	***oui***	***oui***	***oui***
	Terrasse permanente	***oui***	***oui***	***oui***
	îlots pour pompes à essence, gaz naturel et de propane	***oui***	***oui***	***oui***
	Abri ou enclos pour conteneur à déchets ou à recyclage	non	***oui***	***oui***

VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
	Balcon	oui	oui	oui
	Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	Véranda	oui	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires	non	***oui***	***oui***
	Antenne parabolique ou autre	non	***oui***	***oui***
	Capteurs énergétiques	***oui***	***oui***	***oui***
	Équipement de jeux	non	***oui***	***oui***
	Réservoir et bombonne	non	***oui***	***oui***
	Conteneur à déchets ou à recyclage	non	***oui***	***oui***
CONSTRUC	Abris d'auto hivernal	***oui***	***oui***	***oui***

JUSTIFICATION ADMINISTRATIVE

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Tambour et autres abris d'hiver temporaire - saillie maximale	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m
	Terrasse saisonnière	***oui***	***oui***	***oui***
	Activité communautaire	***oui***	***oui***	***oui***
	Clôture à neige	***oui***	***oui***	***oui***
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	***oui***	***oui***	***oui***
	Aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	Aire de chargement / déchargement	non	non	***oui***
	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	Clôture et haie	***oui***	***oui***	***oui***
	Muret détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui
	Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m	***oui*** 2 m
AFFICHAGE	Affichage	oui	oui	oui

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 747. GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

4° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal;

5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 748. GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 749. IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres de toute ligne de terrain;

2° Trois (3) mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 750. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est fixée à cinq (5) mètres et ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 751. SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à cinquante-cinq (55) mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 752. GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 753. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 754. IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de:

1° Sept (7) mètres de toute ligne avant d'un terrain;

2° Trois (3) mètres de toute autre ligne de terrain;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Trois (3) mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

4° Deux (2) mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 755. SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 756. GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe publique.

ARTICLE 757. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 758. IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 759. DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 760. SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder douze (12) mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 761. GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 762. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 763. IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes:

1° Cinq (5) mètres d'une ligne de terrain;

2° Trois (3) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre d'une servitude de canalisation(s) souterraine(s) ou aérienne(s).

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien

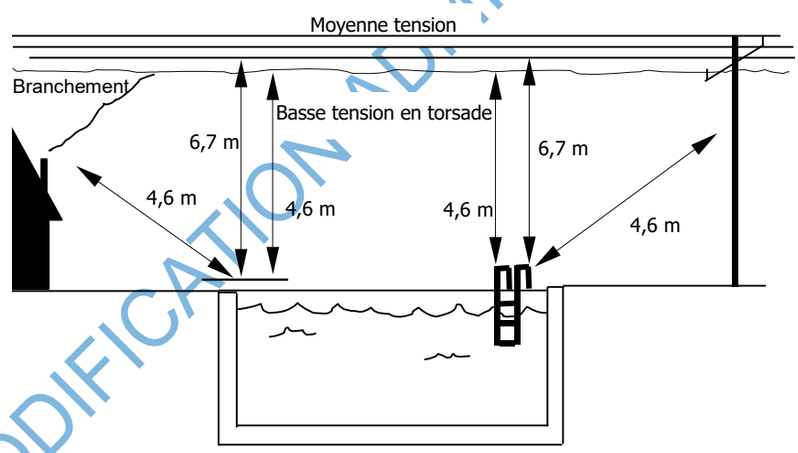

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 764. SÉCURITÉ

Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux (2) mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 765. LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

Les clôtures pour piscines creusées doivent respecter les dispositions suivantes:

1° Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

2° Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes:

a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

3° Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes:

a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre des parois de la piscine;

c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 766. TROTTOIR AUTOUR DE LA PISCINE

Un trottoir autour de la piscine est autorisé pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes:

1° La surface du trottoir installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;

2° L'accès au trottoir doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

3° Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de son utilisation.

ARTICLE 767. MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;

3° Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 768. CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 769. DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAVILLONS

ARTICLE 770. GÉNÉRALITÉS

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 771. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 772. IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 773. DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 774. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder vingt (20) mètres carrés.

ARTICLE 775. ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 776. GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usage du groupe public suivantes:

1° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2° Service public (P-2).

ARTICLE 777. NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) marquises, qu'elles soient isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées par emplacement.

ARTICLE 778. IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 779. DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de six (6) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.

ARTICLE 780. ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 781. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage public suivantes:

1° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2° Service public (P-2).

ARTICLE 782. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

ARTICLE 783. IMPLANTATION

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres de toute ligne de lot avant;
2° Deux (2) mètres de toute ligne de lot latérale ou arrière

ARTICLE 784. DIMENSIONS

Une terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de 0,6 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 785. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés.

ARTICLE 786. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants:

1° Le bois traité;
2° Les dalles de béton;
3° Le pavé imbriqué.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 787. ENVIRONNEMENT

Toute terrasse permanente doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de deux (2) mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 788. DISPOSITIONS DIVERSES

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE ET CABINE DE SERVICE

ARTICLE 789. GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel, propane et pour cabine de service sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage service public (P-2) du groupe public.

ARTICLE 790. IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane ou pour cabine de service doit être situé à une distance minimale de:

1° Six (6) mètres de toute ligne d'un terrain;

2° Cinq (5) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 791. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane ou pour cabine de service doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHET OU À RECYCLAGE

ARTICLE 792. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les abris ou enclos pour un conteneur à déchets ou à recyclage sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe public situés dans un bâtiment de deux mille (2 000) mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 793. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos pour conteneur à déchets ou à recyclage est autorisé par terrain.

ARTICLE 794. IMPLANTATION

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à déchets.

ARTICLE 795. DIMENSIONS

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres.

ARTICLE 796. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un abri ou enclos à déchets ou à recyclage est fixée à douze (12) mètres carrés.

ARTICLE 797. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un abri ou enclos à déchets ou à recyclage peut être construit à partir des matériaux suivants:

1° Le bois traité;

2° La brique;

3° Les blocs de béton architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos à déchets ou à recyclage attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

L'abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 798. ENVIRONNEMENT

Tout abri ou enclos à déchets ou à recyclage doit, en tout temps, être maintenu fermé lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 799. GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMO-POMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 800. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 801. IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 802. ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement 579-2015.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 803. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 804. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment, à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 805. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 806. IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de:

1° Deux (2) mètres d'une ligne de terrain;

2° Deux (2) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 807. DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 808. GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 809. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 810. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 811. IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 812. DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes:

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à quinze (15) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;

2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 813. GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 814. ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 815. NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain:

1° Un (1) sur le toit d'un bâtiment;

2° Un (1) sur le terrain.

ARTICLE 816. IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de:

1° Deux (2) mètres d'une ligne de propriété;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Deux (2) mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 817. GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes d'usage public suivantes:

1° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2° Service public (P-2).

ARTICLE 818. IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de:

1° Cinq (5) mètres de toute ligne de terrain;
2° Quatre (4) mètres du bâtiment principal;
3° Quatre (4) mètres de toute piscine.

ARTICLE 819. ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 820. DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 821. GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 822. ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 823. GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 824. IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnants un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 825. DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À RECYCLAGE

ARTICLE 826. GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à recyclage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 827. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à recyclage est autorisé par terrain.

ARTICLE 828. IMPLANTATION

Un conteneur à recyclage doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'un conteneur à déchets.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les lieux environnants un conteneur à recyclage doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 829. DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à recyclage doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Un conteneur à recyclage doit être facilement identifiable par sa couleur bleue et par un symbole représentant le recyclage.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à recyclage est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 830. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d'arbres de Noël, les clôtures à neige, et les bâtiments à usage public;

2° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS HIVERNAUX

Modifiée par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 831. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les abris d'autos hivernaux sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 832. ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto hivernal pour un usage du groupe public doit être installé dans une marge latérale ou arrière.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 833. IMPLANTATION

Tout abri d'auto hivernal doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 834. DIMENSIONS

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une hauteur maximale de six (6) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 835. SUPERFICIE

Tout abri d'auto hivernal doit respecter une superficie maximale de trente-cinq (35) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 836. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 837. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos hivernaux sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 838. ENVIRONNEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 839. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout abri d'auto hivernal ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 840. GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage du groupe public.

ARTICLE 841. ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 842. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 843. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 844. MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 845. ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 846. DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 847. GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage public uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige.

Période d'autorisation: une clôture à neige n'est autorisée qu'entre le 15 octobre et le 1er mai d'une année.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 848. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers à la classe d'usage service public lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristique ou d'un restaurant.

ARTICLE 849. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 850. IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain avant et à deux (2) mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 851. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 852. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 853. AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par une terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 854. SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

La terrasse peut être localisée sur un terrain de stationnement existant si les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal sont conformes à ce règlement, et ce, à condition de ne pas obstruer une allée d'accès ou de stationnement.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 855. ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale d'un (1) mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 856. DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation, la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 857. GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage parc, terrain de jeux et espace naturel du groupe public. Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité en plus d'une période supplémentaire de cinq (5) jours avant et après l'activité.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS MODULAIRES À USAGE PUBLIC

Modifiée par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 857.1 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'un bâtiment modulaire à usage public temporaire dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal est autorisée selon les conditions suivantes :

1° Pour les établissements scolaires primaires seulement;

2° Pour une période de sept (7) années maximum à partir de la date d'émission du permis et le module doit être retiré à l'échéance;

3° Les marges sont identiques au bâtiment existant tel que prévu dans le règlement;

4° L'implantation du bâtiment ne nécessite pas l'abattage d'arbres;

5° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs doivent s'harmoniser avec ceux existants;

6° La fondation est temporaire respectant les normes du règlement de construction et elle est dissimulée par un écran visuel;

7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise et le bâtiment modulaire temporaire peut être construit sur des cases de stationnement existantes à condition que le nombre de cases minimum requis soit respecté;

8° Le projet respecte les normes concernant les installations septiques.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 858. GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

9° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 859. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 860. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon:

1° La superficie de plancher du bâtiment principal;

2° Un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requises pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

ARTICLE 861. NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement public doit respecter ce qui suit:

Tableau du nombre minimal de cases requis

Usage	Nombre de cases requis
1. Bibliothèque et musée	1 case par 25 m^2
2. Centre hospitalier, maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation - pour les premiers 1 500 m^2 de superficie de plancher; - pour l'excédent de 1 500 m^2 de superficie de plancher.	 1 case par 100 m^2 1 case par 140 m^2
3. Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe
4. Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe

COLLECTION ADMINISTRATIVE

Usage	Nombre de cases requis
	pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
5. Établissement d'enseignement secondaire, postsecondaire et universitaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m^2 s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
6. Garderie	1 case par 30 m^2
7. Jeux d'eau	1 case par 100 m^2 de superficie de terrain
8. Marina	1 case par 3 emplacements d'embarcation
9. Centre de loisirs	1 case par 20 m^2
10. Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
11. Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par m^2 de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
12. Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m^2 pour les bureaux et 1 case par 100 m^2 pour entrepôt, atelier ou autres
13. Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 m^2
14. Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m^2 pour les bureaux et 1 case par 100 m^2 pour entrepôt, atelier ou autres
15. Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m^2
16. Autres usages publics	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 862. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit:

1° Pour une aire de stationnement de 1 à 24 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

2° Pour une aire de stationnement de 25 à 50 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° Pour une aire de stationnement de plus de 50 cases, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 863. NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment public.

ARTICLE 864. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	**Diagonale 30°**	**Diagonale 45°**	**Diagonale 60°**	**Perpendi-culaire 90°**
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Largeur minimale, case pour personne handicapée	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres
Profondeur minimale	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres
Profondeur minimale, case pour personne handicapée	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de trois (3) mètres (quatre (4) mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.
(Voir le croquis à l'article 867).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 865. GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois (3) mètres et de six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès

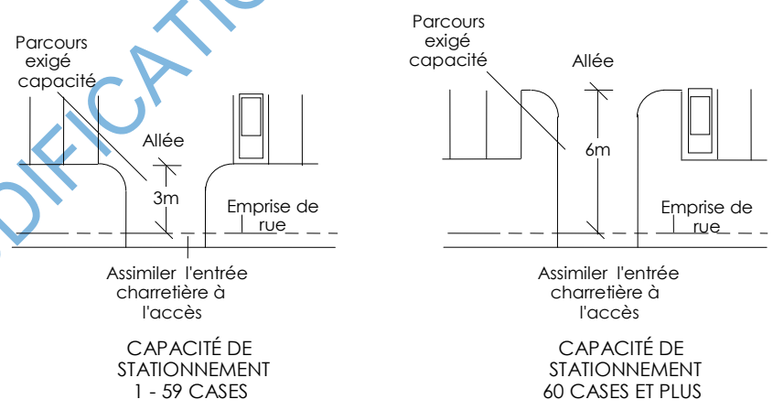

ARTICLE 866. IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de:

1° Six (6) mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue;

2° Trois (3) mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 867. DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants:

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise[1]	Largeur maximale autorisée[2]
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

[1] Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze (15) mètres.

[2] Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt (20) mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	3,5 mètres	6 mètres
30°	3,5 mètres	6 mètres
45°	4 mètres	6 mètres
60°	5,5 mètres	6 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

STATIONNEMENT PARALLÈLE

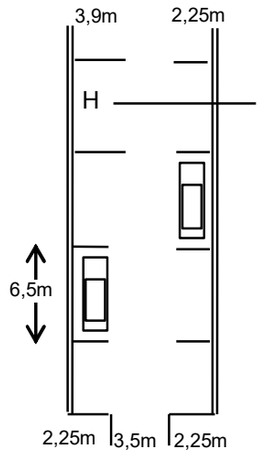

STATIONNEMENT À 30°

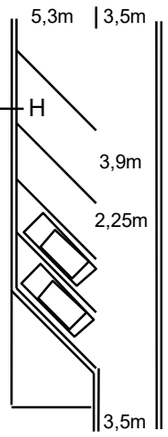

STATIONNEMENT À 45°

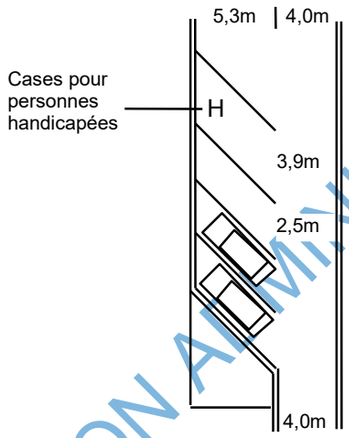

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

STATIONNEMENT À 60°

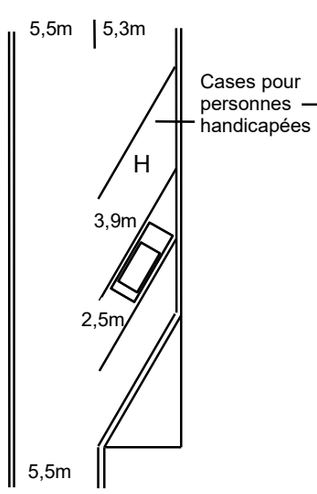

STATIONNEMENT À 90°

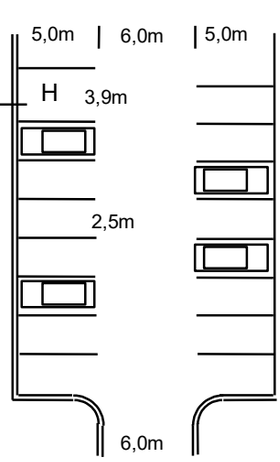

ARTICLE 868. NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de deux mille (2 000) mètres carrés de superficie de terrain il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 869. SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de trois (3) mètres d'une entrée charretière (six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes:

1° La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;

2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

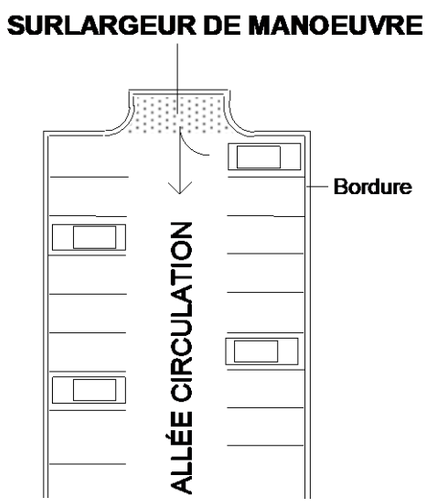

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 870. GÉNÉRALITÉS

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de mille (1 000) mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 871. AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 872. DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à quatre mille (4 000) mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 873. TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 874. GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 875. MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six (6) mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 876. OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de quatre cents (400) mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière et d'un (1) mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 877. AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre:

1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;

2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;

3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 878. ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 879. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes:

1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

ARTICLE 880. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes:

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à soixante (60) mètres;

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

4° La Ville de Saint-Colomban doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 881. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement:

1° L'espace de chargement et de déchargement;

2° Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 882. OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 883. NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 884. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 885. TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 886. DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 887. TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

ARTICLE 888. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 889. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

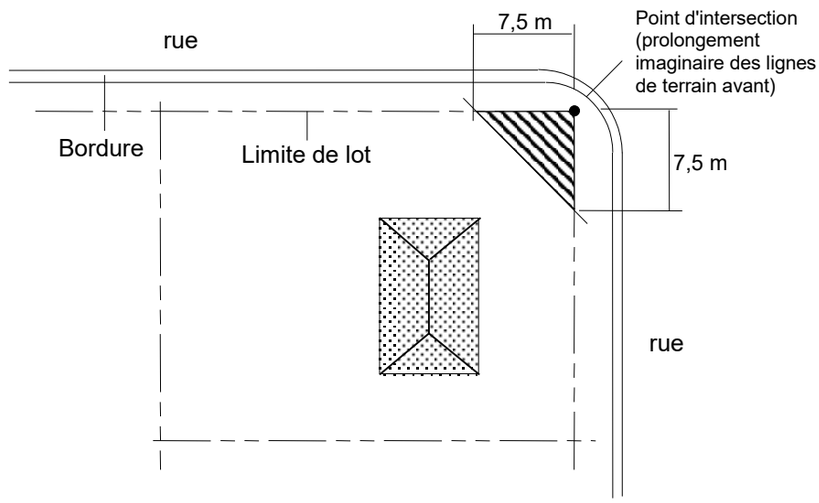

ARTICLE 890. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de dix-huit (18) mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes:

1° Cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce, pour chaque douze (12) mètres carrés de l'espace;

2° Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

3° Cet espace doit être laissé libre;

4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;

5° Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 891. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 892. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 893. PROCÉDURES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 894. ÉTAT DES RUES

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 895. DÉLAI

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 896. MESURES DE SÉCURITÉ

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 897. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 898. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Abrogé.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 899. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe public.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants:

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Autour d'un bâtiment principal;

4° Autour d'une terrasse saisonnière.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujetti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 900. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne avant de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

ARTICLE 901. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

ARTICLE 902. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 903. AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à un (1) mètre.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 904. GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 905. DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de quatorze (14) mètres carrés.

ARTICLE 906. NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre par quatorze (14) mètres carrés.

ARTICLE 907. AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes:

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

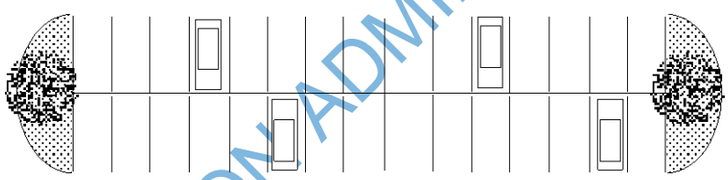

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

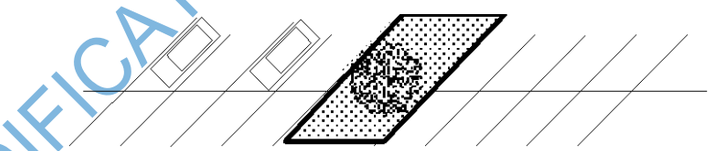

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

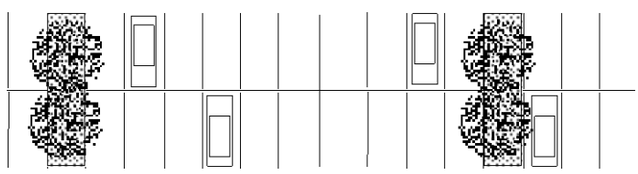

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 908. GÉNÉRALITÉS

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

1° Remisage et entreposage extérieur;

2° Installation d'une piscine creusée et d'une piscine hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur de moins d'un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol;

3° Immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 909. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne avant;

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'un réservoir incendie ou d'une borne sèche.

ARTICLE 910. MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture:

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique;
3° Le P.V.C.;
4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
6° Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 911. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé:

1° La clôture à pâturage;
2° La broche à poulet;
3° Le grillage métallique;
4° Le fil de fer barbelé;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

5° La clôture à neige érigée de façon permanente;
6° La tôle ou tous matériaux semblables;
7° L'écorce des arbres;
8° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 912. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 913. SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 914. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 915. HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de deux (2) mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder un (1) mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier

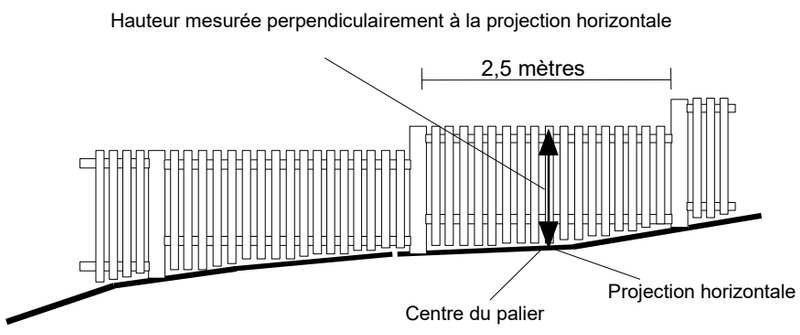

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation

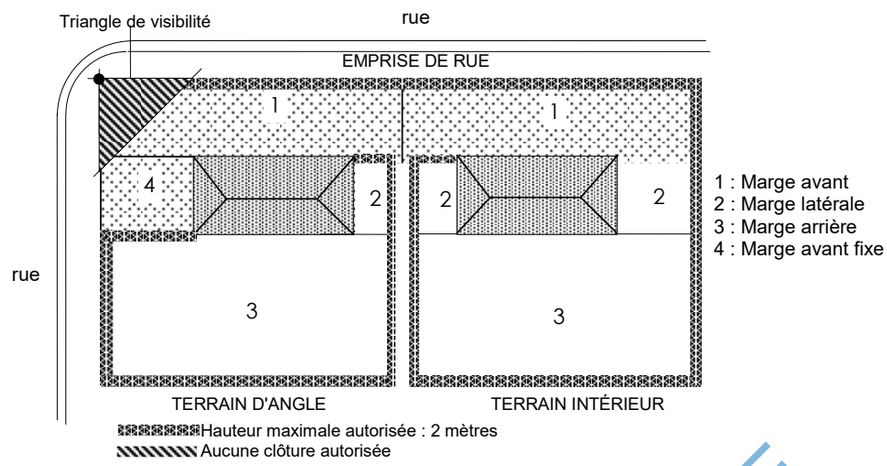

Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation

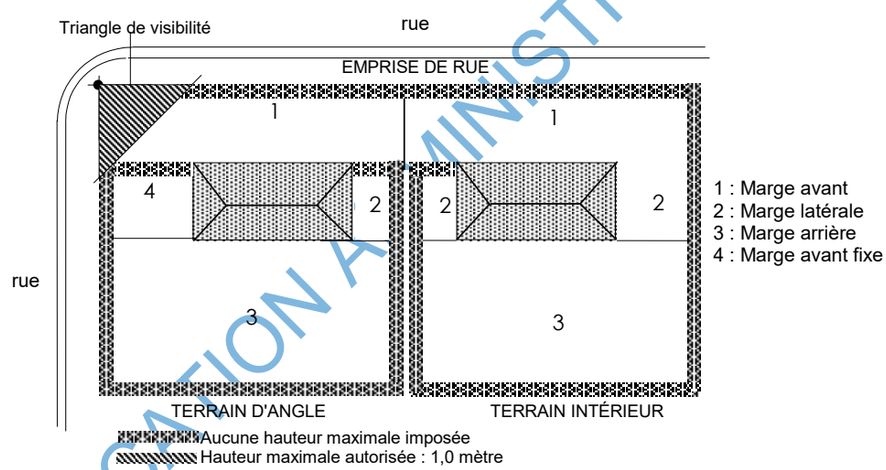

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 7 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 916. GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 917. DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 918. SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes:

1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre des parois de la piscine;

3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

5° La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 919. GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 920. DIMENSIONS

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 921. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Elles doivent être ajourées à au moins 75 %.

ARTICLE 922. TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 923. LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 924. DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale requise est fixée à deux (2) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

ARTICLE 925. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° Le bois traité ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 926. ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 927. LOCALISATION

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir de protection incendie.

L'implantation d'un muret le long d'une rue publique doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de rue.

ARTICLE 928. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental:

1° Les poutres neuves de bois traité;
2° La pierre;

3° La brique;
4° Le pavé autobloquant;
5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 929. DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 930. ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 11 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 931. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 932. LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir de sécurité incendie.

L'implantation d'un muret le long d'une rue publique doit respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de rue.

ARTICLE 933. DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante:

1° 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement.

Toutefois, un muret de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,50 mètre pourra être autorisé si une étude réalisée par un ingénieur démontre que l'ouvrage est stable et ne risque pas de s'écrouler.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 934. SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit ou le terrain présent une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

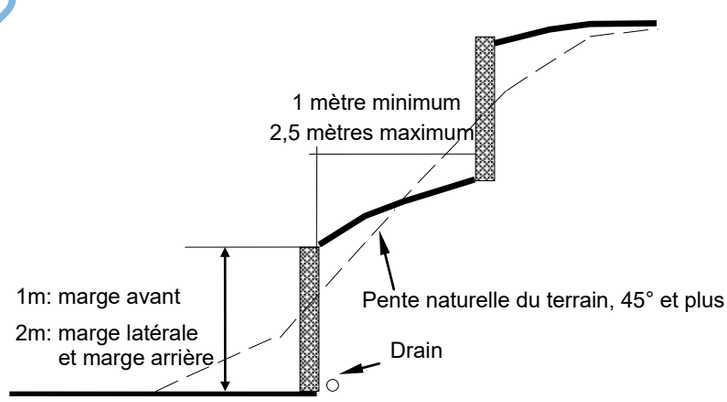

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 935. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 936. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 937. IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 938. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 939. OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 940. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de six (6) mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 941. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des usages et des normes et des dimensions de terrains, l'aménagement d'un terrain de camping est autorisé. Seuls sont autorisés les véhicules récréatifs motorisés, les roulottes, les tentes-roulottes. Un (1) seul véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte ou tente par site de camping est autorisé.

Aucun véhicule récréatif ou tente-roulotte ou tente ne peut être transformé, agrandi ou installé sur une fondation permanente. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent et/ou une résidence principale. La construction de cave ou sous-sol ainsi que l'ajout d'un étage supplémentaire sont prohibés.

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping.

Un poste d'accueil de réception et d'enregistrement est obligatoire par terrain de camping.

Une (1) seule entrée et une (1) seule sortie localisée au même endroit avec un système de guérite sont autorisées pour accéder au terrain de camping.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 941.1 DIMENSION MINIMALE D'UN SITE DE CAMPING

Tout site de camping doit avoir une superficie d'au moins deux cent soixante-quinze (275) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 941.2 BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE AU TERRAIN DE CAMPING

Les bâtiments complémentaires de type sanitaires (blocs) sont permis sans restriction de nombre.

Les bâtiments complémentaires suivants sont autorisés sur le terrain de camping, sous réserve du maximum prescrit au deuxième alinéa du présent article :

a) Bâtiment d'accueil;
b) Bâtiment d'entretien (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.)
c) Casse-croûte;
d) Dépanneur;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

e) Salle communautaire;
f) Abri communautaire.

Un maximum de trois (3) bâtiments est autorisé par terrain de camping.

Les équipements complémentaires suivants sont autorisés sur le terrain de camping, sous réserve du maximum prescrit au quatrième alinéa du présent article :

a) Piscine et spa;
b) Jeu d'eau;
c) Mini-golf;
d) Terrain de golf;
e) Terrain de tennis;
f) Terrains de pétanque;
g) Terrain multisports;
h) Jardins communautaires;
i) Jeux de fer à cheval;
j) Espace détente;
k) Foyers extérieurs;
l) Équipements de jeux pour enfant.

Les équipements complémentaires doivent être regroupés sur un maximum de cinq (5) emplacements par terrain de camping.

La distance minimale entre le bâtiment complémentaire et /ou un équipement complémentaire et la limite de terrain doit être de cinquante (50) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 941.3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Pour chaque site de camping, deux (2) constructions accessoires, soit une remise et/ou un gazebo, sont autorisées. La superficie maximale pour chacune des constructions accessoires ne peut excéder cinq (5) mètres carrés. La hauteur maximum est de 2.44 mètres. Un seul revêtement extérieur s'harmonisant avec la roulotte sous condition qu'il ne soit pas interdit en vertu des dispositions de l'article 99 du présent règlement est permis.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 941.4 PATIO OU TERRASSE

Un (1) seul patio ou terrasse en bois de dix (10) mètres carrés maximum est permis. Le patio ou la terrasse doit être déposé au sol et être non permanent.

Un gazebo peut être aménagé sur le patio ou la terrasse.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 941.5 STATIONNEMENT ET ALLÉE D'ACCÈS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Lorsque le terrain de camping à frontage sur une artère principale du territoire, l'accès au terrain de camping doit se faire uniquement par cette artère.

L'allée d'accès doit être d'une largeur minimale de 3.5 mètres pour les sens uniques et d'une largeur minimale de (six) 6 mètres pour une allée à double sens et doit prioritairement respecter les normes de sécurité publique. Toute allée d'accès se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou un cercle de virage. Le rayon extérieur de l'îlot de rebroussement ou du cercle de virage ne peut être inférieur à (quinze)15 mètres de surface de roulement. Aucun pavage, asphaltage et autre bitume des allées d'accès ne sont permis.

Une seule case de stationnement est permise par site de camping. Aucun pavage, asphaltage et autre bitume de la case de stationnement n'est permis.

Une (1) aire de stationnement pour les visiteurs doit être aménagée par terrain de camping. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises est d'une (1) case par cinq (5) sites de camping. L'aire de stationnement pour les visiteurs peut être pavée ou asphaltée.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 941.6 SÉCURITÉ INCENDIE

Il doit y avoir un minimum d'un réservoir d'eau enfoui aux fins de sécurité incendie par deux cents (200) sites de camping. Le réservoir d'eau doit avoir une capacité de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept (27 277) litres. Leur emplacement doit être approuvé par le Service sécurité incendie.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 942. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN TERRAIN DE CAMPING

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de trente (30) mètres qui doit ceinturer complètement le terrain à l'exception de l'entrée et de la sortie. Aucun usage n'est autorisé dans cette zone tampon. Un écran visuel végétalisé doit être composé de plantations d'arbres d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposé de façon qu'ils forment un écran continu (conifère à 50 %). La zone tampon doit être aménagée avant le début des activités de l'usage.

Tous les espaces non utilisés par les bâtiments et les équipements accessoires et ne faisant pas partie de la zone tampon doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 942.1 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES SITES DE CAMPING

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout site de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 2.5 mètres qui doit ceinturer complètement le site à l'exception de l'entrée.

La zone tampon entre les sites de camping doit être aménagée avec au moins 50 % de plantations, et ce, dans un délai de trois (3) mois suivant le début des activités et de l'exploitation des sites de camping. Si cela n'est pas possible dû à la date du début, le tout doit être fait au 15 juin de l'année suivante.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 942.2 AMÉNAGEMENT DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS

Les sentiers multifonctionnels d'une largeur maximale de trois (3) mètres sont autorisés. Aucun pavage, asphaltage et autre bitume des sentiers multifonctionnels n'est permis.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 943. AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre 11 relatif à l'affichage du présent règlement.

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 943.1 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout terrain de camping doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des résidus ultimes, des matières recyclables et des matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'une haie.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

ARTICLE 943.2 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un terrain de camping doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 USAGES AUTRES QU'AGRICOLES AUTORISÉS

ARTICLE 944. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA CPTAQ

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente tel qu'identifié par le décret numéro 798-91 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LA ZONE AGRICOLE

ARTICLE 945. GÉNÉRALITÉS

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) sont autorisées dans la zone agricole permanente, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement de zonage sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Toute disposition figurant à la présente section s'applique aux usages compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans les marges, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, au stationnement hors-rue, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

Les densités d'occupation prescrites au présent règlement s'appliquent. Cependant, elles ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage si la localisation est conforme au présent chapitre.

SOUS-SECTION 1 LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES

ARTICLE 946. GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation;

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

ARTICLE 947. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée le cas échéant ou, à défaut, respecter une distance minimale de:

1° Quinze (15) mètres d'une ligne de rue;
2° Sept (7) mètres d'une ligne latérale ou arrière;
3° Dix (10) mètres de toute habitation.

ARTICLE 948. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

ARTICLE 949. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes:

1° Seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes A-1 et A-2 du groupe agricole, les activités de type agricotours: gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme et séjour à la ferme;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° Un seul usage complémentaire est autorisé par habitation;

5° L'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;

6° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7° Une cabane à sucre est aussi autorisée comme usage complémentaire à une érablière.

SECTION 3 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 950. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Ville de Saint-Colomban en conformité avec les orientations de la MRC de La Rivière-du-Nord. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. Les dispositions de ce chapitre rendent également inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c A-19.1)

ARTICLE 951. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

ARTICLE 952. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe C;

2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe C, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

3° Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe C fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

5° Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe C jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales;

6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe C Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe C précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 953. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE CENT CINQUANTE (150) MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe C. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 1 : Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ** (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 954. LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Depuis le 1er janvier 2008, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Tableau 2 : Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme *

Capacité d'entreposage ** (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 955. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

COPIE ADMINISTRATIVE

SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 956. GÉNÉRALITÉS

Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage du groupe « agricole ».

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 957. GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usages du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

ARTICLE 958. PÉRIODE D'UTILISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 959. CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 960. GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions aux classes A-1, A-2 et A-3 du groupe agricole.

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 961. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 962. IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de:

1) Trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
8° Trois (3) mètres d'un bâtiment principal.

ARTICLE 963. SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder vingt (20) mètres carrés.

ARTICLE 964. CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de trois (3) cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 965. ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 966. HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée doit répondre aux exigences suivantes:

1° Être située à moins de dix (10) mètres de la ligne avant du terrain;

2° Être d'une hauteur maximale de deux (2) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture sauf pour certains types d'animaux (cervidés, autruches, dindes sauvages) où l'on doit s'assurer que les animaux ne puissent quitter l'enclos.

ARTICLE 967. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Le bois traité ou verni;
2° Le P.V.C.;
3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
4° Le métal prépeint ou l'acier émaillé;
5° Le fer forgé;
6° La perche;
7° Les clôtures à pâturage.

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé, de grillage métallique et la broche est autorisée. L'électrification des clôtures est également permise.

ARTICLE 968. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 969. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes:

1° Les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux classes A-1, A-2 et A-3 du groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;

2° Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

3° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 970. CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées:

1° Catégorie 1: les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
2° Catégorie 2: l'entreposage de fumier;

3° Catégorie 3: produits des récoltes et bois de chauffage issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 971. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes:

1° Les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;

2° Les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;

3° Lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

4° Lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;

5° Ils doivent respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;

6° Ils doivent respecter une distance minimale de dix (10) mètres de toute habitation.

ARTICLE 972. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

L'entreposage de fumier doit respecter les dispositions des articles 953 et 954 du présent règlement.

ARTICLE 973. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois, de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes:

1° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain:
   a) il doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain:
   b) il doit être localisé dans les marges latérales et arrière;

3° il doit respecter une distance minimale de:
   c) deux (2) mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;

4° il doit respecter une distance minimale de:
   d) dix (10) mètres de toute habitation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONSERVATION

SECTION 1 LES TRAVERSES DE RUES OU DE ROUTES

ARTICLE 974. TRAVERSES DE RUES OU DE ROUTES

À l'intérieur d'une zone de conservation, l'aménagement d'une nouvelle rue ou route est autorisé uniquement dans le cas où elle est identifiée au plan d'urbanisme.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 975. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS APPLICABLES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes:

1° Il peut y avoir une construction accessoire (refuge du skieur) sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;

2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° Une construction accessoire ne doit pas être installée sur une fosse septique ou un élément épurateur et ses conduites;

4° Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

5° Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

6° Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;

7° À moins d'indication contraire au présent chapitre, toute construction accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;

8° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

9° Toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

10° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 1 LES GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 976. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 977. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 978. IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de:

1° Dix (10) mètres d'une ligne de terrain;

2° Dix (10) mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 979. DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 3,5 mètres.

ARTICLE 980. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de cinquante (50) mètres carrés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 2 LES TOILETTES PUBLIQUES

ARTICLE 981. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 982. IMPLANTATION

Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de:

1° Dix (10) mètres d'une ligne de terrain;

2° Dix (10) mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une autre toilette publique.

ARTICLE 983. DIMENSIONS

La hauteur maximale hors-tout autorisée d'une toilette publique est de 3,5 mètres.

ARTICLE 984. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'une toilette publique est de soixante-quinze (75) mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 REFUGE DU RANDONNEUR

ARTICLE 985. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX REFUGES DES RANDONNEURS

Les refuges des randonneurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 986. IMPLANTATION

Tout refuge du randonneur doit être situé à une distance minimale de:

1° Dix (10) mètres d'une ligne de terrain;

2° Dix (10) mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une autre toilette publique.

ARTICLE 987. DIMENSIONS

La hauteur maximale hors-tout autorisée d'un refuge du randonneur est de 3,5 mètres.

ARTICLE 988. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un refuge du randonneur est de trente (30) mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 LES ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 989. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 990. IMPLANTATION

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de:

1° Dix (10) mètres d'une ligne de terrain;
2° Dix (10) mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 991. DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'un abri à pique-nique est de cinq (5) mètres.

ARTICLE 992. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un abri à pique-nique est de cent (100) mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 LES REMISES

ARTICLE 993. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX REMISES

Les remises isolées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 994. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 995. IMPLANTATION

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres du bâtiment principal;
2° Un (1) mètre de toute ligne de terrain;
3° Un (1) mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 996. DIMENSIONS

La hauteur maximale des murs latéraux autorisée pour une remise isolée est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale hors-tout de la remise est de cinq (5) mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 997. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise isolée est de vingt-cinq (25) mètres carrés.

ARTICLE 998. ARCHITECTURE
[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018.

SOUS-SECTION 6 LES PAVILLONS

ARTICLE 999. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAVILLONS

Les pavillons isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 1000. IMPLANTATION

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres du bâtiment principal;
2° Un (1) mètre de toute ligne de terrain;
3° Deux (2) mètres d'une construction accessoire ou équipement accessoire.

ARTICLE 1001. DIMENSIONS

La hauteur maximale des murs autorisée pour un pavillon est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale hors-tout du pavillon est de six (6) mètres.

ARTICLE 1002. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un pavillon est de dix-huit (18) mètres carrés.

ARTICLE 1003. ARCHITECTURE

Les murs d'un pavillon peuvent être complètement fermés sur une hauteur maximale de 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher.

Toutefois, la partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, ajourée ou fermée par une moustiquaire.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout pavillon doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018.

SOUS-SECTION 7 LES PERGOLAS

ARTICLE 1004. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERGOLAS

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 1005. IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres du bâtiment principal;

2° Un (1) mètre de toute ligne de terrain;

3° Deux (2) mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire non attenant au bâtiment principal.

ARTICLE 1006. DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée pour une pergola est de 4,5 mètres.

ARTICLE 1007. ARCHITECTURE

Toute pergola doit être faite de bois et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 LES BELVÉDÈRES

ARTICLE 1008. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BELVÉDÈRES

Les belvédères sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe conservation (N).

ARTICLE 1009. SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un belvédère est de vingt-cinq (25) mètres carrés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1010. ARCHITECTURE

Tout belvédère doit être fait de bois et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SECTION 3 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1011. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre tels un arbre, une haie ou un mobilier urbain à l'exclusion d'un équipement d'utilité publique.

Tout triangle de visibilité doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues ou des routes, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de route. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Le triangle de visibilité

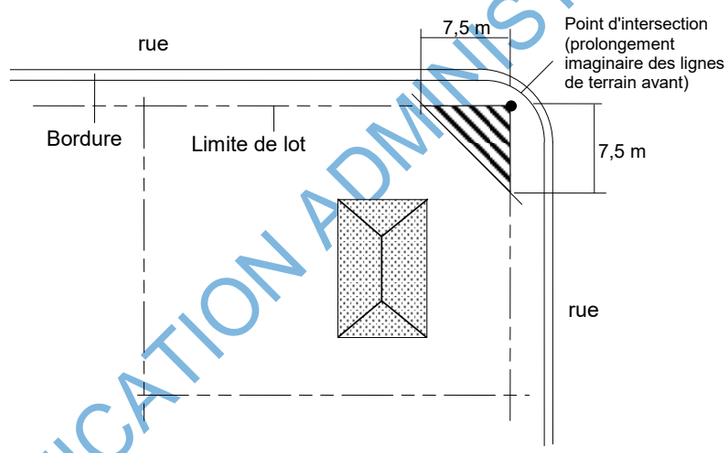

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Malgré toute disposition contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 1 LES CLÔTURES ET LES HAIES

ARTICLE 1012. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

ARTICLE 1013. ENDROIT AUTORISÉ

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

ARTICLE 1014. IMPLANTATION

Toute clôture ou haie doit être située à une distance minimale de:

1° 1,5 mètre d'une ligne avant;
2° 1,5 mètre d'une borne sèche ou d'un réservoir pour sécurité incendie;
3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée ainsi que les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

ARTICLE 1015. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture:

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique;
3° Le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
4° Le métal peint si sujet à la rouille;
5° Le fer forgé peint.

Les glissières de sécurité en bordure d'une voie de circulation sont exemptes de l'application de cet article.

SOUS-SECTION 2 LES CLÔTURES ET LES HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 1016. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Les clôtures et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

ARTICLE 1017. DIMENSIONS

Toute clôture ou haie bornant un terrain est assujettie au respect des dimensions suivantes:

1° Hauteur maximale autorisée: 0,75 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans la marge avant;

2° Hauteur maximale autorisée: 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une haie ou d'une clôture située dans les marges latérales ou arrière;

3° Hauteur maximale autorisée: 0,7 mètre, dans le cas exclusif d'une haie ou clôture située dans un triangle de visibilité;

4° Largeur maximale autorisée: 2 mètres par palier, dans le cas exclusif d'une clôture implantée en palier sur un terrain en pente. La hauteur de la clôture est calculée au centre de chaque palier.

SOUS-SECTION 3 REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1018. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ABROGÉ.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 1019. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

ABROGÉ.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 1020. SÉCURITÉ

ABROGÉ.

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 1021. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban;

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même lot que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;

Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique;

Dans les soixante (60) jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;

Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public;

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile;

Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;

Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;

Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;

Aucune enseigne ne peut être installée de façon perpendiculaire au mur du bâtiment principal ou à la marquise ou auvent sur lequel elle est attachée;

ARTICLE 1022. ENDROIT OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame:

1° Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
3° Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;

4° Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit, une colonne, un auvent ou une marquise;

5° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;

6° Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;

7° Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;

8° Sur une clôture ou un muret;

9° Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

10° À une distance inférieure à 1,5 mètres de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

11° Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue et dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur la façade latérale dudit local de coin, conformément au présent règlement;

12° Dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de trois (3) mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;

13° Dans le triangle de visibilité prescrit par ce règlement à l'exception toutefois d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 2,5 mètres.

14° Dans un territoire circonscrit par un cercle de cinquante (50) mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de rues lorsqu'il s'agit d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou vert qui pourrait être confondue avec les feux de circulation;

15° Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1023. MATÉRIAUX AUTORISÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants:

1° Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;

2° Le métal;

3° Le béton;

4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

5° Les matériaux synthétiques rigides;

6° L'aluminium;

7° La toile;

8° Le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

ARTICLE 1024. ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés:

1° Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

2° Tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours, et ce, quelle qu'en soit la couleur;

3° Tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;

4° Tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;

5° Tout éclairage ultraviolet.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1025. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes:

1° L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre entièrement et adéquatement dissimulé;

2° Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;

3° Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1026. ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1027. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés:

1° Les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;

2° Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation installé dans le territoire circonscrit par un cercle de cinquante (50) mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue;

3° Les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique;

4° Les enseignes au laser;

5° Les enseignes gonflables (type montgolfière);

6° Les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;

7° Les enseignes amovibles;

8° Les enseignes genre chevalet ou « sandwich »;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

9° Les enseignes dont le contour a une forme humaine, une forme animale ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;

10° Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;

11° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

12° Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

13° Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;

14° Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

ARTICLE 1028. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

ARTICLE 1029. DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants:

1° L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;

2° Une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1030. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes:

1° La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

2° Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;

3° Aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;

4° La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

5° Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS ») sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;

6° Lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres « CHANNELS »), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;

7° Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

8° Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes publicitaires

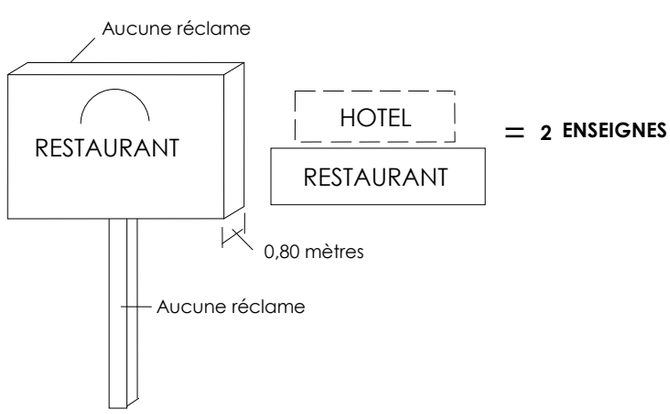

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- - - = superficie d'affichage en l'absence de boîtier

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

ARTICLE 1031. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou une marquise doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes:

1° La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;

2° Elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;

3° Elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;

4° Nonobstant les dispositions contenues à l'article 1022, l'installation d'une enseigne publicitaire sur le bâtiment principal ou sur une marquise, au-delà de la hauteur de la toiture de ces constructions, est autorisée pourvu que:

a) un maximum de 50 % de la hauteur projetée de l'enseigne excède effectivement la hauteur de la toiture de ces constructions, sans jamais dépasser un (1) mètre;

b) la réclame demeure, en tout temps, sous la ligne de toit.

5° Elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;

6° Dans le cas d'un bâtiment de plus de deux (2) étages, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder un (1) mètre au-dessus du plancher du second étage;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7° L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

ARTICLE 1032. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes:

1° L'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;

2° La distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;

3° Toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;

4° Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation;

5° La largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment;

6° La hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60 % de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face;

7° La surface des auvents sur lesquels des enseignes sont apposées, ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur laquelle lesdits auvents sont installés;

8° Le recouvrement de l'auvent doit être flexible;

9° Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;

10° Un auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;

11° La superficie de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

ARTICLE 1033. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes:

1° Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

2° Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de chaque fenêtre.

ARTICLE 1034. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE FILIGRANE NÉON OU À CRISTAL LIQUIDE

Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes:

1° Une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;

2° L'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder un (1) mètre carré;

3° Le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;

4° Le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou tout autre message publicitaire;

5° Une enseigne de filigrane néon ou à cristal léger n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé.

ARTICLE 1035. DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale attachée au bâtiment est assujettie au respect des dimensions suivantes:

Saillie maximale autorisée:

1° 0,31 mètre, lorsque l'enseigne d'identification est installée à plat sur le mur du bâtiment principal, une marquise ou un auvent.

ARTICLE 1036. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale attachée au bâtiment est assujettie au respect des superficies suivantes:

1° Superficie maximale autorisée:
0,61 mètre carré par mètre linéaire (0,61 m. ca./m l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder six (6) mètres carrés;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Hauteur libre minimale requise:
2,25 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

Lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre d'occupants (place d'affaires ou raisons sociales) du local.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 1037. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes:

1° Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;

2° La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol ou un muret destiné à recevoir une enseigne et la ligne de rue doit être d'un (1) mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être d'un (1) mètre; le plus restrictif des deux (2) s'applique;

3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;

4° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;

5° L'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue et ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue sauf dans le cas d'une enseigne érigée sur le coin pour un établissement occupant un terrain d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle.

ARTICLE 1038. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 1039. DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes:

1° Hauteur maximale hors-tout:
Six (6) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent où la hauteur du bâtiment si cette dernière est inférieur à six (6) mètres;

2° Épaisseur maximale hors-tout:
0,8 mètres;

3° Hauteur libre minimale requise:
2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

4° Distance minimale requise entre deux (2) enseignes installées sur un terrain de frontage égal ou supérieur à cent cinquante (150) mètres: cent (100) mètres.

ARTICLE 1040. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, SOCLE OU MURET

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes:

1° Superficie maximale autorisée:
7,5 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local se situe entre 0 et 1 000 mètres carrés;

2° Dix (10) mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local se situe entre 1 001 et 2 000 mètres carrés;

3° Quatorze (14) mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local est supérieure à 2 000 mètres carrés;

4° Superficie maximale autorisée pour une seconde enseigne principale pour un terrain dont le frontage est égal ou supérieur à 150 mètres:
- 50% de la superficie autorisée pour la première enseigne;

5° Superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne principale comportant des lettres interchangeables:
- 50% de la superficie totale de l'enseigne d'identification.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

ARTICLE 1041. NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'enseignes principales autorisé est assujetti au respect de ce qui suit:

Cas d'un terrain intérieur:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes principales autorisé sur un terrain intérieur est fixé à deux (2) par emplacement. Ces enseignes doivent être réparties comme suit:

Une (1) enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent et une (1) enseigne sur poteau, muret ou socle.

ou

Deux (2) enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à une (1) enseigne par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise ou auvent et à une (1) enseigne sur poteau, socle ou muret par emplacement.

Cas d'un terrain d'angle (ou transversal):

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes d'identification autorisé sur un terrain d'angle est fixé à trois (3) par emplacement. Ces enseignes doivent être réparties comme suit:

Deux (2) enseignes sur bâtiment (un sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie publique de circulation), marquise ou auvent et une (1) enseigne sur poteau, muret ou socle.

ou

Deux (2) enseignes sur poteau, muret ou socle (l'une installée dans la marge avant et l'autre dans la marge avant secondaire) et une (1) enseigne sur bâtiment.

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à une (1) enseigne par place d'affaires installée sur bâtiment, marquise ou auvent et à deux (2) enseignes sur poteau, socle ou muret (l'une installée dans la marge avant et l'autre dans la marge avant secondaire). De plus, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur deux (2) voies publiques de circulation, deux (2) enseignes principales réparties comme suit:

i) Une (1) enseigne sur chacun des murs (ou portion d'une marquise ou d'un auvent) formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation.

Cas d'un terrain ayant un frontage égal ou supérieur à cent cinquante (150) mètres:

Pour tout terrain dont la ligne avant est d'une longueur égale ou supérieure à cent cinquante (150) mètres, une seconde enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée, conformément aux dispositions du présent chapitre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE PAR TERRAIN

ARTICLE 1042. SUPERFICIE D'ENSEIGNE

Nonobstant ce qui précède la superficie maximale d'affichage par terrain est fixée à 13,5 m^2 pour un terrain intérieur et à 16 m^2 pour un terrain d'angle.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ARTICLE 1043. ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes secondaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban:

1° Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que:

a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
b) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
d) elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

2° Une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que:

a) il n'y ait qu'une seule enseigne;
b) sa superficie n'excède pas six (6) mètres carrés;
c) elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction.

3° Une enseigne identifiant le futur occupant et/ou l'architecte et/ou l'ingénieur et/ou l'entrepreneur et/ou les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que:

a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
b) elle soit située à deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
c) sa superficie n'excède pas cinq (5) mètres carrés;
d) elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4° Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré;

5° Une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que:

a) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban ou un événement régional;

b) sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés;

c) elle soit enlevée au plus tard dix (10) jours de calendrier après son installation.

6° Les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, de même que le logo d'une entreprise commerciale, pourvu que:

a) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;

b) la superficie d'un drapeau n'excède pas deux (2) mètres carrés;

c) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;

d) dans le cas du logo d'une entreprise commerciale, ledit logo devra néanmoins respecter toutes les dispositions énoncées à cet effet au présent chapitre.

7° L'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que:

a) aucune enseigne ne peut être installée plus de quatre (4) semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;

b) aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Saint-Colomban au moment de son retrait;

c) toute enseigne soit retirée dans les quinze (15) jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.

8° Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que:

a) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;

b) elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;

c) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo;

d) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu que:

i. l'enseigne soit érigée sur la propriété publique;
ii. une autorisation du Conseil municipal a été obtenue à cet effet.

9° Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré.

10° Une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que:

a) elle soit installée au carrefour de l'artère principale permettant d'accéder au projet;
b) sa superficie n'excède pas six (6) mètres carrés;
c) elle ait une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de quatre (4) mètres;
d) elle soit enlevée au plus tard un (1) mois après la fin des travaux;
e) ne pas être situé dans le triangle de visibilité de 7,5 mètres.

11. Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que:

a) elle soit non lumineuse;
b) une seule enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade soit érigée;
c) sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré;
d) elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
e) elle soit située à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété.

12. Une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire;

13. Un panneau d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte, pourvu que:

a) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
b) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
c) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres;
d) elle soit implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue.

14. L'affichage d'un menu de restaurant apposé sur le mur du bâtiment principal, pourvu que:

a) il n'y en ait qu'un seul par établissement;
b) il soit installé dans un panneau fermé et éclairé;
c) il soit apposé à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
d) si il est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de trois (3) mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de rue;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

e) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPE D'USAGE

ARTICLE 1044. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 au présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes:

1° Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que:

a) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau ou muret;
b) sa superficie n'excède pas 0,75 mètre carré;
c) si elle est sur le mur du bâtiment qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre;
d) son éclairage soit par réflexion;
e) si elle est sur poteau ou muret elle doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètres de l'emprise d'une rue;
f) si elle est sur le mur du bâtiment, elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

2° Une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que:

a) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
c) sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré;
d) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.

3° Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel, pourvu que:

a) elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
b) il n'y ait pas plus de deux enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
c) chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 2,5 mètres carrés;
d) les enseignes doivent être approuvées par le Conseil municipal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1045. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes:

1° Une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que:

a) il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
b) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.

2° Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que:

a) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
b) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
c) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
d) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de trois (3) mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de rue;
e) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

3° L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

4° Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que:

a) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
b) sa superficie n'excède pas 0,5 mètres carrés;
c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

5° Une enseigne temporaire est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

6° Une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que:

a) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue;
b) une (1) seule enseigne par bâtiment soit installée;
c) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
d) elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
e) sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés;
f) sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres si elle est sur poteau, muret ou socle.

7. Une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

a) une (1) seule enseigne par établissement soit érigée;
b) elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant l'ouverture de l'établissement;
c) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
d) sa superficie n'excède pas deux (2) mètres carrés.

8. Une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que:

a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
b) elle soit sur poteau, muret ou socle;
c) sa superficie n'excède pas dix (10) mètres carrés;
d) sa hauteur n'excède pas six (6) mètres;
e) elle soit enlevée au plus tard deux (2) semaines après la vente ou la location de la propriété.

ARTICLE 1046. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UNE STATION-SERVICE, DÉBIT D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

1° Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes:

a) la superficie maximale de l'affichage de l'enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment est de 1,50 m^2;

b) l'enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un ilot de pompe à condition;
- qu'il y ait au maximum une (1) enseigne par face de la marquise;
- que la hauteur maximale de l'enseigne soit de 1,2 mètre;
- que toute partie de cette enseigne soit à au maximum de 5,3 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- que la superficie maximum de l'enseigne soit de 3,5 m^2;

c) la superficie maximum de l'affichage autorisé est de 10 m^2.

2° Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes:

a) une (1) enseigne détachée par terrain;
b) l'enseigne doit être apposée sur un poteau, un socle ou un muret;
c) la superficie maximum de l'enseigne est de 5 m^2;
d) la hauteur maximum de l'enseigne est de six (6) mètres;

Si la station-service ou le débit d'essence est localisé(e) sur un terrain d'angle transversal, une deuxième enseigne détachée du bâtiment est autorisée; cette seconde enseigne doit être distante d'au moins cinquante (50) mètres de la première.

3° L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service ou un débit d'essence, autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

bâtiment accessoire d'une superficie maximum de 1,5 m^2 identifiant le lave-autos;

4° L'opération d'un dépanneur comme usage additionnel à un débit d'essence, autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de 1,5 m identifiant le dépanneur;

5° Malgré les dispositions précédentes du présent règlement, le prix de l'essence peut être indiqué une (1) fois au total et intégré à une enseigne déjà autorisée; la superficie maximum de l'affichage autorisée du prix de l'essence est de 1 m^2 et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

ARTICLE 1047. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes:

1° Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que:

a) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
b) sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés;
c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

ARTICLE 1048. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes:

1° Une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que:

a) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
b) sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés;
c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

2° Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que:

a) sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré;
b) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

c) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres;
d) elle soit implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue.

ARTICLE 1049. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes:

1° Une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que:

a) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
b) sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré.

2° Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo, pourvu que:

a) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
b) sa superficie n'excède pas six (6) mètres carrés.

3° Une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que:

a) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;
c) sa superficie n'excède pas deux (2) mètres carrés;
d) la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas trois (3) mètres.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOGOS ET À L'IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 1050. GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition contraire du présent chapitre, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux logos et enseignes d'identification d'un bâtiment principal.

Les logos et enseignes d'identification d'un bâtiment principal sont autorisés pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics.

Tout logo et toute enseigne d'identification du bâtiment principal intégrés à une enseigne publicitaire sont assujettis au respect de toutes les dispositions relatives aux enseignes principales applicables en l'espèce et contenues au présent chapitre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1051. ENDROIT AUTORISÉ

Tout logo et toute identification du bâtiment principal non incorporés à une enseigne principale doivent être installés sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent.

ARTICLE 1052. NOMBRE AUTORISÉ

Seules deux (2) enseignes comportant un logo sont autorisées par bâtiment principal. Ces logos doivent toutefois être identiques;

Seules deux (2) enseignes d'identification du bâtiment principal sont autorisées par bâtiment principal. Les identifications du bâtiment principal doivent toutefois être identiques;

Les deux (2) logos ne peuvent, en aucun cas, être apposés sur la même façade ou dans la marge faisant face à cette même façade du bâtiment principal;

Les deux (2) enseignes d'identification du bâtiment principal ne peuvent, en aucun cas, être apposées sur la même façade ou dans la marge faisant face à cette même façade du bâtiment principal;

Seules deux (2) des façades du bâtiment principal peuvent être affectées aux fins de ce type d'affichage. En conséquence, seule une enseigne comportant un logo et une enseigne d'identification du bâtiment principal peuvent à la fois être apposée sur une même façade ou dans la marge faisant face à cette même façade.

ARTICLE 1053. SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne comportant un logo ne peut excéder deux pour cent (2 %) de la superficie totale de la façade où elle est apposée;

La superficie maximale de toute enseigne d'identification du bâtiment principal ne peut excéder deux pour cent (2 %) de la superficie totale de la façade où elle est apposée sans que jamais la superficie du logo n'excède 4,65 mètres carrés;

Tout logo et toute identification du bâtiment principal peuvent être incorporés en une seule enseigne. La superficie allouée à chacun d'entre eux est alors cumulable, mais non transférable sans que jamais la superficie de l'enseigne d'identification du bâtiment principal n'excède 4,65 mètres carrés;

La superficie allouée aux logos et à l'identification du bâtiment principal, tel qu'énoncé précédemment, n'est ni applicable, ni cumulable ou transférable aux logos et à l'identification du bâtiment principal lorsque ces derniers sont intégrés à une enseigne principale.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1054. GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants:

1° Lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;

2° Lors d'un changement de propriétaire;
3° Lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;

4° Pour les usages temporaires suivants:

a) vente de fleurs à l'extérieur;
b) vente saisonnière de fruits et de légumes;
c) vente d'arbres de Noël;
d) événement promotionnel;
e) vente d'entrepôt.

Les enseignes temporaires sont également autorisées à toutes les classes d'usage public, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1055. PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée deux (2) semaines avant l'événement, mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.

ARTICLE 1056. MARGES AUTORISÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des marges suivantes:

1° La marge avant;
2° Les marges latérales.

ARTICLE 1057. NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

ARTICLE 1058. IMPLANTATION

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1,5 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1059. SUPERFICIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 4,5 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 1060. SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée. De plus, l'installation de l'ensemble sur le terrain devra être telle qu'en aucun cas il ne soit possible de le déplacer.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 1061. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

1° Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 6 relatif aux usages commerciaux:

a) tout objet gonflable;
b) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mât conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
c) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section.

2° Malgré ce qui précède les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES

ARTICLE 1062. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES

L'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes:

1° L'installation de banderoles est exceptionnellement permise:

a) dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
b) pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
c) pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° La durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1063. GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour annoncer un projet domiciliaire.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1064. ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit :

1° Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction ou de développement.

Ou

2° Être située à moins de mille (1 000) mètres du site du projet domiciliaire et hors de l'emprise de rue.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1065. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative annonçant un projet domiciliaire par projet.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1066. IMPLANTATION

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit être située à une distance minimale :

1° De trois (3) mètres de toute ligne de terrain ;
2° Hors du triangle de visibilité.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1067. DIMENSIONS

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit respecter une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1068. SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire est fixée à cinq (5) mètres carrés.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1069. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative annonçant un projet domiciliaire est autorisée dès l'émission du premier permis de construction.

Toute enseigne relative annonçant un projet domiciliaire doit être retirée des lieux au plus tard un (1) mois suivant la vente de la dernière unité.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1070. ÉCLAIRAGE

Toute enseigne annonçant un projet domiciliaire peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément de système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1071. DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne annonçant un projet domiciliaire doit être sur poteau, propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur un bâtiment temporaire de chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE

ARTICLE 1072. GÉNÉRALITÉS

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1073. TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 1074. NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 1075. IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1076. DIMENSION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,5 mètre.

ARTICLE 1077. SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à un (1) mètre carré.

ARTICLE 1078. PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains au plus tard un (1) mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE FERMETTE

ARTICLE 1079. GÉNÉRALITÉS

Les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales (H-1) lorsque spécifié à la grille des usages et des normes.

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes l'usage complémentaire « fermette » est autorisé en plus des autres usages complémentaires aux usages résidentiels indiqués au chapitre 5 du présent règlement.

Sur le site d'une fermette, la garde, l'élevage ou la reproduction de ces animaux à des fins commerciales est interdit à l'exception d'élevage de tous cervidés, autruches et émeus avec l'autorisation de l'autorité compétente provinciale et fédérale.

L'utilisation à des fins commerciales d'animaux et de la construction servant à les abriter est strictement prohibée.

Nonobstant les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et à toutes autres dispositions incompatibles du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage de six (6) unités animales et plus n'est autorisée dans l'ensemble du territoire de l'aire d'affectation « rurale champêtre ».

ARTICLE 1080. BÂTIMENT SERVANT À LA GARDE D'ANIMAUX

Aucune construction servant à abriter un animal ni aucun ouvrage d'entreposage étanche de fumier ne peut être situé à moins de:

1° Quinze (15) mètres d'une ligne de rue;

2° 7,5 mètres de toute autre ligne de terrain;

3° Trois cents (300) mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un usage commercial d'embouteillage d'eau;

4° Quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un étang ou d'une source;

5° Trente (30) mètres d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques;

6° Vingt-cinq (25) mètres d'une maison d'habitation n'appartenant pas au propriétaire.

De plus, les constructions doivent être implantées obligatoirement dans la marge arrière à une distance minimale de dix (10) mètres du bâtiment principal.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enclos.

Modifié par le règlement 3001-2019-06 entré en vigueur le 28 août 2019.

ARTICLE 1081. BÂTIMENT NE SERVANT PAS À LA GARDE D'ANIMAUX

Tout bâtiment ne servant pas à la garde d'animaux et ne contenant pas d'ouvrage d'entreposage étanche de fumier doit être situé à au moins:

1° Quinze (15) mètres d'une ligne de rue;

2° Sept (7) mètres de toute autre ligne de terrain;

3° Quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un étang ou d'une source.

De plus, les constructions doivent être implantées obligatoirement dans la marge arrière à une distance minimale de dix (10) mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 1082. LOTISSEMENT

Pour que l'exploitation d'une fermette puisse être autorisée, un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m² est nécessaire.

ARTICLE 1083. BÂTIMENTS

Les bâtiments associés à l'usage fermette sont assujettis aux dispositions suivantes:

La superficie maximale d'une construction utilisée à des fins de fermette est fixée à 100 m² pour les terrains de 15 000 mètres carrés et moins et à 350 m^2 pour les terrains de plus de 15 000 mètres carrés;

La superficie totale des bâtiments associés à l'usage fermette est fixée à 200 m² pour les terrains de 15 000 mètres carrés et moins et à 500 m^2 pour les terrains de plus de 15 000 mètres carrés;

La hauteur maximale des bâtiments, calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut du bâtiment, est fixée à dix (10) mètres;

Les bâtiments sont limités à deux (2) étages;

La distance minimale entre deux bâtiments reliés à l'usage fermette est fixée à 7,5 mètres.

ARTICLE 1084. MATÉRIAUX

En plus des matériaux autorisés au présent règlement, le bois à l'état naturel est autorisé comme matériau de revêtement extérieur.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1085. ENCLOS D'EXERCICE

Tout enclos d'exercice doit être entouré par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et dont les ouvertures sont munies de loquets de sécurité.

L'enclos ne peut être situé à moins de:

1° Trente (30) mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle;

2° Vingt-cinq (25) mètres d'un cours d'eau;

3° Quinze (15) mètres de toutes lignes de terrain;

4° Quinze (15) mètres d'un fossé;

5° 7,5 mètres d'un bâtiment principal;

6° Vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment principal n'appartenant pas au propriétaire.

Un enclos doit être aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

Les eaux contaminées provenant de l'enclos ne doivent en aucun temps atteindre les eaux de surface.

Cette construction doit être conforme aux dispositions du règlement de construction de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 1086. MANÈGE INTÉRIEUR

Malgré les dispositions précédentes, sur un terrain de plus de 20 000 m², la construction d'un manège intérieur d'une superficie maximale de 1 500 m² et d'une hauteur maximale de dix (10) mètres est autorisée.

ARTICLE 1087. CLÔTURE

L'installation d'une clôture est assujettie aux dispositions relatives aux clôtures du chapitre 9. Cependant, l'utilisation du fil barbelé est interdite.

ARTICLE 1088. DISTANCES SÉPARATRICES

Toute fermette est assujettie au respect des distances séparatrices du Chapitre 9 – Usages agricoles.

ARTICLE 1089. NOMBRE DE CHEVAUX AUTORISÉS

Grandeur de terrain	**Nombre de chevaux maximum**
Moins de 9 999 m^2	0
10 000 à 20 000 m^2	Jusqu'à 4 unités

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

20 001 à 34 248 m^2	Jusqu'à 5 unités
34 249 à 68 496 m^2	Jusqu'à 10 unités
68 497 m^2 et plus	Jusqu'à 15 unités

Modifié par le règlement 3001-2019-08 entré en vigueur le 12 février 2020

ARTICLE 1090. NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE DE FERME ET DE BASSE-COUR AUTORISÉ

Le nombre de chevaux permis pour l'exploitation d'une fermette est établi en fonction du tableau sur le nombre de chevaux. À cela, indépendamment du nombre de chevaux, un maximum de 0,800 unité animal de ferme et de basse-cour est autorisé en fonction du tableau ci-après. La grandeur du terrain doit être d'un minimum de 10 000 m^2 et le nombre d'unité animale de ferme et de basse-cour n'est pas interchangeable avec les unités de chevaux.

Animal (mâle ou femelle)	**Nombre d'unité animale maximum**
Canard	0,100
Poule, coq et poulet	0,050
Dinde	0,050
Mouton	0,150
Chèvre	0,150
Lapin	0,050
Caille	0,025
Faisan	0,100
Oie	0,100
Paon	0,100
Vache ou taureau	interdit
Porc	interdit

En plus de ce qui précède, un maximum de deux (2) cochons ainsi qu'un (1) bovin pourront être autorisés dans les zones dont la dominance est la conservation (N), tel que défini au plan de zonage du présent règlement. Les usagers doivent toutefois s'assurer de respecter les dispositions de l'article 1091 relativement à l'entreposage des déjections animales.

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 1091. ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

L'entreposage des déjections animales doit être fait sur une dalle de béton coulée sur place et doit être fait en conformité avec les dispositions relatives à l'entreposage de déjections animales du chapitre relatif aux usages agricoles du présent règlement.

L'entreposage doit être fait de manière à empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre l'entreposage et de manière à ce que tout débordement ou fuite ne puisse atteindre l'extérieur de la dalle de béton.

ARTICLE 1092. ÉPANDAGE DE LISIER ET DE FUMIER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Aucun épandage de déjection animale n'est autorisé pour une fermette comme usage complémentaire.

ARTICLE 1093. GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

Tout propriétaire d'au moins un cheval doit conclure une entente écrite pour la disposition du fumier vers un endroit autorisé.

ARTICLE 1094. ACCÈS AU COURS D'EAU

Tout propriétaire de canard ou d'oie doit empêcher l'accès à ces animaux à tous cours d'eau ouverts.

ARTICLE 1095. VOLIÈRE

Toute volière non fermée de mur opaque devra être située à vingt-cinq (25) mètres de toutes lignes de terrain.

ARTICLE 1096. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Sont autorisés comme usages additionnels aux fermettes les usages suivants:

1° Pension pour chevaux;
2° Location de chevaux;
3° Cours d'apprentissage.

Le nombre de chevaux permis pour un usage additionnel doit tout de même respecter le nombre de chevaux prévu à l'article 1089.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES CIMETIÈRES D'AUTOS ET COUR DE FERRAILLE

ARTICLE 1097. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les usages « cimetière d'autos » et « cour de ferraille » sont autorisés aux conditions suivantes:

1° Aucun véhicule hors d'état de fonctionnement, aucune pièce d'automobile ni aucune ferraille ne doivent être visibles d'une voie publique de circulation;

2° Aucune opération de chargement et de déchargement ne doit être visible d'une voie publique de circulation;

3° Tout entreposage extérieur de véhicule hors d'état de fonctionnement, de pièces d'automobile et de ferraille doit être clôturé. Cette clôture doit être opaque sur toute sa surface et doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres sans excéder trois (3) mètres;

4° En aucun cas la hauteur du matériel entreposé ne doit excéder la hauteur de la clôture;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

5° Aucun entreposage n'est autorisé en marge avant;

6° Une interface doit être prévue sur une bande de terrain située le long des lignes avant, latérales et arrière de terrain. Cette interface doit être composée d'un écran végétal aménagé sur une profondeur minimale de dix (10) mètres mesurée à partir des lignes avant, latérales et arrière de terrain.

Cet écran doit comprendre:

- au moins un (1) arbre d'un minimum de cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de trente (30) centimètres du sol dans le cas d'un feuillu et d'une hauteur minimale d'un mètre soixante-quinze (1,75 m) dans le cas d'un conifère et ce, pour chaque douze mètres carrés (12 m^2) de l'interface à aménager, sauf pour un accès au site;
- un pourcentage minimal de conifères de soixante pour cent (60 %);
- l'écran végétal peut être aménagé à même une bande boisée existante si celle-ci est conforme aux dispositions du présent paragraphe.

L'entreposage et la disposition de matières dangereuses telles que définies à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), notamment les huiles usées, les batteries et les pneus, doivent se faire conformément à cette loi et aux règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 1098. NORMES D'IMPLANTATION

Le cimetière d'autos doit être situé:

1° À une distance minimale de cent (100) mètres de toute limite d'emprise de voie publique;
2° À une distance minimale de dix (10) mètres de toute limite de terrain.

ARTICLE 1099. CLÔTURE

Le cimetière d'autos doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et d'un maximum de trois (3) mètres. Le niveau inférieur de la clôture doit être d'au plus trente (30) centimètres au-dessus du sol. La clôture peut être ajourée d'un maximum de 10 %.

Les matériaux autorisés pour la construction de la clôture doivent respecter les dispositions relatives aux clôtures et aux haies du chapitre 6 du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MARGES AVANT ET AUX FRONTAGES EN BORDURE DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 1100. GÉNÉRALITÉS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Malgré toute disposition de ce règlement, lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, la marge avant doit être de quinze (15) mètres minimum lorsque celle-ci est adjacente aux voies de circulation suivantes :

1° côte Saint-Paul;
2° côte Saint-Nicholas;
3° montée de l'Église;
4° montée Filion;
5° chemin de la Rivière-du-Nord.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET PUBLICS

ARTICLE 1101. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la finition du mur extérieur d'un bâtiment principal destiné à un usage public ou commercial doit être constituée d'au moins un des matériaux suivants sur un minimum de 30 % de la surface du mur avant:

1° La brique;
2° La pierre naturelle.

Dans le calcul de la surface, les ouvertures sont exclues.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD

Modifiée par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 1102. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, le stationnement d'un véhicule lourd est autorisé aux conditions suivantes:

1° Un seul véhicule lourd est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

2° Le stationnement de véhicule lourd est autorisé à l'intérieur d'un garage isolé seulement. Un seul garage isolé est autorisé par terrain. La superficie maximale du garage isolé est de soixante-quinze (75) mètres carrés pour les terrains de moins de quatre mille (4 000) mètres carrés. Si le terrain a quatre mille (4 000) mètres carrés et plus, la superficie du garage isolé pourra atteindre 2 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder l'implantation au sol du bâtiment principal;

3° Malgré le paragraphe précédent, le stationnement de véhicule lourd est autorisé sur les terrains de plus de dix mille

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

(10 000) mètres carrés à la condition qu'il ne soit pas visible d'une voie de circulation.

4° La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder 4.5 mètres. La hauteur totale du garage isolé ne peut dépasser 7.5 mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la maison et la hauteur des murs est fixé à 5 mètres maximum;

5° Le garage isolé est interdit en marge avant;

6° Le garage isolé doit respecter une marge latérale et arrière minimale de cinq (5) mètres;

7° La réparation de véhicule lourd à des fins commerciales est interdite;

8° L'entretien de véhicule lourd n'est autorisé qu'à l'intérieur du garage isolé;

9° Toutes les manœuvres effectuées par le véhicule lourd doivent se faire sans jamais empiéter sur l'emprise de la voie publique. Le tablier de manœuvre doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière;

10° Un maximum de deux (2) classes de matériaux sont autorisés pour le revêtement extérieur du garage isolé.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERVICES DE REPAS ET DÉGUSTATION DES PRODUITS LOCAUX

ARTICLE 1103. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'implantation d'un service de repas champêtre est autorisée. Nonobstant ce qui précède, ce type d'usage est soumis aux conditions suivantes:

1° Le service de repas doit être offert sur sa propre propriété;

2° Une superficie minimale de terrain municipal de dix mille (10 000) mètres carrés est exigée;

3° Aucune mixité des usages sur l'immeuble ne sera permise;

4° L'utilisation du restaurant à des fins de réception ou d'événement spécial est interdite;

5° Les repas doivent être composés de mets cuisinés et constitués essentiellement de produits agricoles locaux;

6° Le nombre maximum de personnes, par repas, est fixé à vingt-cinq (25);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7° L'exploitation, selon le cas, doit se conformer à la loi et aux règlements adoptés par le gouvernement du Québec en matière d'abattage;

8° La salle où sont servis les repas peut être située dans la maison de l'exploitant ou dans une salle adjacente à la maison;

9° L'usage doit se faire qu'en conformité avec le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);

10° Un maximum de quatre (4) chambres peuvent être aménagées à cette fin.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUBERGES-NATURES AVEC RESTAURATION

ARTICLE 1104. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'implantation d'une auberge-nature avec restauration est autorisée.

ARTICLE 1105. CONDITIONS

Nonobstant ce qui précède, ce type d'usage est soumis aux conditions suivantes:

1° La superficie minimale de terrain requise est de dix mille (10 000) mètres carrés;

2° Il est permis de construire une auberge-nature avec restauration même s'il n'y a pas de bâtiment principal;

3° L'implantation de l'auberge devra obligatoirement être liée avec un usage restauration;

4° Un maximum de seize (16) chambres peuvent être aménagées à cette fin;

5° Aucune chambre utilisée pour les fins de l'usage auberge-nature avec restauration ne peut être aménagée au sous-sol;

6° Il n'y a pas de nombre maximal de bâtiment principal ou accessoire applicable à l'usage auberge-nature avec restauration;

7° L'usage doit se faire en conformité avec le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et le Règlement sur le captage des eaux souterraines (RLRQ, C. Q-2 r.6).

ARTICLE 1106. AUTRES USAGES PERMIS

En plus de l'usage auberge nature avec restauration les usages suivants sont permis:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° L'usage fermette et l'usage habitation;

2° Il est permis d'avoir plus d'un usage complémentaire;

3° L'usage pourra également inclure les services suivants:

a) massage
b) sauna
c) thalassothérapie
d) spa

ARTICLE 1107. NORMES APPLICABLES

Les normes applicables sont les suivantes:

1° Les normes applicables à l'usage fermettes sont celles prévues au chapitre 12, section 1;

2° Les normes applicables aux autres usages habitation et auberge-nature avec restauration sont celles applicables à l'usage habitation.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GÎTES DE TYPE « BED AND BREAKFAST »

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 1108. GÉNÉRALITÉS

L'implantation d'un gîte de type « bed and breakfast » est permise dans la ou les zones faisant l'objet d'une disposition spéciale à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, ce type d'usage est soumis aux conditions suivantes:

1° L'implantation de gîte de type « bed and breakfast » devra fournir obligatoirement et uniquement le service du petit-déjeuner;

2° Une superficie minimale de terrain municipal de dix mille (10 000) mètres carrés est exigée;

3° Aucune dépendance ou bâtiment accessoire lié à l'usage ne peut être situé à moins de dix (10) mètres de la limite de propriété latérale et arrière. Ces espaces devront être boisés;

4° L'usage pourra également inclure les services suivants:

a)massage
b)sauna
c)thalassothérapie
d)spa

5° L'usage doit se faire qu'en conformité avec le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2. r.22);

6° Un maximum de quatre (4) chambres peuvent être aménagées à cette fin;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7° Aucune chambre ne peut être aménagée dans un sous-sol;

8° L'usage doit obligatoirement être lié à un usage habitation unifamiliale;

9° Le fait de se prévaloir de l'usage gîte de type « bed and breakfast » limite le propriétaire des lieux à exercer quelconque usage additionnel permis dans le présent règlement;

10° Une enseigne est autorisée aux conditions prévues au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

SECTION 8.1 *Abrogée*

Modifiée par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 1108.1 GÉNÉRALITÉS

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 1108.2 AFFICHAGE

Abrogé

Modifié par le règlement 3001-2020-12 entré en vigueur le 17 février 2021
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE COMMERCIAL ET HABITATION DANS UN BÂTIMENT

ARTICLE 1109. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones comportant une référence au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages commercial (C) et habitation (H):

1° Un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;

2° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;

3° Dans un bâtiment à usages mixtes commercial et habitation, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;

4° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;

5° Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;

6° Le logement doit se faire en conformité avec le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

7° Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue pour desservir chaque logement et elle doit être aménagée dans la continuité de l'espace de stationnement existant;

8° Seuls les commerces des classes d'usages C1, C2 et C3 sont permis pour être associés à un bâtiment à usage mixte.

ARTICLE 1110. NOMBRES AUTORISÉS

Si le bâtiment comprend un seul commerce, un maximum d'un (1) logement est permis.

Si le bâtiment comprend deux (2) commerces, un maximum de deux (2) logements sont permis.

Si le bâtiment comprend trois (3) commerces et plus, un maximum de trois (3) logements sont permis.

SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 1111. GÉNÉRALITÉS

Les chenils sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales (H-1) lorsque spécifié à la grille des usages et des normes.

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

ARTICLE 1112. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

En plus de respecter les dispositions du chapitre relatif aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de cinq mille (5 000) mètres carrés;

2° Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;

3° La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 1113. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du chapitre relatif aux usages agricoles du présent règlement.

ARTICLE 1114. IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute autre disposition contraire à ce règlement, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de:

1° Cent (100) mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage;

2° Trente (30) mètres des lignes latérales et arrière;

3° Trente (30) mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;

4° Cinquante (50) mètres d'une ligne de rue.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de trente (30) mètres de la résidence du propriétaire.

Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisée dans la marge arrière.

Tout espace servant à contenir les chiens devra être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE ARTISANALES

ARTICLE 1115. GÉNÉRALITÉS

Lorsque spécifiées à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Il est permis de construire une cabane à sucre artisanale même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain;

2° Pour être considéré cabane à sucre artisanale, le bâtiment doit obligatoirement avoir à l'intérieur les accessoires requis afin de faire bouillir l'eau;

3° Pour être considéré cabane à sucre artisanale, le bâtiment doit être situé dans un boisé comprenant des érables à sucre;

4° Aucune activité commerciale ne peut être exercée sur le site d'une cabane à sucre artisanale.

SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS

ARTICLE 1116. GÉNÉRALITÉS

Lorsque spécifiées à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° Il est permis de construire un bâtiment agricole ou forestier même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain;

2° La superficie maximale permise est de soixante-quinze (75) mètres carrés;

3° La hauteur maximale permise est de 7,5 mètres;

4° Aucune activité commerciale ne peut être exercée sur le site d'un bâtiment agricole ou forestier;

5° Aucun entreposage n'est permis.

SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS

ARTICLE 1117. GÉNÉRALITÉS

Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés dans les zones permettant un usage habitation unifamiliale isolée. Pour implanter un poulailler, un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain.

Un seul poulailler et un seul parquet sont permis par terrain.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

ARTICLE 1118. NOMBRE DE POULES

Superficie de terrain	Nombre maximum de poules
Moins de 2 999 m²	3
3 000 à 3 999 m²	4
4 000 m² et plus	5

La garde de coq est prohibée.

Modifié par le règlement 3001-2018-05 entré en vigueur le 28 novembre 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1119. LE POULAILLER ET LE PARQUET EXTÉRIEUR

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 h 00 et 7 h 00. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

La superficie maximale du poulailler est fixée à cinq (5) mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur, attenant au poulailler, est fixée à cinq (5) mètres carrés. La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 1120. IMPLANTATION

Le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être situés à moins de:

1° Trois (3) mètres du bâtiment principal;

2° 7,5 mètres de toute ligne de terrain;

3° Trois cents (300) mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un usage commercial d'embouteillage d'eau;

4° Quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un étang ou d'une source;

5° Trente (30) mètres d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques;

6° Vingt-cinq (25) mètres des bâtiments principaux adjacents.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1121. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler et du parquet extérieur ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 1122. VENTE DES PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 1123. MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et les domaines publics. Si le propriétaire désire faire abattre ses poules, il doit en disposer tel que prévu à l'alinéa 1 ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

ARTICLE 1124. CESSATION D'USAGE

Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage.

SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CENTRES DE RESSOURCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL

ARTICLE 1125. GÉNÉRALITÉS

Lorsque spécifiées à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent:

Les centres de ressourcement et de développement personnel sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour les habitations unifamiliales isolées.

L'usage principal et l'usage secondaire doivent être exercés par la même personne.

ARTICLE 1126. SUPERFICIE

La superficie maximale de plancher affecté à l'usage particulière relative aux centres ressourcement et de développement personnel ne doit pas

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

occuper plus de quarante pour cent (40 %) de la superficie de plancher de l'usage principal.

L'usage complémentaire peut être accessible par une entrée individuelle distincte donnant directement sur l'extérieur et celle-ci doit être localisée sur le mur avant ou latéral.

ARTICLE 1127. AFFICHAGE

Les centres de ressourcement et de développement personnel peuvent se munir d'une enseigne conformément aux dispositions édictées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR CENTRE DU PÉRIMÈTRE URBAIN (PPU)

Modifiée par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE MOYENNE ET FORTE DENSITÉ

ARTICLE 1127.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes:

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique et respecter une distance minimale d'un (1) mètre de cette servitude;

4° Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

5° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

6° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7° Une construction accessoire doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute autre construction accessoire;

8° Toute construction accessoire doit être aménagée de façon à ce que l'égouttement de la couverture s'effectue sur le terrain sur laquelle elle est érigée.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

Une seule remise est autorisée par bâtiment principal. Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales, les remises doivent être contiguës.

Une remise doit être située en marge arrière et à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à deux (2) mètres d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le présent cas, la superficie maximale est fixée à six (6) mètres carrés par unité de logement. La hauteur maximale est de quatre (4) mètres.

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même nature ou d'une nature semblable au matériau dominant du bâtiment principal. Le mur donnant sur la rue doit être pourvu d'une fenêtre équivalente à un minimum de cinq pour cent (5 %) de la superficie du mur. De plus, une porte doit avoir un maximum de deux (2) mètres de largeur.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS

Un seul gazebo est autorisé par terrain.

Un gazebo doit être situé en marge arrière, à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à deux (2) mètres d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le présent cas, la superficie maximale est fixée à trente-deux (32) mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Le bois;
2. Les métaux;
3. Le polychlorure de vinyle (PVC).

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Une seule piscine par terrain est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors terre.

Une piscine hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain et du bâtiment principal et à deux (2) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la marge avant fixe aux conditions suivantes:

1° La distance minimale à la ligne latérale de terrain est de cinq (5) mètres;

2° Le triangle de visibilité doit être respecté.

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment.

Un plongeoir, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins deux (2) mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Le contrôle de l'accès aux piscines doit s'effectuer selon les dispositions suivantes :

1. Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

   - Les piscines creusées et semi-creusées;
   - Les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 mètre;
   - Les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre.

Une enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie, un talus, une rangée d'arbres, ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2. Les piscines suivantes n'ont pas à être entourées d'une enceinte:

   - Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre;
   - Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus.

   L'accès à la piscine doit s'effectuer de l'une des façons suivantes :

   - À l'aide d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant; ou
   - À partir d'une plateforme ou d'une terrasse rattachée au bâtiment principal. Toutefois, ces accès doivent être munis d'une enceinte respectant les caractéristiques suivantes :

     - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
     - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

- Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Un cabanon supplémentaire d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés et n'excédant pas trois (3) mètres de haut est autorisé pour loger un chauffe-eau et un filtreur de piscine creusée.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS

Un seul sauna est autorisé par terrain. Ce dernier doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de terrains et une distance minimum de trois (3) mètres est requise du bâtiment principal et de toutes autres constructions accessoires.

La hauteur maximum pour un sauna est de trois (3) mètres et la superficie maximum est de quinze (15) mètres carrés.

Seul un revêtement extérieur en bois est autorisé. La toiture peut être en tôle ou en bardeau. La forme du sauna peut être en cylindre, en tonneau, rectangulaire, carrée et autres formes octogonales.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

Un seul spa est autorisé par terrain. Il doit être implanté en marge arrière à une distance de deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Un spa doit être muni d'un couvercle sécuritaire.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS-DÉTENTES

Un seul pavillon-détente est autorisé par terrain. Il doit être implanté en marge arrière, à plus de trois (3) mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire et à plus de cinq (5) mètres du bâtiment principal.

La hauteur maximale permise est de quatre (4) mètres et la superficie maximale est de vingt-cinq (25) mètres carrés.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le matériau de revêtement extérieur doit être de même classe au(x) matériau(x) du bâtiment principal et respecter les proportions de différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal. Le pavillon-détente ne comporte aucun système de chauffage électrique, aucune isolation et ne peut être transformé en pièce habitable. Les pans verticaux d'un pavillon-détente doivent être ouverts sur au moins un (1) côté dans une proportion minimale de 50 %.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES MIXTES

ARTICLE 1127.8 MIXITÉ DES USAGES

Dans les zones comportant une référence au présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux comportant une mixité d'usages commercial (C) et habitation (H);

1° Un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;

2° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;

3° Dans un bâtiment à usages mixtes, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;

4° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de:

1° Trois (3) mètres de toute ligne avant;

2° Deux (2) mètres de toute ligne latérale ou arrière.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La superficie maximale autorisée pour une terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés.

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants :

1° Le bois traité;

2° Les dalles de béton;

3° Le pavé imbriqué.

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILÔTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ PROPANE, GAZ NATUREL ET POUR CABINE DE SERVICE

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage station-service (C501).

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de:

1° Six (6) mètres de toute ligne d'un terrain;

2° Cinq (5) mètres du bâtiment principal;

3° Deux (2) mètres de tout autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

La vente de fruits et de légumes à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage suivantes :

1° Magasin de type « dépanneur » sans vente d'essence (C101);

2° Magasin d'alimentation général et spécialisé (C102 et C201);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Station-service (C501).

Un seul kiosque est autorisé par terrain, et ce, à titre de construction accessoire.

Le kiosque doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété et peut être adjacent au bâtiment principal.

Le kiosque doit respecter une superficie maximale de trente (30) mètres carrés et la hauteur maximum est de quatre (4) mètres.

Les revêtements extérieurs autorisés pour un kiosque sont le bois ou une imitation de bois ou une toile rigide en tissu. Si des colonnes de soutien sont en place, elles doivent être en acier, en aluminium ou en bois.

Aucun entreposage extérieur et aucun conteneur servant d'entreposage ne sont permis.

La durée de la vente saisonnière est autorisée du 1er mai au 31 octobre.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial.

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de:

1° Trois cents (300) mètres carrés;

2° ou 50 % de la superficie de la marge avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1127.13 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage;

2° Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.

Le triangle de visibilité

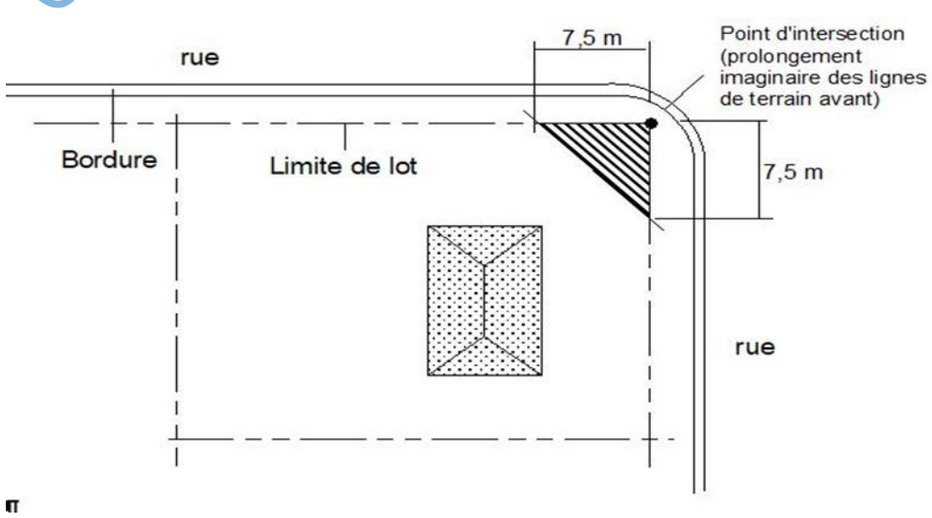

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes:

1° En marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° En marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Dans la marge avant, un portail d'entrée peut être installé et s'élever jusqu'à deux (2) mètres excluant les fioritures architecturales. La largeur maximale du portail est fixée à quatre (4) mètres.

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation :

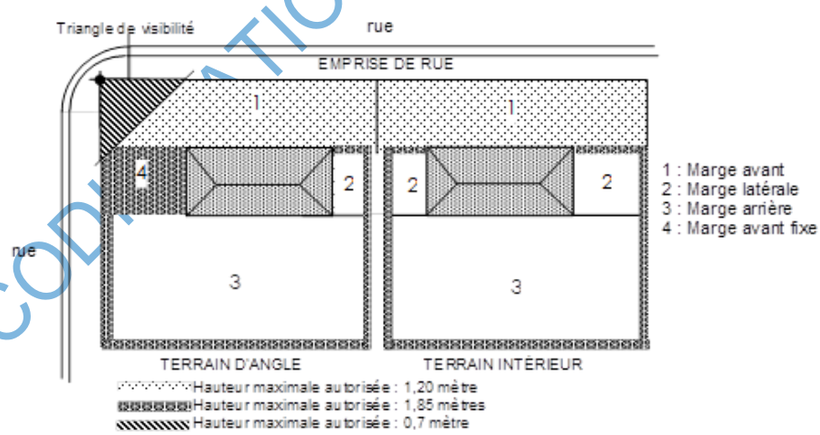

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,7 mètre.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Hauteur des haies

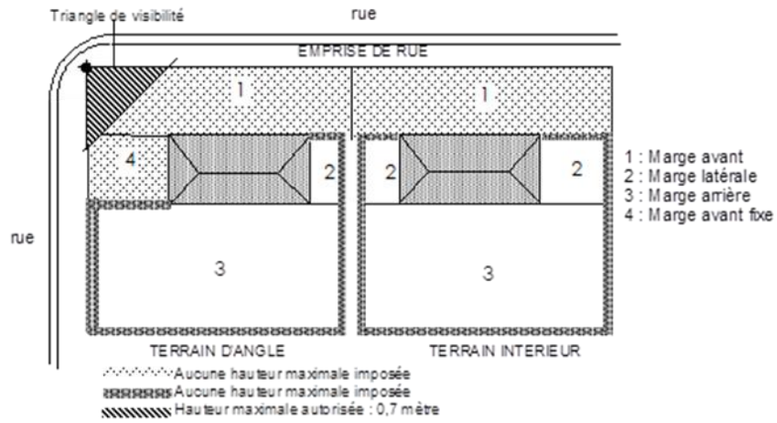

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.16 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toutefois, pour une implantation le long d'une rue publique, une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de rue doit être respectée.

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1° 1,5 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant, latérale ou arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Toutefois, un muret de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre pourra être autorisé si une étude réalisée par un ingénieur démontre que l'ouvrage est stable et ne risque pas de s'écrouler.

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

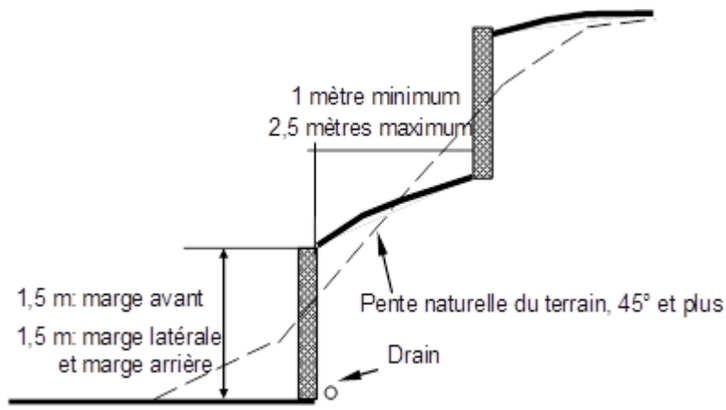

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.17 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les conteneurs et les contenants autorisés, les dispositions du *Règlement 3005-2023 – Gestion des matières résiduelles* s'appliquent.

Tout emplacement doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'une haie.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.

Si installé(e) sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété latérale ou arrière et doit être installé(e) au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Si installé(e) sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent pas être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2) actuellement en vigueur ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS

ARTICLE 1127.21 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes:

1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel, commercial et mixte;

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;

3° Un changement d'usage ne peut pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

6° L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.22 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérale et arrière et peuvent être regroupées en commun. Un minimum de cinquante pour cent (50 %) des cases requises doivent être intérieurs lorsque dix (10) cases et plus sont exigés pour les usages habitations.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.23 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage doit respecter ce qui suit :

1° Un virgule cinq (1,5) case par logement;
2° Une case par 40 m² pour un usage commercial;
3° Une case par 30 m² pour les usages publics.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.24 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale et commerciale considérée comme un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit:

1° Pour une aire de stationnement d'une (1) à vingt-quatre (24) cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

2° Pour une aire de stationnement de vingt-cinq (25) à cinquante (50) cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° Pour une aire de stationnement de cinquante (50) cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.25 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS MINIMALES D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0º	**Diagonale 30º**	**Diagonale 45º**	**Diagonale 60º**	**Perpen-diculaire 90º**
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Largeur minimale, case pour personne handicapée	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres	3,9 mètres
Profondeur minimale	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres
Profondeur minimale, case pour personne handicapée	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5 mètres

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1127.26 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SURLARGEUR DE MANOEUVRE

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes:

1° La largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètres;

2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètres;

3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.27 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou privée.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.28 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé, aux conditions suivantes:

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.29 SERVICES À L'AUTO

L'aménagement d'un service à l'auto doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° Le service à l'auto peut être implanté dans une cour arrière ou latérale uniquement;

2° L'allée desservant le service à l'auto doit être distincte du reste de l'aire de stationnement;

3° L'allée doit respecter les dimensions prescrites pour une allée de stationnement;

4° L'allée desservant le service à l'auto doit être séparée d'un terrain où un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé par un écran végétal opaque composé

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60 %).

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.30 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Une installation électrique et une borne de recharge sont exigées selon la quantité prévue au tableau suivant :

Usage	Installation électrique	Borne de recharge
H-3	1 par logement	-
H-4	0,5 par logement	Une borne de niveau 2 plus une borne de niveau 2 par tranche de 10 logements
C-1, C-2 et C-4	-	Une borne de niveau 2 pour 20 % des cases de stationnement
Station -service (C-5)	-	Une borne de niveau 3 par pompe à essence plus une borne de niveau 2 ou 3 pour 10 % des cases de stationnement
Tout autre usage	-	Une borne de niveau 2 pour 10 % des cases de stationnement

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.31 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Toute habitation des classes H-3- trifamiliale et H-4- multifamiliale doit comprendre un minimum d'une (1) unité de stationnement pour vélos par tranche de deux (2) unités de logement, sans jamais être inférieur à deux (2) unités de stationnement pour vélos. Ces unités de stationnement pour vélos peuvent être aménagées à l'intérieur et/ou à l'extérieur.

Pour tout autre usage qu'habitation, un minimum de deux (2) unités de stationnement pour vélos doivent être aménagées, auxquelles doit être ajoutée une (1) unité de stationnement pour vélo par tranche de 10 cases de stationnement hors-rue destinée au bâtiment principal. Ces unités de stationnement pour vélos doivent être situées à moins de 15 mètres de l'entrée principale du bâtiment principal qu'elles desservent.

Pour les bâtiments comprenant une mixité des usages, le nombre de stationnement pour vélos s'applique distinctement.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.32 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être conforme aux dispositions suivantes :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou avec un pavé de béton avec alvéoles végétalisées, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction;

2° Toute aire de stationnement de deux cents (200) mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

3° Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage en site propre;

4° Une aire de stationnement comportant trente (30) cases ou plus doit être aménagée de façon que toute série de quinze (15) cases de stationnement soit isolée par un îlot de verdure;

5° Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de vingt (20) mètres carrés et être pourvu d'une plantation;

6° Toute installation de dispositifs d'éclairage pour une aire de stationnement ne doit pas dépasser les normes de niveau d'éclairement de 10 Lux. Le luminaire d'une allée ou d'un stationnement, ne doit émettre de faisceaux lumineux à 15 degrés ou plus au-dessus de la ligne d'horizon.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 1127.33 ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones du PPU, dans les cours avant ou avant fixe et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement :

1° Enseigne installée dans une vitrine :

a) Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

b) La superficie n'excède pas 25% de la superficie de la vitrine.

2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur un terrain ou sur le bâtiment visé;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif;

4° Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :

a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 m²;

b) Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.

5° Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière;

6° Les enseignes utilisées à des fins municipales, dont des enseignes directionnelles, communautaires et autres ;

7° Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé, d'une superficie maximale de 1 m²;

8° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

9° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement de même que le menu d'un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé :

a) Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne;

b) Nombre maximum : un par établissement;

c) Distance d'une ligne de terrain : 1 m ;

d) Type d'installation : à plat, sur vitrine ou poteau.

10° Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :

a) Superficie maximale : 1,5 m² ;

b) Distance d'une ligne de terrain : 2 m ;

c) Hauteur maximale : 2 m ;

d) Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière.

11° Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, pour une durée maximale de soixante (60) jours.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.34 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones du PPU, dans les cours avant ou avant fixe et nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Le nombre d'enseigne sur muret, sur socle, sur poteau ou sur une marquise est limité une seule enseigne par terrain.

Le nombre d'enseigne à plat, projetante ou sur auvent est limité à une enseigne par local. Toutefois, pour un local donnant sur deux voies de circulation, une enseigne supplémentaire est autorisée aux mêmes dispositions.

Les types d'enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation :

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Sur un muret ou sur socle ou sur poteau	• La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 4 m; • Le muret ou le socle doit avoir une largeur maximale de 2 m et une profondeur maximale de 0,75 m; • La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 5m²; • L'enseigne et son support doit être installés à 1,5 m de toute ligne de propriété; • L'enseigne est implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes et des plantes couvre-sol; • L'enseigne sur poteau ne peut se projeter à l'extérieur des limites de terrain.
À plat sur le bâtiment	• La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder 30 cm du mur du bâtiment, incluant le support, boîtier ou panneau; • Superficie maximale de toutes les enseignes à plat au bâtiment est de 0,3 m² par mètre linéaire de la façade du local, sans jamais excéder 3 m²; • L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20m du niveau moyen du sol ;
Projetante sur le bâtiment	• L'enseigne et son support doivent former un angle droit avec le mur du bâtiment où elle est installée; • La distance entre l'enseigne, incluant son boîtier, et le mur ne peut excéder 1 m ; la projection

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

	totale, mesurée perpendiculairement et ne peut pas excéder 2,5 m de ce mur ; • La superficie ne peut excéder 1 m²; • L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20m du niveau moyen du sol ;
Sur un auvent fixe sur la façade du bâtiment	• L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne; • L'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible; • L'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètres; • Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation; • Superficie maximale de toutes les enseignes est de 0,5 m² par mètre linéaire de l'auvent.
Sur marquise	• L'enseigne doit être apposée à plat; • Toute partie d'une marquise doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation; • La superficie maximale est de 1,5 m² par enseigne par façade.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.35 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1° Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (créson) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;

2° Le métal;

3° Le béton;

4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

5° Les matériaux synthétiques rigides;

6° L'aluminium;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7° La toile ou les tissus pour les enseignes temporaires uniquement.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

ARTICLE 1127.36 ÉCLAIRAGE

L'éclairage d'une enseigne est autorisé sous respect des conditions suivantes :

1° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance ; l'éclairage par réflexion doit respecter les dispositions suivantes:

a) Les faisceaux lumineux d'un éclairage par réflexion ne doivent pas déborder de la surface de l'enseigne ;

b) La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion doit être installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas ;

2° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé;

3° Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Modifié par le règlement 3001-2024-28 entré en vigueur le 10 juillet 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 1128. GÉNÉRALITÉS

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat est exigé.

ARTICLE 1129. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION D'UN TRACÉ D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère en charge de l'application de la loi du gouvernement du Québec, les dispositions de la présente section sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LA RIVE

ARTICLE 1130. LARGEUR DES RIVES

1° La rive a un minimum de dix (10) mètres:
   a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
   b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

2° La rive a un minimum de quinze (15) mètres:
   a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
   b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

ARTICLE 1131. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR UNE RIVE

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à moins d'indications contraires dans ce règlement.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant la construction dans la rive;

c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, F-4.1) et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation:

a) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants:

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent document complémentaire;

8° Les ouvrages autorisés aux alinéas 1° à 7° du présent article doivent respecter les objectifs suivants:

a) éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;

b) éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;

c) éviter d'augmenter l'érosion du sol;

d) éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;

e) éviter autant que possible l'artificialisation des rives;

f) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation;

g) conserver ou rétablir autant que possible la végétation naturelle;

h) éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION D'UNE RIVE

ARTICLE 1132. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur le littoral et les interventions sur les rives du présent chapitre.

ARTICLE 1133. CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Pour les immeubles construits avant le règlement de zonage numéro 242 (mai 1990), les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres) sont interdits dans la bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, sur une profondeur minimale de deux (2) mètres.

Lorsqu'un mur de soutènement ou un autre ouvrage en bordure du plan d'eau est existant, la bande de deux (2) mètres est calculée à partir de la face extérieure de ce mur ou de cet ouvrage.

ARTICLE 1134. VÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Pour les immeubles construits après le règlement de zonage numéro 242 (mai 1990), lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel, des mesures doivent être prises afin de restaurer une bande de terrain sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux et ce sur toute la largeur du terrain.

La végétalisation de la rive sur une bande supplémentaire de terrain d'une profondeur de trois (3) mètres devant être adjacente à la bande de terrain mentionnée au premier alinéa de l'article précédent s'applique lors de l'émission d'un permis de construction pour les ouvrages prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 1131.

ARTICLE 1135. MODE D'ENSEMENCEMENT ET DE PLANTATION

Sur toute la superficie à restaurer:

1° Des plantes herbacées doivent être plantées à une distance maximale de 0,5 mètre l'une de l'autre;

2° Les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale d'un (1) mètre l'un de l'autre;

3° Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

Toute activité de végétalisation doit se faire sans l'apport de nouvelle terre sauf sur avis d'un professionnel en la matière.

ARTICLE 1136. TYPES DE VÉGÉTAUX AUTORISÉS

La végétalisation doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain de même qu'en fonction du type de sol que l'on retrouve dans la bande de terrain visée par la restauration.

Sur un sol humide:

1° Les plantes herbacées notamment l'un des mélanges suivants:

a) option 1: pâturin du Canada/poa compressa (25 %), agrostide blanche/agrostis alba (20 %), phléole des prés/phleum pratense (20 %), phalaris roseau/phalaris arundinacea (15 %), trèfle blanc/trifolium repens (10 %), mélilot blanc/melilotus alba (10 %);

b) option 2: pâturin commun/poa trivialis (60 %), agrostide commune (blanche)/agrostis alba (20 %) et agrostide rampante/agrostis palustris (20 %);

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Les arbustes suivants (deux (2) mètres de hauteur approximative à l'âge adulte): ronia noir, cornouiller stolonifère, myrique baumier, spirée à feuilles larges, spirée tomenteuse;

3° Les arbustes suivants (deux (2) à cinq (5) mètres de hauteur approximative à l'âge adulte): aulne rugueux, saule à chatons, sureau blanc, viorne trilobée;

4° Les arbres suivants (dix (10) mètres et plus de hauteur approximative à l'âge adulte): cèdre blanc, érable argenté, érable rouge, frêne noir, frêne rouge, mélèze laricin.

Sur un sol sec:

1° Les plantes herbacées notamment l'un des mélanges suivants:

a) option 1: pâturin du Canada/poa compressa (25 %), fétuque rouge traçante/festuca rubra (20 %), phléole des prés (mil)/phleum pratense (20 %), agropyre de Sibérie/agropyron cristatum (15 %), trèfle blanc/trifolium repens (10 %), mélilot blanc/melilotus alba (10 %);

b) option 2: fétuque rouge traçante/festuca rubra (50 %), pâturin des prés/poa pratensis (20 %), ivraie vivace (ray-grass)/lolium perenne (20 %), agrostide commune (blanche)/agrostis alba (10 %);

2° Les arbustes suivants (deux (2) mètres de hauteur approximative à l'âge adulte): partenocisse à cinq folioles, physocarpe nain, potentille frutescente, rosier inerme, shepherdie du Canada;

3° Les arbustes suivants (deux (2) à cinq (5) mètres de hauteur approximative à l'âge adulte): amélanchier du Canada, amélanchier glabre, aulne crispé, chalef argenté;

4° Les arbustes suivants (inférieurs à dix (10) mètres de hauteur approximative à l'âge adulte): cerisier de Virginie, sumac vinaigrier, saule brillant;

5° Les arbres suivants (dix (10) mètres et plus de hauteur approximative à l'âge adulte): épinette blanche, tilleul d'Amérique.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1137. REMPLACEMENT DES VÉGÉTAUX DANS LA RIVE

Tout végétal compris à l'intérieur de la rive ou servant aux fins de la régénération de cette dernière doit avoir un caractère durable et permanent.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans le présent règlement.

ARTICLE 1138. RIVE ENDOMMAGÉE SUITE À UN OUVRAGE

Lorsque des travaux autorisés en vertu des dispositions relatives au littoral et à la rive ont pour conséquence d'endommager les strates végétales

dans la rive à l'extérieur de l'espace où doivent s'effectuer les travaux, ouvrages ou constructions, une restauration y est obligatoire.

ARTICLE 1139. DISPOSITIONS D'EXCEPTIONS

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation.

Dans le cas des bâtiments et constructions existants empiétant sur la rive à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la végétalisation n'est pas requise dans une bande maximale de deux (2) mètres au pourtour de ces bâtiments et constructions, ni pour l'accès au plan d'eau lorsque celui-ci est autorisé.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à l'espace occupé par des travaux, ouvrages ou constructions autorisés sur une rive ou dans le littoral.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 1140. DÉLAIS DE RÉALISATION

La végétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

ARTICLE 1141. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

ARTICLE 1142. TRAVAUX DANS LA BANDE RIVERAINE

Quiconque procède à des travaux dans la bande riveraine en vertu de la section 1 sans permis doit se conformer à la réglementation en vigueur en plus de fournir un plan de mesures correctives fait par un biologiste.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

ARTICLE 1143. GÉNÉRALITÉS

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans les zones inondables, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé. Les zones inondables sont identifiées au plan « Contraintes naturelles » à l'annexe « D ».

ARTICLE 1144. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 1147 du présent règlement;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13° Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et des piscines sans remblai ni déblai. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés.

ARTICLE 1145. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° Les stations d'épuration des eaux usées;

7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant:

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

ARTICLE 1146. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1147 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1147. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX LOCALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

ARTICLE 1148. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PARTIE DES LOTS P41 ET P42 DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-COLOMBAN

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Les constructions ou ouvrages suivants bénéficient d'une dérogation aux dispositions normatives applicables dans les zones comportant des risques d'inondation:

La construction d'un puits, accompagné d'une route d'accès, d'un tablier de dix (10) mètres par dix (10) mètres et de travaux de remblai, afin de desservir une école primaire, sur une partie des lots P41 et P42 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban, sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, en bordure de la rivière du Nord, tel qu'apparaissant à l'annexe B du schéma d'aménagement et de développement et identifiant une dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable pour une partie des lots P41 et P42 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban à Saint-Colomban et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 1149. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PARTIE DU LOT 4 801 840 DU CADASTRE DU QUÉBEC

La construction d'un puits communautaire afin de desservir l'école la Volière ainsi qu'un futur développement résidentiel, sur une partie du lot 4 801 840 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, en bordure de la rivière du Nord, tel qu'apparaissant au feuillet 2 de l'annexe B, du schéma d'aménagement et de développement révisé et identifiant une dérogation aux dispositions relatives à la plaine inondable pour une partie du lot 4 801 840 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban et en faisant partie intégrante.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 1150. GÉNÉRALITÉS

La présente section s'applique aux milieux humides identifiés au plan d'urbanisme en vigueur ainsi qu'aux milieux existants non identifiés au plan d'urbanisme ouverts ou isolés.

ARTICLE 1151. MILIEUX HUMIDES OUVERTS

Lorsqu'un milieu humide est ouvert, c'est-à-dire qu'il présente un lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau ou un autre milieu humide, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de la présente section s'appliquent.

La largeur de la bande de protection d'un milieu humide ouvert est de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (*RLRQ, c. Q-2*),* seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;

2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;

3° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

ARTICLE 1152. MILIEUX HUMIDES ISOLÉS

Un milieu humide isolé est un milieu qui ne présente pas de lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau.

Un milieu humide isolé dont la superficie est d'au moins trois mille (3 000) mètres carrés, mesurée depuis la ligne des hautes eaux, doit comprendre une bande de protection d'une largeur de dix (10) mètres. Aucune rive ne s'applique pour un milieu humide isolé dont la superficie est inférieure à trois mille (3 000) mètres carrés.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement

1° La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;

2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;

3° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Ville puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

ARTICLE 1153. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'intérieur d'un milieu humide, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés, à l'exception:

1° La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;

2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;

3° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètres et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ARTICLE 1154. GÉNÉRALITÉS

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur le territoire de la Ville doit obtenir un certificat d'autorisation.

Pour l'application de la présente section, est considérée comme un arbre, une tige de 15 centimètres et plus de diamètre au niveau du sol.

Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le24 novembre 2021

ARTICLE 1155. ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sous réserve des dispositions applicables aux rives et au littoral, sauf lorsque les dispositions relatives aux coupes forestières s'appliquent, l'abattage d'arbre est interdit sauf dans les cas suivants :

1° L'arbre est mort, dans le cas d'un terrain ayant un usage autorisé seulement;

2° L'arbre est affecté d'un problème d'insectes ou de maladies réputé mortel et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l'arbre ou éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage. La démonstration d'un tel cas peut requérir l'avis d'un expert;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;

4° Pour permettre l'exécution de travaux publics;

5° Pour permettre l'aménagement ou l'entretien de sentiers multifonctionnels *(Piste de ski de fond, sentiers pédestres, pistes cyclables ou sentiers équestres)*;

6° L'arbre cause ou pourrait causer des dommages à la propriété publique ou privée;

7° Les travaux visent à éclaircir des arbres implantés trop près les uns des autres et qui nuisent à la propriété. L'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. La démonstration du tel cas requiert l'avis d'un expert;

Ne constitue pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

8° Les travaux visent l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont morts ou ont été affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur, à l'exclusion des peuplements situés dans la rive;

9° L'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé par règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. Le propriétaire doit toutefois démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative à l'abattage.

10° Est autorisé autour des constructions ou ouvrages existants suivants, l'abattage d'un arbre situé :

a) À moins de cinq (5) mètres du bâtiment principal ;

b) À moins de deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire;

c) À moins de cinq (5) mètres d'une piscine;

11° Pour permettre l'aménagement d'un seul sentier d'accès sur un terrain vacant sur lequel la construction d'un bâtiment principal est projetée en vertu des règlements d'urbanisme, pour permettre la réalisation des tests de sols nécessaires pour la construction, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

a) La bande de terrain déboisée pour le sentier ne doit pas excéder une largeur de 2,5 mètres;

b) Le déboisement ne peut être effectué sur les parties de terrain dont la pente excède trente pour cent (30 %) avec l'horizontal.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018
Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 1155.1 ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

L'élagage ou l'émondage d'un arbre est autorisé dans la mesure où moins de 20 % des branches saines sont coupées par période de deux (2) ans. Ce pourcentage peut être haussé si un expert le recommande pour assurer la vitalité de l'arbre.

L'étêtage d'un arbre est prohibé. Cette prohibition ne s'applique pas si un expert recommande l'étêtage d'un arbre pour assurer sa vitalité.

Est considéré comme expert, un membre d'un ordre professionnel reconnu et dont le champ de compétence est en lien avec l'écologie forestière.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1156. COUPE D'ARBRES SYSTÉMATIQUES

Il est interdit de couper des arbres sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au Conseil municipal et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le Conseil municipal.

ARTICLE 1157. POURCENTAGE D'ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

Un pourcentage d'espace naturel doit être conservé, aménagé et maintenu selon l'usage exercé sur la propriété et sa superficie. Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de quatre (4) mètres.

Une bande de protection boisée de trois (3) mètres le long des lignes latérales et arrière doit, au minimum, être conservée en tout temps. Si l'abattage dans cette zone est permis en vertu de l'article 1155, un arbre doit obligatoirement y être replanté, et ce, même si le pourcentage d'espace naturel minimal sur le terrain est respecté.

Le pourcentage d'espace naturel n'a pas à être respecté dans le cas suivant :

La construction ou la modification d'une installation sanitaire ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsqu'ils desservent une construction existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si les conditions du terrain ne permettent pas de faire autrement.

Dans tous les autres cas, si le pourcentage n'est pas respecté, une compensation est demandée telle qu'énoncé à l'article 1158 de la présente section.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018
Modifié par le règlement 3001-2021-18 entré en vigueur le 24 novembre 2021

ARTICLE 1157.1 USAGE HABITATION

Pour un usage du groupe habitation (H), à l'exception des servitudes d'utilisation publique, une superficie minimale d'espace naturel par terrain doit être conservée, aménagée, maintenue et déterminée selon le tableau suivant:

Superficie du terrain	Pourcentage total minimal à maintenir à l'état naturel	Pourcentage minimal en cour avant
Moins de 999 m^2	25 %	N/A
1 000 à 2 499 m^2	40 %	10 %
2 500 à 4 999 m^2	55 %	10 %
5 000 à 9 999 m^2	75 %	15 %
10 000 à 19 999 m^2	85 %	15 %
20 000 m^2 et plus	90 %	15 %

Enfin, tout déboisement ou enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes d'un terrain vacant est prohibé.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018
Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 1157.2 USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les normes des chapitres 6, 7 et 8 du présent règlement s'appliquent quant aux espaces naturels à conserver.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1158. OBLIGATION DE REPLANTER

La plantation d'espèces indigènes doit être privilégiée. Les travaux de végétalisation doivent comprendre les trois strates de végétation et être réalisés de façon homogène et uniforme.

Lorsque le terrain n'atteint pas le pourcentage minimal prescrit à l'article 1157.1 pour le pourcentage d'espace naturel à préserver, les plantations homogènes et uniformes sont obligatoires pour les situations suivantes :

1° Dans le cadre d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal.

2° Lorsque des travaux d'abattage d'arbres autorisés furent exécutés selon les dispositions de l'article 1155.

De plus, les plantations de remplacement sont obligatoires dans les cas suivants :

1° Pour tout abattage d'arbre effectué sans certificat d'autorisation, un nombre équivalent à deux arbres pour un arbre coupé doit être plantés;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Pour chaque arbre et arbuste coupé sans autorisation dans la bande de protection riveraine de tous cours d'eau, lacs ou milieux humides, deux arbres ou deux arbustes, selon le cas, doivent être plantés.

3° Pour chaque arbre dangereux coupé avec autorisation dans la bande de protection riveraine de tous cours d'eau, lacs ou milieux humides, un arbre doit être planté.

Malgré ces exigences, aucune plantation d'arbre n'est exigée dans une cour avant si la marge de recul est inférieure à quatre (4) mètres.

Chaque arbre de remplacement doit avoir un diamètre minimal de deux (2) cm mesuré à 1,3 mètre du sol. Si l'arbre meurt dans un délai de deux (2) ans, le propriétaire doit le remplacer.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1158.1 DÉLAI DE PLANTATION

Toute plantation de remplacement exigée au présent règlement doit être réalisée au plus tard douze (12) mois suivant la date d'émission du permis d'abattage d'arbres. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au quinze (15) juin de l'année suivante.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1158.2. MESURES DE PROTECTION DURANT LES TRAVAUX

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de quatre (4) mètres du lieu de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tous matériaux pouvant empêcher la libre circulation d'air et d'eau, à moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation de déplacement ou de démolition.

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1159. NORMES DE PROTECTION LORS DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Lors du dépôt d'un plan de construction, d'un plan de lotissement ou d'aménagement, les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute nouvelle construction principale autorisée par la Ville :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- Identifier les espaces naturels à conserver conformément aux articles 1158.2 et 1160 en fonction d'impératifs divers tels que la construction, les services publics, le stationnement, la santé des arbres et l'installation sanitaire. Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de quatre (4) mètres;

- Couper et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue;

- Respecter les normes de protection conformément à l'article 1158.2, pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour les aérer.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1160. RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins deux (2) mètres d'une borne-sèche, d'un réservoir sécurité incendie, d'un transformateur électrique, d'une boîte de contrôle du réseau téléphonique, d'un luminaire de rue, d'un poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.) ou d'équipements électriques enfouis.

De plus, il est interdit de planter les essences suivantes à moins de quinze (15) mètres de toute fondation, champ d'épuration ou de fosse septique, d'un puits d'alimentation en eau et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants :

- Les saules (salix sp.);
- Les peupliers (populus sp.);
- l'érable argenté (acer saccharinum);
- l'érable giguère (acer negundo).

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL

ARTICLE 1161. GÉNÉRALITÉS

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol peut être autorisé seulement sur une unité d'évaluation de plus de deux (2) hectares. L'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer tout déboisement relatif à la mise en culture du sol est obligatoire.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1162. DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

1° Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;

2° Dans une plantation établie il y a moins de vingt (20) ans pour des essences à croissance rapide;

3° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans;

4° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix (10) ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1163. BANDES DE PROTECTION BOISÉE ET PRÉLÈVEMENTS PERMIS

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 25 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et répartie uniformément par période de dix (10) ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

Il est interdit de jeter des débris de coupe et d'implanter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage d'arbres abattus dans une bande de protection boisée.

Une bande de protection boisée doit être préservée en bordure des sites suivants :

1° Quinze (15) mètres en bordure de toute unité d'évaluation distincte;

2° Trente (30) mètres en bordure de tous cours d'eau, lacs et milieux humides. La circulation avec la machinerie susceptible de causer des ornières et l'aménagement de chemins de débardage y sont interdits;

3° Trente (30) mètres le long d'une érablière;

4° Dix (10) mètres en bordure des sentiers multifonctionnels.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1164. CIRCULATION DE LA MACHINERIE

La circulation de la machinerie doit respecter les normes suivantes :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 %, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'alinéa 1, paragraphe 2 de l'article 1162 sont autorisés.

2° Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

3° Malgré l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 1163, dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront doivent servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1165. PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES ZONES INONDABLES

Malgré l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 1163, lorsqu'un cours d'eau, possède une bande riveraine boisée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

2° Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

3° Il est interdit de nettoyer ou de laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1166. PROTECTION DES ESPACES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol est prohibé.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1167. PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1168. COUPES FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES

Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques sont autorisées. Elles sont toutefois assujetties au respect des dispositions du présent règlement ainsi que des normes relatives aux activités d'aménagement forestier prévues au sein du Règlement provincial sur les habitats fauniques (chapitre C- 61.1, r. 18).

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1169.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1170.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1171.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1172.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1173.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1174.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

ARTICLE 1175. GÉNÉRALITÉS

Sur l'ensemble du territoire, les activités sylvicoles peuvent être autorisées seulement sur une unité d'évaluation de plus de deux (2) hectares. L'obtention d'un certificat d'autorisation, émis par la Ville, pour effectuer tout déboisement relatif aux activités sylvicoles est obligatoire.

Quiconque procède à une coupe d'arbres en vertu de la section 6 sans permis doit se conformer à la réglementation en vigueur, en plus de fournir un plan de mesures correctives fait par un ingénieur forestier.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1176. ABATTAGE D'ARBRES POUR DES FINS DE BOIS DE CHAUFFAGE PERSONNEL

Les prélèvements forestiers effectués à des fins personnelles, d'un maximum de vingt (20) cordons de bois (un cordon = 8 pieds x 4 pieds x 16 pouces) par année, par hectare sont permis avec un certificat d'autorisation, à la condition que cette coupe soit une coupe d'assainissement ou qu'elle soit pratiquée de façon à éviter les trouées.

L'abattage d'arbres pour des fins de bois de chauffage personnel n'est assujetti qu'aux articles 1175, 1177, 1179, 1181 de la présente section.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1177. COUPES FORESTIÈRES

Sur une unité d'évaluation la superficie totale de déboisement ne peut excéder 25 % de la superficie boisée totale de cette unité par période de dix (10) ans. Pour ce faire, la coupe forestière doit être répartie uniformément dans le peuplement et doit assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges commerciales.

Le calcul du pourcentage comprend l'abattage requis pour des travaux ou des constructions ayant fait l'objet d'un permis, l'aménagement de sentiers de débardage et d'aires d'empilement ou l'aménagement de chemins forestiers.

Le déboisement est autorisé lorsque la régénération dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres.

De plus, tout déboisement effectué sur une superficie de coupe supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à cent (100) mètres.

Les prélèvements forestiers conformes aux dispositions de l'article 1181 sont autorisés dans la bande de cent (100) mètres. Toutefois, le déboisement est autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1178. VALIDATION DE L'AUTORISATION

Dans tous les cas d'abattage d'arbres, le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission.

Une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est exigée pour toute activité sylvicole, sauf s'il s'agit d'un abattage d'arbres pour des fins de bois de chauffage personnel. La prescription doit être acheminée à la Ville au moins trente (30) jours avant la réalisation des travaux.

Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier déterminant si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole est requis à la fin du déboisement. Ce rapport doit être remis à la Ville dans un délai de six (6) mois suivant la date d'échéance du certificat d'autorisation.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018
Modifié par le règlement 3001-2025-33 entré en vigueur le 17 décembre 2025

ARTICLE 1179. INTERDICTIONS DE DÉBOISEMENT

Malgré l'article 1177, le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

1° Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;

2° Dans une plantation établie il y a moins de vingt (20) ans pour des essences à croissance rapide;

3° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans;

4° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix (10) ans;

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1180. MESURES D'EXCEPTION

Les articles 1177 et 1179 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Dans le cas d'un peuplement sévèrement affecté par le feu, la maladie, une épidémie d'insectes ou ayant subi un chablis, les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion peuvent faire exception aux dispositions du présent règlement s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Malgré ce qui précède, l'alinéa 1, paragraphe 3 de l'article 1182 continue de s'appliquer.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1181. BANDES DE PROTECTION BOISÉES ET PRÉLÈVEMENTS PERMIS

Seule la coupe d'assainissement correspondant à un prélèvement inférieur à 25 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et répartie uniformément par période de dix (10) ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

Il est interdit de jeter des débris de coupe et d'implanter un chemin forestier, une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage d'arbres abattus dans une bande de protection boisée.

Une bande de protection boisée doit être préservée en bordure des sites suivants :

1. Quinze (15) mètres en bordure de toute unité d'évaluation distincte;
2. Trente (30) mètres en bordure d'un chemin public. L'emprise déboisée pour accéder au site de coupe doit être d'une largeur maximale de 10 mètres. Seuls les prélèvements forestiers conforment au paragraphe 3 du présent alinéa y est autorisé;

   Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu de l'article 1180, mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze (12) mois suivant la délivrance du permis, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à implanter sera à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrerie et les accumulations de neige sur le chemin public;
3. Trente (30) mètres en bordure de tous cours d'eau, lacs et milieux humides. La circulation avec la machinerie susceptible de causer des ornières et l'aménagement de chemins de débardage y sont interdits;
4. Trente (30) mètres le long d'une érablière;
5. Dix (10) mètres en bordure des sentiers multifonctionnels.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1182. CHEMINS FORESTIERS ET CIRCULATION DE LA MACHINERIE

La construction d'un chemin forestier et la circulation de la machinerie doivent respecter les normes suivantes :

1° La largeur maximale de l'emprise déboisée pour la construction d'un chemin forestier est de douze (12) mètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° La largeur maximale du déboisement pour la construction d'un fossé de drainage forestier est de six (6) mètres. En aucun cas la largeur autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent alinéa ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.

3° Malgré l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 1181, dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront doivent servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

4° Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 %, la circulation avec la machinerie susceptible de causer des ornières et l'aménagement de chemin de débardage sont interdits.

5° Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1183. PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES ZONES INONDABLES

Malgré l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 1181, lorsqu'un cours d'eau, possède une bande riveraine boisée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettent une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

2° Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

3° Il est interdit de nettoyer ou de laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à début régulier ou intermittent.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1184. PROTECTION DES ESPACES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Dans les zones inondables, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (du 1er décembre au 1er mars). Ce prélèvement doit permettre le maintien d'une couverture boisée de l'espace de 75 % en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de dix (10) à douze (12) à l'hectare.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1185. PRÉLÈVEMENT EN ÉRABLIÈRE

Malgré l'article 1177, la coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1186. COUPES FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES

Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques sont autorisées. Elles sont toutefois assujetties au respect des dispositions du présent règlement ainsi que des normes relatives aux activités d'aménagement forestier prévues au sein du Règlement provincial sur les habitats fauniques (chapitre C- 61.1, r. 18).

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1187.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1188.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1189.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1190.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1191.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1192.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

ARTICLE 1193.

[…]

Modifié par le règlement 3001-2018-01 entré en vigueur le 18 avril 2018

SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1194. PROTECTION DES HÉRONNIÈRES

À l'intérieur d'une héronnière et dans une bande de protection de soixante (60) mètres en bordure d'une héronnière, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés.

Les héronnières sont identifiées au plan d'urbanisme en vigueur de la Ville de Saint-Colomban.

Pour l'application du présent article, un professionnel de la faune doit préciser les limites des héronnières.

ARTICLE 1195. PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable publiques, communautaires et privées (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de vingt (20) personnes ainsi qu'aux prises d'eau des usines de filtration:

1° Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable;

2° À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

ARTICLE 1196. INTERVENTIONS DANS LES ZONES « CONSERVATION »

Un plan de gestion environnementale doit être réalisé et déposé, lors de la demande de permis ou de certificats, pour la construction d'un bâtiment principal situé dans les zones « Conservation ».

Le plan de gestion environnementale doit:

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

1° Faire un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc.;

2° Démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec ce milieu sensible;

3° Démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai;

4° Prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles;

5° Être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnus tel qu'un biologiste.

SECTION 8 PONT PRIVÉ

ARTICLE 1197. GÉNÉRALITÉS

Les ponts à des fins privées sont autorisés sur le territoire de la Ville.

Toutefois, un plan préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être fourni.

La construction du pont doit respecter la fiche technique de la Société de la Faune et des Parcs du Québec.

La conception du pont doit s'harmoniser avec le milieu naturel environnant.

SECTION 9 QUAI

ARTICLE 1198. GÉNÉRALITÉS

La dimension maximale d'un quai est fixée à vingt (20) mètres carrés.

SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN ÉCOCENTRE

ARTICLE 1199. GÉNÉRALITÉS

Un écocentre doit se conformer aux dispositions suivantes:

1° Toutes les opérations de tri ou de transformation des matières recyclables doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment;

2° Aucune matière en vrac ne doit être entreposée à l'extérieur du bâtiment, à moins que ce ne soit dans un contenant ou une construction prévue à cette fin;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3° Tout contenant servant à recevoir des matières en vrac doit être conçu de façon à éviter toute dispersion des matières qui y sont déposées;

4° Toutes matières ayant été triées ou transformées doivent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment. Elles pourront être remisées à l'extérieur si elles sont recouvertes d'une toile ou disposées à l'intérieur d'un contenant.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 1200. GÉNÉRALITÉS

Les terrains, bâtiments et occupations dérogatoires existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement jouissent de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur au moment où a débuté l'usage ou la construction.

ARTICLE 1201. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 1202. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° Si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;

2° Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;

3° Si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Nonobstant ce qui précède et quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire, ni à un artifice publicitaire.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1203. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

1° Tout usage ou construction dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

2° Tout usage ou construction dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié, si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire;

3° Tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

4° Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire;

5° L'emploi des termes « usages » et « construction » dérogatoires inclut également toutes parties d'usage et de construction dérogatoires.

SECTION 1.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES SUR UN LOT DÉROGATOIRE

ARTICLE 1204. GÉNÉRALITÉS

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis, pourvu que toutes les dispositions des règlements en vigueur soient respectées à l'exception de celles concernant les dimensions et/ou la superficie du lot.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 1205. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

L'extension d'un usage dérogatoire, protégé par droit acquis, à toute partie de bâtiment ou de terrain dont l'usage est conforme est prohibée.

La preuve que le bâtiment et/ou le terrain bénéficie d'un droit acquis incombe au requérant.

ARTICLE 1206. DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire à la condition que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire remplacé, tel que défini au chapitre 3 du présent règlement, et que ce

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

nouvel usage respecte l'homogénéité des usages qui appartiennent à cette classe.

ARTICLE 1207. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à douze (12) mois consécutifs.

ARTICLE 1208. DISPOSITION RELATIVE AU RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut pas être modifié de nouveau en un usage dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

ARTICLE 1209. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉNOVATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

La rénovation et l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doivent pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

L'agrandissement vertical d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

L'agrandissement horizontal d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiétement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant.

Modifié par le règlement 3001-2023-24 entré en vigueur le 31 mai 2023

ARTICLE 1210. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Sa réfection et/ou reconstruction doit être effectuée en conformité à la réglementation en vigueur au moment de sa réfection ou reconstruction.

Toutefois, en cas d'impossibilité de respecter la réglementation en vigueur, au moment de la réfection ou reconstruction, il sera possible de remplacer la construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire aux conditions suivantes:

1° La reconstruction ou la réfection doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant la destruction ou les dommages ou suivant un avis transmis par la Ville;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2° Respecter tout autre règlement en vigueur dont notamment le règlement de construction;

3° Ne pas aggraver la dérogation existante le jour précédant les dommages ou la destruction;

4° Se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette dernière, notamment en ce qui concerne les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques.

ARTICLE 1211. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dérogatoire quant à la superficie minimale de plancher qui est détruit peut être reconstruit sur ses fondations ou être augmenté de manière à tendre vers la conformité, sans toutefois avoir à respecter le minimum requis à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 1212. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN, AU CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement inférieur à 50% de la superficie originale d'une construction dérogatoire quant aux matériaux ou autres éléments de construction peut être réalisé avec des matériaux de même type que ceux d'origine ou avec tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toutefois, tout agrandissement supérieur à 50 % de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être recouvert de matériaux conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur.

Le changement d'usage résidentiel à commercial à l'intérieur d'un bâtiment non conforme en ce qui concerne les revêtements extérieurs pourra se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine.

ARTICLE 1213. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) ayant été détruite dans une proportion inférieure à 50 % quant au matériau ou autre élément de construction peut être reconstruite en utilisant le même type de matériaux que ceux existants

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

avant la destruction si ces derniers étaient autorisés au moment de la construction originale.

Toutefois, si la construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) a été détruite dans une proportion supérieure à 50 % quant au matériau ou autre élément de construction, elle doit être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement.

La reconstruction de la construction dérogatoire quant aux matériaux ou autres éléments de construction doit débuter en deçà de douze (12) mois suivant la date de la destruction, sinon la construction perd ses droits acquis.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 1214. BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment agricole protégé par droits acquis est un bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement quant à la construction ou l'implantation pour laquelle un permis de construction a été émis et existant légalement, ou légalement en voie de construction, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1215. AGRANDISSEMENT

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1216. BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que les quatre (4) exigences suivantes soient respectées:

1° L'usage au moment de la construction du bâtiment était légal;

2° Le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;

3° Le privilège de reconstruire s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date de la perte;

4° Il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1217. INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉTRUITE À LA SUITE D'UN SINISTRE EN ZONE AGRICOLE

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées:

1° L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

2° Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation;

3° Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;

4° Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1218. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ

La reconstruction sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause est autorisée, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit trente-six (36) mois après la destruction dudit bâtiment.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

ARTICLE 1219. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

ARTICLE 1220. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée ni agrandie.

ARTICLE 1221. DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Toute enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis devra être rendue conforme aux dispositions du présent règlement dans les trente-six (36) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1222. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UNE ENSEIGNE SUR UN EMPLACEMENT OÙ EXISTE UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il existe sur un emplacement, une enseigne dérogatoire, aucune autre enseigne ne peut y être établie tant que l'enseigne dérogatoire existe.

ARTICLE 1223. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Jean Dumais
Président d'assemblée

_____	_____
Jean Dumais	Me Stéphanie Parent
Maire	Greffière

Avis de motion:	13 juin 2017
Adoption du 1er projet de règlement:	13 juin 2017
Consultation publique:	04 juillet 2017
Adoption du 2e projet de règlement:	11 juillet 2017
Adoption du règlement:	08 août 2017
Entrée en vigueur:	30 août 2017

CODIFICATION ADMINISTRATIVE